

# LE CLONAGE A DES FINS « ALIMENTAIRES »

*Un no man's land juridique ?*

Mémoire réalisé par  
**Jean-Benoit RONVEAU**

Promoteur(s)  
**Geneviève SCHAMPS**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



## *Plagiat et erreur méthodologique grave*

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## *Remerciements*

Je tiens à remercier Madame Geneviève Schamps, promotrice de ce mémoire, pour les conseils et l'encadrement qu'elle m'a offerts pour la réalisation de ce travail. Je voudrais également lui adresser toute ma gratitude pour la liberté laissée sur le choix ainsi que sur la rédaction de ce mémoire.

Mes remerciements sont aussi adressés à Madame Sophie Petitjean pour la contribution précieuse apportée pour l'obtention de documentations sur le sujet. Sans son aide, la qualité de ce travail aurait été bien moindre.

Qu'il me soit, également, permis de remercier Monsieur Julien Tesse pour son assistance dans la rédaction de courriers dans des langues qui ne me sont pas familières.

En outre, je tenais à remercier les professeurs de la Faculté de droit, autant celle de Louvain que celle de Namur, pour la formation, plus qu'excellente, que j'ai pu recevoir.

Que toutes les personnes qui seraient amenées à lire ce mémoire reçoivent mes remerciements distingués et qu'ils prennent, je l'espère, autant de plaisir à le lire que j'en ai eu à le rédiger.

Enfin, je remercie mes parents et mes amis pour leurs nombreuses lectures rendant ce mémoire d'une qualité bien meilleure.



# Table des matières

|                                                                                                                                       |               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>PLAGIAT ET ERREUR METHODOLOGIQUE GRAVE .....</b>                                                                                   | <b>- 3 -</b>  |
| <b>REMERCIEMENTS .....</b>                                                                                                            | <b>- 5 -</b>  |
| <b>TABLE DES MATIERES .....</b>                                                                                                       | <b>- 7 -</b>  |
| <b>INTRODUCTION.....</b>                                                                                                              | <b>- 11 -</b> |
| <b>CHAPITRE I : LE CLONAGE - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES .....</b>                                                                       | <b>- 13 -</b> |
| SECTION 1 <sup>ER</sup> – ORIGINE ET NOTION .....                                                                                     | - 13 -        |
| SECTION 2 – LES INTÉRÊTS DU CLONAGE ANIMAL .....                                                                                      | - 14 -        |
| SECTION 3 – LE CLONAGE ALIMENTAIRE, RÉALITÉ OU FICTION ? .....                                                                        | - 15 -        |
| <b>CHAPITRE II : LE RÈGLEMENT DU 27 JANVIER 1997 RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS<br/>ET AUX NOUVEAUX INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES.....</b>  | <b>- 18 -</b> |
| SECTION 1 <sup>ER</sup> – LE RÉGIME JURIDIQUE GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT EUROPÉEN DU 27 JANVIER 1997 .....                                  | - 19 -        |
| SECTION 2 – LA PROCÉDURE .....                                                                                                        | - 20 -        |
| SECTION 3 – QUID DU CLONAGE ? .....                                                                                                   | - 22 -        |
| §1 <sup>er</sup> . <i>L'Europe et son règlement</i> .....                                                                             | - 22 -        |
| §2. <i>Les pays tiers</i> .....                                                                                                       | - 23 -        |
| 1. Les importations .....                                                                                                             | - 24 -        |
| 1.1. Les produits carnés.....                                                                                                         | - 25 -        |
| 1.1.1. La viande exportée des Etats-Unis vers l'Europe qui proviendrait directement de clones .....                                   | - 25 -        |
| 1.1.2. La viande exportée des Etats-Unis vers l'Europe qui proviendrait de descendants de clones .....                                | - 26 -        |
| 1.2. Les produits germinaux.....                                                                                                      | - 26 -        |
| <b>CHAPITRE III : LES NOUVEAUX ALIMENTS ET LE CLONAGE, UNE COHABITATION<br/>IMPOSSIBLE ?.....</b>                                     | <b>- 28 -</b> |
| SECTION 1 <sup>ER</sup> – LA PREMIÈRE TENTATIVE DE RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES NOUVEAUX ALIMENTS : LE<br>POURQUOI DU COMMENT ?..... | - 28 -        |
| SECTION 2 – LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU 14 JANVIER 2008.....                                                                       | - 29 -        |
| §1 <sup>er</sup> . <i>Contenu</i> .....                                                                                               | - 29 -        |
| §2. <i>La procédure législative ordinaire</i> .....                                                                                   | - 31 -        |
| §3. <i>Les négociations interinstitutionnelles entre le Conseil et le Parlement européen</i> .....                                    | - 32 -        |
| 1. La consultation du comité éthique et social européen .....                                                                         | - 32 -        |
| 2. La position du Parlement en 1 <sup>er</sup> lecture.....                                                                           | - 33 -        |
| 2.1. Procédure .....                                                                                                                  | - 33 -        |
| 2.2. Position générale du Parlement .....                                                                                             | - 34 -        |
| 2.3. La question du clonage.....                                                                                                      | - 35 -        |
| 2.3.1. Le bien-être animal.....                                                                                                       | - 37 -        |

|                                                                                                                                                                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2.3.2. Le manque d'informations .....                                                                                                                                                                          | 39 -        |
| 2.3.3. Eurobaromètre .....                                                                                                                                                                                     | 39 -        |
| 3. La position du Conseil en 1 <sup>er</sup> lecture.....                                                                                                                                                      | 40 -        |
| 4. Les points de divergence sur la question du clonage .....                                                                                                                                                   | 41 -        |
| 4.1. Le Parlement .....                                                                                                                                                                                        | 41 -        |
| 4.2. La Commission européenne .....                                                                                                                                                                            | 44 -        |
| 4.3. Le Conseil de l'Union européenne.....                                                                                                                                                                     | 46 -        |
| 5. La dernière chance : la procédure de conciliation .....                                                                                                                                                     | 47 -        |
| §4. <i>Rappel de la situation actuelle</i> .....                                                                                                                                                               | 51 -        |
| §5. <i>La suite ?</i> .....                                                                                                                                                                                    | 52 -        |
| <br><b>CHAPITRE IV : L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS (AESA) .....</b>                                                                                                                           | <b>55 -</b> |
| SECTION 1 <sup>ER</sup> – L'AUTORITÉ.....                                                                                                                                                                      | 56 -        |
| SECTION 2 – LA VALEUR JURIDIQUE DES AVIS DE L'AESA.....                                                                                                                                                        | 57 -        |
| <br><b>CHAPITRE V : LES NOUVEAUX ALIMENTS ET LE CLONAGE, DEUX QUESTIONS<br/>DIFFÉRENTES ?.....</b>                                                                                                             | <b>60 -</b> |
| SECTION 1 <sup>ER</sup> – DEUXIÈME TENTATIVE DE RÈGLEMENTER LES NOUVEAUX ALIMENTS ET LES DENRÉES ISSUES DU<br>CLONAGE .....                                                                                    | 60 -        |
| SECTION 2 – QUID DE CETTE PROMESSE ? .....                                                                                                                                                                     | 62 -        |
| §1 <sup>er</sup> . <i>Les « novels food » réform 2.0.</i> .....                                                                                                                                                | 63 -        |
| 1. Le régime juridique.....                                                                                                                                                                                    | 63 -        |
| 2. L'avis du Comité économique et social européen.....                                                                                                                                                         | 65 -        |
| 3. Le clonage, cette bête noire.....                                                                                                                                                                           | 65 -        |
| 4. Les « trilogues » .....                                                                                                                                                                                     | 68 -        |
| §2. <i>Le clonage à des fins alimentaires</i> .....                                                                                                                                                            | 69 -        |
| 1. Le régime juridique de ces deux directives .....                                                                                                                                                            | 71 -        |
| 1.1. « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces<br>bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles » ..... | 71 -        |
| 1.2. « Proposition de directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à<br>partir d'animaux clonés » .....                                                             | 72 -        |
| 2. Un contenu bien maigre ... ..                                                                                                                                                                               | 74 -        |
| 2.1. La question des descendants d'animaux clonés, leurs denrées et l'étiquetage .....                                                                                                                         | 74 -        |
| 2.1.1. Les denrées issues de la progéniture de clones .....                                                                                                                                                    | 76 -        |
| 2.1.2. Les descendants d'animaux clonés .....                                                                                                                                                                  | 78 -        |
| 2.1.3. La traçabilité et l'étiquetage .....                                                                                                                                                                    | 79 -        |
| 2.2. Le choix de la procédure .....                                                                                                                                                                            | 81 -        |
| SECTION 3 – LA PREMIÈRE RÉUNION CONJOINTE DU 23 FÉVRIER 2015 SUR LE CLONAGE .....                                                                                                                              | 82 -        |
| §1 <sup>er</sup> . <i>Incidences sur les exploitants du secteur agroalimentaire et sur le bien-être des animaux</i> .....                                                                                      | 84 -        |
| 1. L'impact de cette technique sur le secteur agroalimentaire ? .....                                                                                                                                          | 84 -        |
| 2. Le bien-être des animaux .....                                                                                                                                                                              | 86 -        |
| §2. <i>Et les consommateurs ?</i> .....                                                                                                                                                                        | 87 -        |
| §3. <i>Autres questions concernant le clonage</i> .....                                                                                                                                                        | 88 -        |
| SECTION 4 – LA DEUXIÈME RÉUNION CONJOINTE DU 16 AVRIL 2015 SUR LE CLONAGE .....                                                                                                                                | 89 -        |
| <br><b>CONCLUSION.....</b>                                                                                                                                                                                     | <b>94 -</b> |
| <br><b>ANNEXE 1 : LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE .....</b>                                                                                                                                                 | <b>98 -</b> |

|                                                                                                                          |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>ANNEXE 2 : SCHÉMA DU PARCOURS LÉGISLATIF DE LA PROPOSITION DE RÉVISION DE 2008<br/>SUR LES NOUVEAUX ALIMENTS.....</b> | <b>- 101 -</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|

|                                                               |                |
|---------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>ANNEXE 3 : L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES .....</b> | <b>- 103 -</b> |
|---------------------------------------------------------------|----------------|

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| <b>BIBLIOGRAPHIE.....</b> | <b>- 105 -</b> |
|---------------------------|----------------|



# Introduction

Le secteur alimentaire est un domaine extrêmement large soulevant d'importantes questions juridiques qui sont, pour la plupart, traitées au niveau européen. La garantie de la sécurité alimentaire est, bien entendu, primordiale. Toutefois, la question d'une information complète et accessible fournie au consommateur, ainsi que celle de la libre circulation des denrées alimentaires au sein de l'Union européenne et les considérations relatives au bien-être des animaux ne doivent pas être oubliées.

La réglementation alimentaire a subi de profonds changements<sup>1</sup> suite aux différentes crises alimentaires touchant le secteur comme la crise de la « vache folle »<sup>2</sup> ou la crise de la dioxine<sup>3</sup>. Plus récemment, c'est l'affaire des lasagnes 100% pur bœuf, composées en réalité de viande de cheval, qui a été mise au jour ébranlant ainsi la confiance des consommateurs pour ce type de produit.

Depuis quelques années, les nouvelles technologies ont fait leurs apparitions pour la production de denrées alimentaires. L'application de ces techniques pose de nouvelles questions au regard de la sécurité des aliments produits. Les OGM c'est-à-dire les organismes génétiquement modifiés sont sans doute les aliments les plus connus et les plus controversés<sup>4</sup>. Toutefois, un autre procédé commence à être utilisé pour la production d'aliments. Ce procédé est le clonage. La question du clonage humain (reproductif ou thérapeutique) sera volontairement laissée de côté, non par manque d'intérêt mais en raison du fait que cette problématique est moins récente et a déjà fait l'objet de mémoires précédents.

De cette question du clonage alimentaire il peut être mis en avant plusieurs aspects qui devront être étudiés. A titre d'exemple, l'intérêt économique du recours à cette technique, la question de l'éthique et du bien-être des animaux ainsi que celle de l'opinion publique peuvent être avancés. Le cadre juridique entourant cette question a fait l'objet de nombreux

---

<sup>1</sup> Dir. (CE) n° 92/59 du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, 11 août 1992, L 228, p. 24 ; Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, p. 1. ; Dir. (CE) n° 2001/95 du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, du 15 janvier 2002, L 11, p. 4. ; Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, p. 1.

<sup>2</sup> En 1996.

<sup>3</sup> En 1999.

<sup>4</sup> Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003.

débats et de tentatives de réglementation pour encadrer au mieux cette problématique. Toutefois, il s'avère qu'au moment où ces lignes sont écrites les débats concernant ce procédé ne sont toujours pas terminés. C'est en raison de cette dimension actuelle que la question du clonage paraît être intéressante et présente le mérite d'être étudiée.

Avant d'aborder la question du régime juridique des aliments issus de cette technique, il serait opportun, dans un premier chapitre, d'étudier l'origine et la notion de ce procédé ainsi que les intérêts de l'utilisation de cette technique. Le clonage à des fins alimentaires doit se concevoir comme une réalité bien présente au vu des nombreuses illustrations qui peuvent être révélées.

Ensuite, la question du clonage et des aliments en découlant est réglementée au niveau européen par le règlement du 27 janvier 1997 sur les nouveaux aliments. C'est pourquoi, le second chapitre aura pour objet d'étudier le régime juridique général que ce règlement prévoit ainsi que celui, lacunaire, qui concerne le clonage.

La Commission décida de proposer un règlement, du 14 janvier 2008, visant à réactualiser le texte de 1997 sur les nouveaux aliments. Ce texte de révision faisait l'objet d'une procédure législative ordinaire. Il convient donc, dans un troisième chapitre, d'analyser les points de vue du Conseil de l'Union européenne, du Parlement et de la Commission. La problématique du clonage a été au centre des débats au sujet de cette révision.

L'EASA est un acteur important dans le domaine de l'alimentation et a joué un rôle prépondérant dans les tentatives de révision du règlement sur les nouveaux aliments et plus précisément sur la question du clonage. C'est pourquoi il serait opportun, dans un quatrième chapitre, d'étudier la place qu'occupe cette autorité européenne concernant les questions touchant au secteur alimentaire.

Suite à l'échec de la tentative de révision du règlement du 27 janvier 1997 sur les nouveaux aliments, la Commission décida de proposer, une nouvelle fois, une proposition de règlement visant à réviser le règlement sur les « *novels food* ». Cette fois-ci, la Commission a décidé de traiter la question des nouveaux aliments et celle du clonage dans des textes séparés, respectant ainsi la demande du Parlement et du Conseil de l'Union européenne. Le dernier chapitre de ce mémoire aura donc pour objet d'étudier les négociations, actuellement en cours, concernant ces différentes propositions.

# Chapitre I : le clonage - considérations générales

## Section 1<sup>er</sup> – Origine et notion

La technique du clonage est déjà utilisée depuis quelques années pour la reproduction de végétaux comme les fruits et légumes. En ce qui concerne les animaux, la technique du clonage à partir de cellules embryonnaires a été utilisée sur des grenouilles en 1952<sup>5</sup>. Par la suite, ce procédé, toujours à partir de cellules embryonnaires, fût utilisé pour des mammifères. Le premier mammifère à être né de la technique du clonage, à partir non plus d'une cellule embryonnaire mais d'une cellule adulte, fût la brebis « Dolly » qui vit le jour le 5 juillet 1996. Elle est « la copie génétique presque parfaite de sa mère »<sup>6</sup>. Pour la petite histoire, cette brebis a dû être euthanasiée le 14 février 2003 en raison d'arthrite et de problèmes respiratoires.

Selon le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, le clonage animal peut-être défini comme « la réplique par transfert nucléaire de cellules somatiques (TNCS) visant à créer des répliques génétiques (des clones) d'animaux adultes dont l'ensemble de gènes nucléaires est identique à celui d'un autre organisme »<sup>7</sup>.

Le transfert de noyau d'une cellule somatique consiste « à prélever une cellule de l'animal qui va être cloné (= la cellule du donneur) et de prélever un ovocyte sur un autre animal. L'ovocyte, est ensuite, énucléé, c'est-à-dire débarrassé de son propre noyau contenant son matériel génétique. Le noyau de la cellule du donneur et de l'ovocyte sont ensuite fusionnés grâce à une impulsion électrique et à partir de cet instant, un embryon cloné se développe »<sup>8</sup>. Cet embryon est alors transféré dans l'utérus d'une mère porteuse où cet embryon se développe jusqu'à sa naissance<sup>9</sup>. L'animal qui va naître, sera donc un clone.

---

<sup>5</sup> J.-L. PUJOL, *Le clonage animal*, Paris, Centre d'analyse stratégique, mai 2011, n° 225, p. 2, disponible sur [http://archives.strategie.gouv.fr/cas/system/files/2011-05-30-clonage-na-devdurable-225\\_0.pdf](http://archives.strategie.gouv.fr/cas/system/files/2011-05-30-clonage-na-devdurable-225_0.pdf).

<sup>6</sup> F. LEMARCHAND, « Dolly, un clone devenu star », in *la Recherche*, mai 2010, n° 441, p. 78, disponible sur <http://www.larecherche.fr/savoirs/dossier/dolly-clone-devenu-star-01-05-2010-87171>.

<sup>7</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, p. 3, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>8</sup> C.I.W.F., *Clonage et manipulation génétique des animaux pour l'alimentation*, disponible sur <http://www.ciwf.fr/media/4348918/clonage-et-manipulation-genetique-des-animaux.pdf>.

<sup>9</sup> E.F.S.A., *Dossier : Clonage animal*, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/cloning.htm>.

Au vu de cette définition, le clonage est donc « une méthode de reproduction d'animaux par voie non sexuée »<sup>10</sup> n'entraînant pas une modification génétique<sup>11</sup> de l'animal cloné par rapport à son initial, ce n'est qu'une méthode de reproduction où l'animal produit est une copie pratiquement identique d'un point de vue génétique d'un autre animal.

## Section 2 – Les intérêts du clonage animal

La technique du clonage n'a pas cessé de s'améliorer au fil du temps, toutefois le nombre de clones sur la planète ne se compte que par centaine.

L'intérêt de ce procédé peut être multiple :

Tout d'abord, ce procédé a permis de cloner les animaux de compagnie. En effet, en décembre 2001 est né le premier chat cloné surnommé « CC »<sup>12</sup>, ou encore en juin 2008 une société américaine a cloné, en cinq exemplaires, un chien qui avait aidé un nombre important de personnes lors des attentats du 11 septembre 2001<sup>13</sup>. Cette technique pourrait, également, être utilisée pour la préservation d'espèces menacées<sup>14</sup> ou rares.

Dans le domaine sportif, il a également été fait usage de cette technique. Par exemple, en 2010, en Espagne, une entreprise a réussi à produire « Got » qui est le premier taureau de combat cloné. Une entreprise française a pratiqué le clonage équin pour des raisons sportives<sup>15</sup>. Une société coréenne a également utilisé la technique du clonage sur un labrador qui possédait un flair particulièrement utile pour la détection de stupéfiants<sup>16</sup>.

Ensuite, certains Etats membres ont recours à cette technique à des fins de recherche<sup>17</sup>. La France a, par exemple, informé la Commission européenne qu'elle était en possession de

---

<sup>10</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 892 et 893 final, p. 1, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> J.-L. PUJOL, *op. cit.* (v. note 5), Paris, Centre d'analyse stratégique, mai 2011, n° 225, p. 4.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, p. 16, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>15</sup> J. SOPINSKA, « La Commission ne veut pas irriter ses partenaires commerciaux », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 15.

<sup>16</sup> J.-L. PUJOL, *op. cit.* (v. note 5), Paris, Centre d'analyse stratégique, mai 2011, n° 225, p. 4.

<sup>17</sup> Le recours à des animaux clonés dans le domaine de la recherche doit être conforme aux dispositions de la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

90 bovidés qui sont nés par la technique du clonage à l'INFRA (l'institut national de la recherche agronomique). Cet institut précise que ces animaux ainsi que leurs descendants sont abattus après que « l'utilisation visée cesse »<sup>18</sup>.

Le recours à cette technique peut également concerner le secteur de l'agriculture et, plus particulièrement, celui de la reproduction. En effet, sont clonés des animaux qui « démontrent une bonne productivité, une faible incidence aux maladies et une capacité à s'adapter à l'environnement de production »<sup>19</sup>. En outre, la viande ou le lait provenant de ces animaux contient un taux élevé de protéines ou de masse grasse. Ce sont des animaux « performants »<sup>20</sup> ou des animaux d'élites<sup>21</sup>. Le matériel reproducteur d'un clone possède une haute valeur génétique (tout comme son initial). Ce matériel sera vendu aux agriculteurs et utilisé pour obtenir des descendants naturels performants de ce clone.

Par contre, bien qu'il soit intéressant de cloner un animal compétitif en vue de la reproduction, le clone ne sera pas utilisé à des fins alimentaires car le coût de cette technique peut atteindre la somme de 40 000 euros<sup>22</sup>, c'est pourquoi il n'est pas, financièrement, intéressant de consommer ces bêtes.

### Section 3 – Le clonage alimentaire, réalité ou fiction ?

Comme vu dans la section précédente, cette technique est principalement utilisée à des fins de reproduction ou à des fins de recherche.

Toutefois, depuis ces dernières années, certains auteurs dénoncent l'importation et la consommation par des européens, à leur insu, de produits carnés et laitiers qui proviendraient de descendants d'animaux clonés.

---

<sup>18</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, p. 7, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>19</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, p. 3, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>20</sup> M. FRIANT PERROT, « Les nouveaux aliments », in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 101.

<sup>21</sup> E.F.S.A., *Update on the state of play of animal cloning*, 14 septembre 2010, p. 7, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/1784.pdf>.

<sup>22</sup> J.-L. PUJOL, *op. cit.* (v. note 5), Paris, Centre d'analyse stratégique, mai 2011, n° 225, p. 3.

L'article du New-York Times du 29 juillet 2010<sup>23</sup> en est une excellente illustration. Comme le relate l'auteur, il semblerait que depuis ces dernières années de la viande et du lait provenant de descendants d'animaux clonés sont présents dans la chaîne alimentaire à l'insu des consommateurs. Dans cet article un éleveur britannique explique qu'il vend du lait qui proviendrait d'une vache née d'un animal cloné.

Cet article du Times a alors déclenché en Grande Bretagne une enquête de la FSA (*Food standards Agency*) c'est-à-dire l'Agence Britannique de sécurité alimentaire. Cette enquête<sup>24</sup> a permis de confirmer les propos de l'agriculteur britannique. Cette agence a, également, découvert que deux taureaux, provenant d'un embryon d'une vache clonée aux Etats-Unis, sont nés en Grande-Bretagne. Il apparaît qu'un de ces deux taureaux a été consommé à l'insu des consommateurs avant de tous les deux êtres abattus respectivement en juillet 2009 et juillet 2010. Selon le quotidien the Guardian, de la viande issue d'un taureau né aux Etats-Unis, et qui avait pour mère une vache clonée, serait arrivée en Belgique<sup>25</sup>.

Ce n'est pas la seule illustration de cette problématique. L'Office fédéral Suisse de la santé publique (OFSP) a déclaré sur son site internet que « des produits laitiers et de la viande issus de tels animaux avaient probablement été utilisés par l'industrie agroalimentaire avant d'être vendus en Suisse et que d'autres pays européens étaient dans la même situation »<sup>26</sup>. Cette autorité a déclaré que plusieurs centaines de descendants d'animaux clonés seraient présentes sur le marché Suisse<sup>27</sup>.

Ces différentes illustrations démontrent bien que la consommation de produits provenant de descendants d'animaux clonés est bien présente sur le territoire de l'Union européenne. Les consommateurs ne sont, donc, pas du tout informés sur la méthode de

---

<sup>23</sup> J. KANTER, *Cloned Livestock Gain a Foothold in Europe*, New-York Times, 29 juillet 2010.

<sup>24</sup> Food Standards Agency, *Investigation on cloned animals and their offspring*, 3 août 2010, Disponible sur <http://www.food.gov.uk/news-updates/news/2010/aug/clonedinvest2>.

<sup>25</sup> Le Soir, *De la viande clonée exportée en Belgique*, 12 août 2010, disponible sur <http://www.lesoir.be/archives?url=/actualite/sciences/2010-08-11/de-la-viande-clonee-exportee-en-belgique-786630.php>.

<sup>26</sup> Courier international, *Le lait de vache clonée débarque en Europe*, 5 août 2010, disponible sur <http://www.courrierinternational.com/article/2010/08/05/le-lait-de-vache-clonee-debarque-en-europe> ; J. SOPINSKA, *op. cit.* (v. note 15), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 15.

<sup>27</sup> Office fédérale de la santé publique Suisse, *Des denrées alimentaires issues d'animaux clonés*, 15 août 2012, p. 2, disponible sur [http://www.blv.admin.ch/themen/04678/04711/04732/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU042l2Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCFfXx7g2ym162epYbg2c\\_JjKbNoKSn6A--](http://www.blv.admin.ch/themen/04678/04711/04732/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU042l2Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCFfXx7g2ym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--).

production des denrées qu'ils consomment alors que cette information est une donnée ayant un impact important sur le choix du consommateur<sup>28</sup>.

C'est pourquoi une étude précise de la législation européenne sur le sujet semble opportune. Dans le cadre de cette analyse de la réglementation plusieurs questions doivent être bien distinguées, car chacune d'elle emporte des réponses nuancées différentes :

- Est-il autorisé au sein de l'Union européenne d'utiliser la technique du clonage ? Et plus particulièrement dans le domaine alimentaire ? Si c'est le cas, est-elle fréquemment utilisée ?
- Existe-t-il une législation spécifique pour la commercialisation de produits carnés ou laitiers qui proviendraient directement d'un animal cloné ? De plus, existe-t-il des règles concernant les produits germinaux (spermes, embryons et ovocytes) de ces clones ?
- Qu'en est-il de la mise sur le marché des produits carnés ou laitiers issus des descendants naturels des clones ?

Ces trois questions peuvent être considérées comme la pierre angulaire de ce travail.

---

<sup>28</sup> M. FRIANT PERROT, *op. cit.* (v. note 20), in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 90-91.

## *Chapitre II : Le règlement du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires*<sup>29</sup>

La question du clonage n'est pas traitée par une législation spécifique européenne mais par un règlement qui est plus général à savoir le règlement du 27 janvier 1997 sur les nouveaux aliments. Il est donc opportun d'étudier le régime que ce règlement prévoit. La problématique du clonage est traitée au niveau européen car aucun Etat membre ne s'est doté d'une législation spécifique concernant la technique du clonage. Toutefois, le seul pays à avoir adopté une telle réglementation est le Danemark qui a décidé d'autoriser le clonage mais seulement « à des fins dites essentielles, à savoir des activités telles que la recherche fondamentale, la recherche pour l'amélioration de la santé ou encore la création d'animaux reproducteurs de substances essentiellement bénéfiques pour la santé et l'environnement »<sup>30</sup>.

Ce règlement permet la mise en place d'un cadre européen et d'une procédure unique concernant l'évaluation de l'innocuité d'un aliment avant sa mise sur le marché dans le but « d'éviter qu'il existe des différences entre les législations nationales »<sup>31</sup> ce qui pourrait « entraver la libre circulation des denrées alimentaires »<sup>32</sup>. Ce règlement a pour objectif de concilier d'une part, le développement des nouvelles technologies dans le domaine de l'alimentation et d'autre part de garantir la santé publique<sup>33</sup> et la préservation des intérêts des consommateurs européens<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, p. 1.

<sup>30</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, *C.O.M.* (10), 585 final, p. 7, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>31</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, considérant n° 1.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*, considérant n° 2.

<sup>34</sup> M. FRIANT PERROT, *op. cit.* (v. note 20), in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 91.

## Section 1<sup>er</sup> – Le régime juridique général du règlement européen du 27 janvier 1997

Ce règlement « a pour objet la mise sur le marché dans la Communauté de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires »<sup>35</sup>.

Les nouveaux aliments sont des « aliments et des ingrédients alimentaires pour lesquels la consommation humaine est jusqu'ici restée négligeable dans la Communauté »<sup>36</sup>.

Pour déterminer ce qu'est un « aliment nouveau » il faut tenir compte de deux éléments cumulatifs :

- La date d'entrée en vigueur du règlement à savoir le 15 mai 1997<sup>37</sup>. En fonction de cette date un aliment sera considéré comme nouveau s'il n'a été consommé qu'après cette date de référence ou « qu'il n'a pas été consommé de façon significative par des êtres humains dans aucun des Etats membres avant cette date »<sup>38</sup>. Ainsi, si un aliment est consommé de façon non négligeable, c'est-à-dire si ce dernier est couramment disponible<sup>39</sup>, avant le 15 mai 1997 alors il ne doit pas être considéré comme nouveau et est donc sûr<sup>40</sup>.
- Cet aliment doit, en outre, relever d'une des catégories<sup>41</sup> visées par le règlement<sup>42</sup>.

Par conséquent, si la consommation d'un aliment est considérée comme négligeable avant le 15 mai 1997 mais que ce dernier ne relève pas d'une des catégories visées alors le règlement ne s'applique pas<sup>43</sup>. Le scénario inverse entraine la même conséquence<sup>44</sup>.

---

<sup>35</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>36</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>37</sup> *Ibid.*, art. 15.

<sup>38</sup> C.J.C.E., 9 juin 2005 (HLH Warenvertriebs GmbH et Orthica BV c. Allemagne), C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, point 88, 9°.

<sup>39</sup> Com. Eur. (DG SANCO), *Document de réflexion : Mise en œuvre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires*, juillet 2002, p. 7, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/fs/novel\\_food/discussion\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/fs/novel_food/discussion_fr.pdf).

<sup>40</sup> M. FRIANT PERROT, *op. cit.* (v. note 20), in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 92.

<sup>41</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 1<sup>er</sup> §2 a) à f).

<sup>42</sup> Com. Eur. (DG SANCO), *Document de réflexion : Mise en œuvre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires*, juillet 2002, p. 6, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/fs/novel\\_food/discussion\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/fs/novel_food/discussion_fr.pdf).

Le règlement précise, en son article 2, les catégories d'aliments qui sont exclues de son champ d'application car ces aliments font déjà l'objet d'une législation spécifique<sup>45</sup>.

Il est à noter que ce règlement s'appliquait pour les OGM mais, depuis l'entrée en vigueur d'une réglementation spécifique<sup>46</sup> sur ce sujet, ce n'est plus le cas. Concernant le clonage, il sera vu *supra* que la même chose a été tentée, non sans difficultés, ...

A titre d'exemples, sont considérés comme nouveaux aliments : la stévia (mais la demande de mise sur le marché a été refusée<sup>47</sup>), les matières grasses à tartiner enrichies aux esters de phytostérol, les phospholipides extraits de jaunes d'œufs, le dextran produit par *Leuconostoc mesenteroides*<sup>48</sup> ou encore la pulpe de fruit de baobab<sup>49</sup>.

## Section 2 – La procédure

Ce règlement prévoit une procédure unique ayant pour objectif une évaluation d'innocuité qui doit être suivie avant de pouvoir mettre sur le marché un aliment considéré comme nouveau au sens du règlement. En effet, le législateur fait peser sur ces aliments une présomption de nocivité<sup>50</sup>, c'est pourquoi tous les aliments nouveaux devront, par cette procédure, démontrer leur absence de danger pour la sécurité alimentaire.

Cette procédure est relativement complexe et extrêmement coûteuse. Elle peut être résumée de la façon suivante ; quand une entreprise (« le demandeur ») a le souhait de lancer sur le marché un aliment nouveau il doit soumettre une demande à l'Etat membre dans lequel le produit sera mis sur le marché pour la première fois<sup>51</sup>. « Une copie de la demande est

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 2.

<sup>46</sup> Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003.

<sup>47</sup> M. FRIANT PERROT, *op. cit.* (v. note 20), in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 91.

<sup>48</sup> Com. Eur. (DG SANCO), *Document de réflexion : Mise en œuvre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires*, juillet 2002, p. 6, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/fs/novel\\_food/discussion\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/fs/novel_food/discussion_fr.pdf).

<sup>49</sup> M. FRIANT PERROT, *op. cit.* (v. note 20), in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 91.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 4.

transmise à la Commission [européenne] »<sup>52</sup>, et plus précisément à la DG (direction générale) SANCO<sup>53</sup>. Par la suite, l'Etat, devant lequel la demande a été faite, doit faire procéder par un organisme de son choix à une évaluation initiale<sup>54</sup>. Celle-ci a pour but d'évaluer les risques que l'aliment peut engendrer par sa consommation. Le rapport, qui doit être réalisé dans les trois mois à compter de la réception de la demande<sup>55</sup>, sera ensuite transmis par l'Etat membre à la Commission qui le transférera aux Etats membres<sup>56</sup>. Les Etats membres et la Commission peuvent, dans les soixante jours de la date d'envoi du rapport<sup>57</sup>, formuler des remarques motivées<sup>58</sup> concernant la mise sur le marché de ce nouvel aliment. Enfin, « si la Commission ou les autres États membres n'opposent pas d'objections, et qu'une évaluation complémentaire n'est pas nécessaire, l'État membre communique au demandeur qu'il peut procéder à la mise sur le marché du produit »<sup>59</sup>. Par contre, si des objections sont formulées, la Commission doit, accompagnée du comité permanent des denrées alimentaires, délivrer une autorisation de mise sur le marché. Suite à l'adoption du règlement 178/2002<sup>60</sup>, un comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été institué remplaçant certains comités existants, dont le comité permanent des denrées alimentaires<sup>61</sup>, dans le but « d'assurer une meilleure approche globale de la chaîne alimentaire »<sup>62</sup>.

Dans la majorité des cas il apparaît que la Commission pour prendre sa décision demande<sup>63</sup> une évaluation scientifique supplémentaire au comité scientifique de l'alimentation

---

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> S.P.F. santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, *Brochure d'information sur les Nouveaux Aliments*, février 2007, p. 4, disponible sur [http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg4/@foodsafety/documents/ie2divers/10136490\\_fr.pdf](http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg4/@foodsafety/documents/ie2divers/10136490_fr.pdf).

<sup>54</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 6 §4.

<sup>55</sup> *Ibid.*, art. 6 §3.

<sup>56</sup> *Ibid.*, art. 6 §4.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> S.P.F. santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, *Brochure d'information sur les Nouveaux Aliments*, février 2007, p. 7, disponible sur [http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg4/@foodsafety/documents/ie2divers/10136490\\_fr.pdf](http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg4/@foodsafety/documents/ie2divers/10136490_fr.pdf).

<sup>59</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 4 §2.

<sup>60</sup> Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, p. 1.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>62</sup> *Ibid.*, considérant n° 62, p. 6.

<sup>63</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative aux nouveaux aliments, *C.O.M.* (13), 894 final, 18 décembre 2013, p. 3, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning\\_com2013-894\\_final\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning_com2013-894_final_fr.pdf).

humaine<sup>64</sup>. Ce comité est devenu, par l'adoption du règlement 178/2002<sup>65</sup>, l'*European Food Safety Authority* (EFSA)<sup>66</sup>.

L'article 12 de ce règlement prévoit également une clause de sauvegarde qui permet à un Etat membre de restreindre l'usage de cet aliment sur son territoire si des nouvelles informations démontrent qu'il y aurait un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement<sup>67</sup>. Cette clause de sauvegarde est une application particulière du principe communautaire de précaution. Ce principe émet le postulat que les autorités publiques peuvent prendre les mesures adéquates en vue d'éviter la réalisation d'un risque même si il n'existe pas de preuves scientifiques démontrant un risque<sup>68</sup>.

## Section 3 – Quid du clonage ?

### §1<sup>er</sup>. L'Europe et son règlement

La technique du clonage étant une technique nouvelle de production, il doit être considéré que les aliments, tels que le lait ou la viande, issus d'animaux clonés sont des nouveaux aliments soumis à ce règlement<sup>69</sup>. Cette affirmation est confirmée par « *l'explanatory memorandum of the commission's 2013 proposal recognises that : in food production cloning is a new technique, and goes on to confirm that cloned food falls under*

---

<sup>64</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 11.

<sup>65</sup> Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, art. 62 §1, p. 24.

<sup>66</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), pour plus d'explications sur cette Autorité cf. *le chapitre IV*.

<sup>67</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 12.

<sup>68</sup> Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, art. 7 §1<sup>er</sup>.

<sup>69</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, *C.O.M.* (10), 585 final, p. 13, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf) ; Proposition de directive du Conseil du 18 décembre 2013, relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, *C.O.M.* (13), 893 final, 18 décembre 2013, considérant n° 1, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-893\\_app\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-893_app_fr.pdf).

*the scope of régulation n° 258/97* »<sup>70</sup>. Par conséquent, les aliments issus d'animaux clonés doivent, au préalable, suivre la procédure d'autorisation, vu *infra*, prévue par le règlement de 1997, avant de pouvoir être mis sur le marché.

Le règlement ne légifère que l'hypothèse des produits qui proviennent directement d'animaux clonés. Par contre, rien n'est prévu concernant le matériel reproducteur des clones, les descendants naturels d'animaux clonés et la commercialisation des produits en rapport ainsi que de l'utilisation de la technique du clonage sur le territoire européen.

Pour la question des aliments qui proviendraient de descendants d'animaux clonés, ces aliments ne sont, donc, pas soumis à une législation spécifique. De sorte que ces denrées ne vont pas suivre la procédure d'autorisation avant de pouvoir être mises sur le marché. Ces aliments doivent, juste, respecter les principes généraux garantissant la sécurité alimentaire prévus par le règlement 178/2002 et le bon fonctionnement du marché intérieur<sup>71</sup>.

La technique du clonage, comme, elle n'est pas interdite, il est permis aux éleveurs européens d'y recourir dans le domaine de la reproduction. Cependant, il semblerait qu'aucun éleveur européen n'utilise cette technique. Le coût est particulièrement élevé par rapport à son taux de réussite qui est assez faible. Il n'y a donc pour le moment, pour les agriculteurs européens, pas d'avantages à utiliser la technique du clonage et par conséquent aucune demande de mise sur le marché de produits provenant d'animaux clonés n'a encore été déposée<sup>72</sup>.

## §2. Les pays tiers

Au regard des développements *supra* une question se pose : si aucun éleveur européen n'utilise la technique du clonage, et que par conséquent il n'y a pas de clones et *a fortiori* pas de descendants, comment est-ce possible que des produits alimentaires issus de cette technique puissent intégrer l'assiette des consommateurs européens (*comme vu dans les illustrations*) ?

---

<sup>70</sup> L. GONZALES VAQUE, « The cloning of animals for farming purposes in the EU : From ethics to agri-food law », *E.F.F.L.*, 4/2014, p. 224.

<sup>71</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, *C.O.M.* (10), 585 final, p. 14, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf) ; Articles 34 à 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 13.

La réponse à cette question est à trouver de l'autre côté de l'Atlantique. Il s'avère que plusieurs pays tiers comme les Etats-Unis, le Canada, l'Argentine, le Brésil ou encore le Japon utilisent cette technique du clonage. Par exemple, l'Argentine a recours à cette technique à des fins commerciales mais aucun registre de clones n'est mis en place<sup>73</sup>. Par contre, le Brésil n'utilise ce procédé qu'à des fins de recherches et non dans un but commercial. La Nouvelle-Zélande a mis en place un moratoire qui « interdit l'entrée de clones dans la chaîne alimentaire »<sup>74</sup> accompagné d'un registre national et d'un système de traçabilité des clones. Le système Canadien est très proche du système européen car il prévoit qu'une autorisation doit être obtenue pour la mise sur le marché de denrées issues de clones<sup>75</sup>. Enfin, au Japon, un moratoire suspend la production de produits alimentaires provenant de clones et de leurs progénitures mais aucune disposition réglementaire particulière, comme l'étiquetage, ne sera prise par les autorités nippones<sup>76</sup>.

### 1. Les importations

C'est plus précisément aux Etats-Unis que la technique a le plus évolué et qu'il y aurait le plus de clones. Trois grandes sociétés seraient actives sur ce marché<sup>77</sup>. Toutefois, « pour des raisons commerciales ou de confidentialité » ces sociétés ne peuvent fournir le nombre exact de clones présents sur le territoire américain<sup>78</sup>. Toutefois, il apparaît que deux des trois sociétés, incitées par des aides financières, ont mis en place un système de traçabilité de leurs clones<sup>79</sup>. Cependant, ce système de traçabilité des clones n'a pas été rendu obligatoire par les autorités américaines compétentes.

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 8 ; exemple : la société américaine Transova (<http://www.transova.com/>).

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*

### 1.1. Les produits carnés

L'Europe importe, sur son territoire, chaque année entre 300.000 et 500.000 tonnes de viande bovine provenant, en grande majorité, des USA<sup>80</sup>. Ce qui place en troisième position les Etats-Unis comme exportateur de viande bovine en Europe<sup>81</sup>.

Concernant ces importations de viande, deux points doivent être distingués :

#### 1.1.1. La viande exportée des Etats-Unis vers l'Europe qui proviendrait directement de clones

A l'origine cette question ne se posait pas car les Etats-Unis avaient instauré un moratoire, datant de juillet 2001, recommandé par la FDA (Food en Drug Administration) dans le but d'éviter la consommation de produits carnés ou laitiers qui proviendraient directement de clones ne sachant pas si ces produits étaient ou non dangereux pour la sécurité alimentaire. Toutefois, la FDA a considéré dans une étude rendue début janvier 2008, que « *meat and milk from cow, pig, and goat clones and the offspring of any animal clones are as safe as food we eat every day* »<sup>82</sup>. De façon raisonnable, le ministère américain de l'agriculture a toutefois demandé aux entreprises américaines de ne pas commercialiser ni d'exporter des produits issus de clones « pour donner le temps aux gouvernements des pays destinataires des exportations potentielles d'établir leurs propres doctrines »<sup>83</sup>.

De plus, comme déjà explicité, le coût de production d'un clone est très élevé contrairement au taux de réussite, donc l'objectif n'est pas que cet animal finisse dans l'assiette des consommateurs mais qu'il puisse donner naissance, par voie plus naturelle, à une descendance performante. Il est donc peu probable que la viande importée des Amériques provienne directement d'un animal cloné<sup>84</sup> « en raison du prix élevé de ces animaux »<sup>85</sup>.

---

<sup>80</sup> Europaforum, *Après trois ans de négociations, la conciliation sur les nouveaux aliments a échoué*, 29 mars 2011, disponible sur <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2011/03/pe-conseil-comm-viande-clonee/index.html?highlight=clonage>.

<sup>81</sup> J. SOPINSKA, *op. cit.* (v. note 15), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 15.

<sup>82</sup> Traduction : « la viande et le lait de vache, de porc, et les clones de chèvre et la progénitures de tout animal clonés sont aussi sûrs que la nourriture que nous mangeons tous les jours » disponible sur <http://www.fda.gov/AnimalVeterinary/SafetyHealth/AnimalCloning>.

<sup>83</sup> J.-L. PUJOL, *op. cit.* (v. note 5), Paris, Centre d'analyse stratégique, mai 2011, n° 225, p. 8.

<sup>84</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 892 et 893 final, p. 1, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.

### 1.1.2. La viande exportée des Etats-Unis vers l'Europe qui proviendrait de descendants de clones

Par contre, concernant les denrées alimentaires issues des descendants de clones, les autorités américaines acceptent leurs ventes et *de facto* acceptent les exportations vers l'Europe. En outre, ces différentes sociétés américaines ne se sont pas dotées de système d'identification et de traçabilité, qui pourrait permettre d'identifier l'origine du produit, concernant la descendance de clones<sup>86</sup>. Il n'est donc pas impossible que la viande provenant des Etats-Unis soit issue d'un animal dont son géniteur était un clone, en raison de l'absence d'un système de traçabilité concernant les descendants d'animaux clonés. Pour cette raison, il est probable que la viande consommée par les européens provienne de descendants de clones.

### 1.2. Les produits germinaux

La consommation de viande par les européens peut également être due à l'importation, non plus de viande, mais bien du matériel reproducteur. En effet, la reproduction du cheptel bovin en Europe s'opère par insémination artificielle et « environ 2,5% du sperme bovin qui est utilisé pour l'insémination est importé, et provient à 99% des USA et du Canada »<sup>87</sup>. Ce matériel reproducteur n'est pas soumis à un quelconque système de traçabilité. Par conséquent, un agriculteur européen qui reçoit du matériel reproductif provenant des Etats-Unis, dans le but d'obtenir un animal de grande qualité, ignore l'origine de ce dernier. De ce matériel reproducteur naissent des bêtes qui peuvent alors être considérées soit comme des bêtes « naturelles », soit comme des descendants de clones mais non comme des clones puisque ces bovins ont un matériel génétique différent les uns des autres et de leurs parents<sup>88</sup>. La viande de l'animal ainsi obtenue se retrouvera, prête à être consommée, dans les rayons des différents supermarchés européens.

---

<sup>85</sup> Europaforum, *La Commission européenne présente des propositions sur le clonage des animaux et les nouveaux aliments, mais renonce à la traçabilité, selon certains pour ne pas fâcher les USA*, 18 décembre 2013, disponible sur <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2013/12/comm-clonage-alimentation/index.html>.

<sup>86</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, p. 8, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>88</sup> Office fédérale de la santé publique Suisse, *op. cit.* (v. note 27), 15 août 2012, p. 2.

Pour résumer, le règlement de 1997 ne traite que d'une partie des questions touchant au clonage, puisqu'il n'interdit pas la mise sur le marché de produits qui proviennent directement d'animaux clonés mais qu'il subordonne cette commercialisation à une procédure longue et coûteuse. Cette procédure n'a jamais été mise en place car les éleveurs et producteurs européens n'utilisent pas la technique du clonage à des fins de production en raison des coûts. Concernant les autres questions (à savoir l'importation de clones, l'importation de semences ou d'embryons de clones, l'utilisation d'aliments provenant des descendants d'animaux clonés et l'utilisation de la technique du clonage) aucune législation européenne spécifique, imposant un étiquetage ou une traçabilité, n'existe actuellement. Par conséquent « *the rule and procedures laid down in the 1997 Directive are neither efficient nor practical enough to regulate animal cloning in the 21 Century* »<sup>89</sup>.

---

<sup>89</sup> L. GONZALES VAQUE, *op. cit.* (v. note 70), *E.F.F.L.*, 4/2014, p. 224.

## *Chapitre III : Les nouveaux aliments et le clonage, une cohabitation impossible ?*

### Section 1<sup>er</sup> – La première tentative de révision du règlement sur les nouveaux aliments : le pourquoi du comment ?

A partir de 2002, les discussions débutent et concernent la révision du règlement de 1997 sur les nouveaux aliments<sup>90</sup>. La base des discussions repose sur un document de réflexion<sup>91</sup> où chaque partie intéressée du secteur peut faire valoir ses commentaires. Les différentes parties intéressées qui ont été consultées « sont l'industrie alimentaire, les consommateurs, les pays tiers, les autorités nationales et communautaires et les organisations internationales »<sup>92</sup>. De plus, la Commission a organisé une consultation en ligne des citoyens, de juin à août 2006, pour obtenir leurs opinions et des informations sur l'idée d'une révision du règlement<sup>93</sup>.

Suite à toutes ces consultations allant de 2002 à 2007 et à toutes les informations recueillies par la Commission, il était évident que le règlement de 1997 avait besoin de faire peau neuve. Effectivement, plusieurs points du règlement de 1997 posaient problèmes. Des questions nouvelles, non réglementées par le règlement de 1997, se posaient. Par exemple, la procédure d'autorisation de mise sur le marché était devenue extrêmement longue, coûteuse et peu transparente. Il fallait donc la simplifier en mettant en place « un système d'évaluation de l'innocuité plus adapté »<sup>94</sup> tout en garantissant la sécurité alimentaire et le fonctionnement du

---

<sup>90</sup> Ch. BALKE, « The new novel food regulation – reform 2.0. », *E.F.F.L.*, 5/2014, p. 285.

<sup>91</sup> Com. Eur. (DG SANCO), *Document de réflexion : Mise en œuvre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires*, juillet 2002, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/fs/novel\\_food/discussion\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/fs/novel_food/discussion_fr.pdf).

<sup>92</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, C.O.M. (08), 872 final, 14 janvier 2008, p. 4, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007PC0872&from=FR>.

<sup>93</sup> Proposition règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, C.O.M. (08), 872 final, 14 janvier 2008, p. 3, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007PC0872&from=FR>.

<sup>94</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 14 janvier 2008 accompagnant le document : règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme], C.O.M. (08), 872 final, p. 3, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52008SC0013&from=FR>.

marché intérieur en matière de denrées alimentaires<sup>95</sup>. Ce qui permettra aussi « aux consommateurs de choisir en connaissance de cause en les informant sur les denrées alimentaires »<sup>96</sup>. En présence de plusieurs utilisations d'un nouvel aliment il fallait aussi simplifier la procédure car il était prévu des demandes distinctes pour chaque utilisation<sup>97</sup>. Il était pertinent de mettre en place une procédure d'évaluation différente en ce qui concerne les produits provenant de pays étranger à l'Europe<sup>98</sup>. Enfin, le champ d'application du règlement devait être revu en passant par une révision<sup>99</sup> de la notion de « nouvel aliment » en raison des nouvelles technologies<sup>100</sup>.

## Section 2 – La proposition de règlement du 14 janvier 2008

Pour toutes les raisons précitées et sur base de l'analyse d'impact<sup>101</sup>, la Commission européenne a, donc, décidé de proposer un nouveau règlement concernant les « nouveaux aliments » datant du 14 janvier 2008<sup>102</sup>.

### §1<sup>er</sup>. Contenu

L'objectif de cette révision était de simplifier tant la législation que les procédures administratives, ce qui sera un avantage tant pour les autorités publiques que pour les acteurs

---

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, C.O.M. (08), 872 final, 14 janvier 2008, p. 2, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007PC0872&from=FR>.

<sup>97</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 14 janvier 2008 accompagnant le document : règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme], C.O.M. (08), 872 final, p. 9, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52008SC0013&from=FR>.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>99</sup> Com. Eur. (DG SANCO), *Document de réflexion : Mise en œuvre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires*, juillet 2002, p. 17, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/fs/novel\\_food/discussion\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/fs/novel_food/discussion_fr.pdf).

<sup>100</sup> Ch. BALKE, *op. cit.* (v. note 90), *E.F.F.L.*, 5/2014, p. 285.

<sup>101</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 14 janvier 2008 accompagnant le document : règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme], C.O.M. (08), 872 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52008SC0013&from=FR>.

<sup>102</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, C.O.M. (08), 872 final, 14 janvier 2008, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007PC0872&from=FR>.

privés<sup>103</sup>. Cela diminuera la charge administrative pour ces derniers tous en rendant plus efficace la mise sur le marché de nouveaux aliments<sup>104</sup>.

C'est pourquoi, dans cette proposition, la Commission a décidé de proposer la mise en place d'une seule procédure centralisée d'évaluation (l'AESA) et d'autorisation (Commission) concernant les nouveaux aliments<sup>105</sup>. Toutes les demandes concernant un nouvel aliment seront traitées par la Commission qui, ensuite, transférera ces demandes à l'AESA qui se chargera des évaluations concernant l'innocuité de l'aliment<sup>106</sup>. C'est la Commission, assistée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA)<sup>107</sup>, qui décidera de l'inscription ou non d'un nouvel aliment sur la liste communautaire<sup>108</sup>, sur base de l'avis de l'AESA<sup>109</sup>, en tenant compte des conditions prévues par la proposition<sup>110</sup>. En outre, une procédure de collecte d'informations a été prévue<sup>111</sup> pour aider la Commission à savoir « dans quelle mesure un aliment »<sup>112</sup> doit être considéré comme nouveau.

Ensuite, la Commission a aussi proposé de revoir la définition de nouvel aliment en l'affinant au regard des nouveaux procédés de production et en supprimant le système de catégorisation prévu par le règlement de 1997. Dans ce texte, d'autres notions font leur apparition comme les « aliments traditionnels provenant de pays tiers » dont la procédure d'autorisation est différente de celle des aliments qui proviendraient d'Etats membres. Effectivement l'article 8 de la proposition<sup>113</sup> prévoit que les pays tiers devront prouver que l'aliment, qu'ils veulent importer sur le territoire européen, ne présente aucun danger pour la sécurité alimentaire. Ce n'est que si cette condition est remplie que la Commission se chargera de transmettre cette demande à l'AESA. Si aucune objection n'est soulevée par cette autorité et par les Etats membres alors cet aliment pourra être commercialisé sur le territoire

---

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>104</sup> Com. Eur., *Communiqué de presse : La Commission propose une nouvelle réglementation facilitant la mise sur le marché de nouveaux aliments sûrs*, 14 janvier 2008, disponible sur cf. [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-08-37\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-37_fr.htm).

<sup>105</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, C.O.M. (08), 872 final, 14 janvier 2008, p. 7, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007PC0872&from=FR>.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>108</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>109</sup> *Ibid.*, art. 10.

<sup>110</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>111</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>112</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>113</sup> *Ibid.*, art. 8.

européen et repris dans une liste qui devra être publiée sur le site internet de la Commission (sur la page de la DG (direction générale) SANCO)<sup>114</sup>.

L'article 11 de cette proposition prévoit que la Commission peut, après avoir obtenu l'avis de l'AESA, « imposer une obligation de surveillance » en raison de la sécurité alimentaire dans le chef de l'exploitant, c'est-à-dire des personnes qui ont la volonté de mettre l'aliment sur le marché européen.

Cette proposition ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect du règlement puisque ce sont les Etats membres qui devront prévoir dans leurs réglementations des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>115</sup>.

Les aliments provenant d'animaux issus de la technique du clonage, à l'instar du règlement de 1997, relèvent du champ d'application de cette proposition car ils sont considérés comme des nouveaux aliments comme le prévoit l'article 3 a ii) de cette proposition. Cet article précise que lorsqu'une technique de reproduction, qui n'était pas utilisée avant le 15 mai 1997, a permis d'obtenir un aliment d'origine animal<sup>116</sup> il doit être considéré comme un nouvel aliment<sup>117</sup>. Ce qui est confirmé par le 6<sup>e</sup> considérant de cette proposition<sup>118</sup>.

## §2. La procédure législative ordinaire

Etant une question qui concerne l'harmonisation du marché intérieur (article 26 du TFUE), la Commission doit se fonder sur l'article 114 du TFUE. La procédure à suivre est donc la procédure législative ordinaire dénommée ainsi depuis le traité de Lisbonne du 1<sup>er</sup> décembre 2009<sup>119</sup> qui est l'ancienne procédure de co-décision visée par le traité de Nice (article 251 CE).

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, art. 8 §5.

<sup>115</sup> *Ibid.*, art. 13.

<sup>116</sup> *Ibid.*, art. 3, a) ii).

<sup>117</sup> S. PETITJEAN, « Désaccord Parlement/Conseil sur l'étiquetage », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 14.

<sup>118</sup> Proposition règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, C.O.M. (08), 872 final, 14 janvier 2008, considérant n° 6, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007PC0872&from=FR>.

<sup>119</sup> A. MASSON et P. NIHOUL, *Droit de l'Union européenne*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 95.

Pour rappel sur les différentes étapes de la procédure législative ordinaire *cf. Annexe 1*<sup>120</sup>. Il est conseillé de se remémorer les différentes étapes de cette procédure avant de continuer la lecture.

Les débats interinstitutionnels sur la proposition de la Commission de janvier 2008 sur les nouveaux aliments pouvaient commencer, et comme il était à craindre, les discussions concernant le clonage furent au centre des débats.

### §3. Les négociations interinstitutionnelles entre le Conseil et le Parlement européen

#### 1. La consultation du comité éthique et social européen

Tout d'abord, avant d'étudier les points de vue du Parlement et du Conseil, il est important de rappeler que le Comité économique et social européen donne son avis sur cette proposition<sup>121</sup> comme le prévoit l'article 114 du TFUE<sup>122</sup>.

Dans cet avis<sup>123</sup>, qui a été adopté lors de la séance plénière du 29 mai 2008, le Comité considère que la proposition de la Commission est pertinente car il était nécessaire de réviser les règles concernant les nouveaux aliments pour assurer une meilleure sécurité juridique. Toutefois, ce comité détaille quelques remarques sur cette proposition.

Il considère que la définition de nouvel aliment, telle qu'écrite dans la proposition, n'est pas assez précise et trop ambiguë pouvant entraîner « confusion et mauvaises pratiques »<sup>124</sup>. De plus, qu'aucune règle n'est prévue pour la révision de la liste communautaire détaillant les nouveaux aliments<sup>125</sup>.

Ce Comité soulève, ensuite, une question concernant la transparence des informations car pour les aliments nouveaux autres que ceux provenant de pays tiers, la proposition ne

---

<sup>120</sup> Cf. Annexe 1 : la procédure législative ordinaire.

<sup>121</sup> A. MASSON et P. NIHOUL, *op. cit.* (v. note 119), 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 96.

<sup>122</sup> Article 114 §1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>123</sup> Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme]" COM(2007) 872 final – 2008/0002 (COD), n° 991/08, 29 mai 2008.

<sup>124</sup> *Ibid.*, point 1.6., p. 2.

<sup>125</sup> *Ibid.*, point 1.7., p. 2.

précise pas si la liste reprenant ces aliments sera publiée sur le site de la Commission (sur le site de la DG SANCO)<sup>126</sup>.

Il est à préciser que ce Comité ne fait aucune allusion à la question du clonage.

## 2. La position du Parlement en 1<sup>er</sup> lecture

### 2.1. Procédure

Pour commencer, la proposition de révision de janvier 2008 de la Commission européenne a été présentée au Parlement lors de la plénière du 17 janvier 2008. Lors de cette séance plénière la commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire (ci-après ENVI) a été désignée comme compétente au fond<sup>127</sup>. Ce sont les parlementaires issus de cette commission qui analyseront cette proposition<sup>128</sup>. De plus, deux commissions, à savoir la commission agriculture et développement rural (ci-après AGRI) et marché intérieur et protection des consommateurs (ci-après IMCO), ont été désignées pour donner un avis<sup>129</sup>.

La commission ENVI a désigné, l'hollandaise, Kartika Tamara Liotard comme rapporteuse de cette proposition, lors de la réunion du 27 février 2008. Elle a pour mission de rédiger un projet de rapport relatif à la proposition de la Commission de janvier 2008 sur les nouveaux aliments avant que ce projet de rapport et ses amendements ne soient soumis au vote de la commission ENVI.

Ce projet de rapport date du 26 juillet 2008<sup>130</sup>. Ce projet fût discuté en commission ENVI lors de la réunion du 6 novembre 2008<sup>131</sup>. Les parlementaires de cette commission se sont réunis le 2 décembre 2008 en vue d'adopter ce projet de rapport sur la proposition de règlement sur les nouveaux aliments. Lors de cette réunion tous les amendements qui ont été déposés en temps utile ont été votés séparément. Ensuite, les parlementaires se prononcèrent

---

<sup>126</sup> *Ibid.*, point 3.3.1., p. 5.

<sup>127</sup> Pour connaître la répartition des compétences entre les différentes commissions du Parlement v. l'annexe VII du Règlement du Parlement.

<sup>128</sup> P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 6 – n° 400/08, 17 janvier 2008, p. 5.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] (rapporteur : K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 6 – n° 0002/08, 26 juillet 2008, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/envi/projet\\_rapport/2008/409414/ENVI\\_PR\(2008\)409414\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/envi/projet_rapport/2008/409414/ENVI_PR(2008)409414_FR.pdf).

<sup>131</sup> Ordre du jour, séance commission ENVI, 6 novembre 2008, *P.E. Doc.*, OJ 6 – n° 1104/08, 6 novembre 2008, p. 5.

sur le projet de rapport tel qu'il a été modifié par les amendements qui ont été retenus par le vote. Ce projet de rapport a été adopté par 41 voix positives<sup>132</sup>. Ce rapport<sup>133</sup> a été déposé au Parlement (le 18 décembre 2008) et c'est celui-ci qui a servi de base aux débats lors de la séance plénière au Parlement.

Ce qui est particulièrement intéressant, dans ce rapport, c'est qu'il y est pour la première fois question de dispositions spécifiques devant être incluses dans le règlement sur les nouveaux aliments touchant au clonage alimentaire. Concernant les écueils et le clonage, ces questions seront étudiées dans le point suivant.

Par la suite, lors de la séance plénière du 24 mars 2009<sup>134</sup>, ce rapport a été débattu par les parlementaires pour en arriver, le lendemain, au vote de la position définitive en 1<sup>er</sup> lecture du Parlement<sup>135</sup> concernant la proposition de règlement du 14 janvier 2008 de la Commission sur les nouveaux aliments.

## *2.2. Position générale du Parlement*

Le Parlement est plutôt en accord avec cette proposition même si certains points sont à revoir ou à compléter.

La Commission insiste sur le fait que ce règlement a pour mission de protéger la vie et la santé humaine mais le Parlement ajoute la question du bien-être des animaux et de l'innovation dans le secteur de l'industrie agroalimentaire. Le Parlement a, donc, le souhait d'élargir l'objet du règlement.

Il peut, par exemple, être cité l'ajout, dans cette proposition, de la définition de nanomatériaux. Concernant les conditions d'inscription sur la liste communautaire (reprenant les nouveaux aliments) les députés ont ajouté des conditions supplémentaires.

---

<sup>132</sup> P.V., séance commission ENVI, *P.E. Doc.*, PV 6 – n° 1201/08, 2 décembre 2008, pp. 5-6.

<sup>133</sup> Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] (rapporteur : K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 6 – n° 0512/08, 18 décembre 2008, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2008-0512+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>134</sup> P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 6 – n° 423.616/09, 24 mars 2009, pp. 22-23.

<sup>135</sup> P.V., séance plénière du Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 6 – n° 423.617/09, 25 mars 2009, p. 7.

### 2.3. La question du clonage

La question du clonage reste un point litigieux puisque la position du Parlement est en contradiction avec celle de la Commission.

Tout d'abord, il est à noter que pendant le processus législatif aboutissant à cette position en 1<sup>er</sup> lecture du Parlement, la question du clonage a fait l'objet de toutes les attentions, surtout dans le rapport de la commission ENVI.

Toutefois, pour des raisons de clarté, il ne sera analysé que la position définitive du Parlement en 1<sup>e</sup> lecture telle qu'elle a été arrêtée au 25 mars 2009 sur la question traitée par ce mémoire. Les amendements touchant au clonage, qui se retrouvent dans le rapport de la commission ENVI et dans les avis des deux autres commissions, sont présents dans la position définitive du Parlement en 1<sup>er</sup> lecture.

Les parlementaires ont considéré qu'il était opportun de rajouter les définitions touchant au clonage au sein du texte. C'est pourquoi, ils ont décidé de préciser à l'article 3 d) la définition « des animaux clonés »<sup>136</sup> et au point e) la notion de « descendants d'animaux clonés »<sup>137</sup>.

La position du Parlement concernant le clonage ne date pas de la séance plénière de fin mars 2009. Les députés avaient déjà pris position antérieurement sur cette question par une résolution datant du 3 septembre 2008 relative au clonage à des fins alimentaires et votée à large majorité<sup>138</sup>.

La position du Parlement est finalement assez simple et peut être résumée comme suit : le Parlement est contre la pratique du clonage à des fins alimentaires. Les parlementaires considèrent qu'il faut interdire l'utilisation de cette technique, mais aussi la mise sur le marché de denrées issues d'animaux clonés ou de leurs descendants et du matériel reproducteur. Les députés visent également à proscrire les importations.

---

<sup>136</sup> Position du Parlement européen en première lecture en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0171/09, 25 mars 2009, art. 3 d), p. 19, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0171+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>137</sup> *Ibid.*, art. 3 e), p. 19.

<sup>138</sup> Résolution du Parlement européen du 3 septembre 2008 sur le clonage d'animaux à des fins de production alimentaire, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0400/08, 3 septembre 2008, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0400+0+DOC+XML+V0//FR>.

C'est pour cette raison que les parlementaires européens veulent que les produits qui proviendraient d'animaux clonés ou de leurs descendants soient exclus du champ d'application du règlement sur les nouveaux aliments<sup>139</sup>. Ainsi, pour les eurodéputés, la définition de « nouvel aliment » au sens de cette proposition de règlement n'englobe pas les produits issus du clonage comme le confirme l'article 3 §2 a) ii. Cet article précise qu'un aliment obtenu à partir d'une technique de reproduction non utilisée avant le 15 mai 1997 est un nouvel aliment « à l'exception des aliments issus d'animaux clonés et de leur descendance »<sup>140</sup>. Ceci est confirmé par les propos de la rapporteuse, lors des débats de la séance plénière du 24 mars 2009, précisant que « si la viande d'animaux clonés devait tomber sous le coup de ce règlement, cela reviendrait, pour le Parlement, à accepter implicitement que ce type de viande soit mis sur nos marchés, ce qui est inadmissible »<sup>141</sup>.

Le parlement « invite, alors, la Commission à présenter une proposition [séparée] interdisant les pratiques du clonage à des fins alimentaires »<sup>142</sup> visant ainsi la technique du clonage mais aussi la mise sur le marché et les importations de produits issus d'animaux clonés ou de leurs descendants<sup>143</sup>. La Commission devra, avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur les nouveaux aliments, proposer un texte sur le clonage soumis à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette proposition sur le clonage, le Parlement propose un moratoire sur « la mise sur le marché d'aliments produits à partir d'animaux clonés ou de leur descendance »<sup>144</sup>. Le Parlement souhaite, également, que la

---

<sup>139</sup> Position du Parlement européen en première lecture en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0171/09, 25 mars 2009, art. 2, 2. c) et le considérant n° 16, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0171+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>140</sup> *Ibid.*, art. 3, §2 a) ii, p. 17.

<sup>141</sup> Discussion sur le rapport (*P.E. Doc.*, A 6 – n° 0512/08) de Mme K. TAMARA LIOTARD au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, *débats du parlement européen*, 2008-2009, n° 2, 24 mars 2009, point 16.

<sup>142</sup> Position du Parlement européen en première lecture en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0171/09, 25 mars 2009, considérant n° 16, p. 6, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0171+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>143</sup> Résolution du Parlement européen du 3 septembre 2008 sur le clonage d'animaux à des fins de production alimentaire, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0400/08, 3 septembre 2008, p. 1, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0400+0+DOC+XML+V0//FR>.

<sup>144</sup> Position du Parlement européen en première lecture en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0171/09, 25 mars 2009, considérant n° 16, p. 6,

Commission propose dans un délai de 1 an un rapport sur « tous les aspects des denrées alimentaires produites à partir d'animaux obtenues aux moyens d'une technique de clonage et à partir de leur descendance »<sup>145</sup>.

A la lecture de la position du Parlement plusieurs arguments peuvent être avancés expliquant cette position aussi tranchée sur le sujet.

### 2.3.1. Le bien-être animal

Le Parlement avance la problématique du bien-être animal. Il apparaît que la technique du clonage occasionne une souffrance importante pour les mères porteuses et pour les animaux clonés en raison de graves problèmes de santé qui surviendraient en raison de cette technique. En effet, « de nombreux animaux clonés meurent pendant la grossesse ou pendant les premières semaines de vie, de déficience immunitaire, de faiblesse cardiovasculaire, de problèmes respiratoires et d'anomalies rénales »<sup>146</sup>. Pour les mères porteuses, le poids et la taille des fœtus semblent être plus importants entraînant des naissances difficiles<sup>147</sup>.

Ces problèmes sont confirmés par des avis provenant de différentes institutions européennes. En premier lieu, l'AESA a confirmé dans un avis scientifique adopté en séance plénière le 15 juillet 2008 que la technique du clonage entraîne la mort d'un nombre important d'animaux issus de cette technique, ou a tout le moins que « la santé et le bien être d'une forte proportion de clones ... ont été négativement affectés, souvent d'une manière grave »<sup>148</sup>. Par contre, le nombre d'animaux qui reste en vie est bien plus important par voie sexuée. Concernant les mères porteuses, il s'avère que cette technique engendre la naissance de gros veaux ce qui entraîne des problèmes de santé. Ces problèmes de santé ont évidemment un impact sur le bien-être de l'animal. Toutefois, l'AESA, dans cet avis, précise que les données

---

disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0171+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>145</sup> *Ibid.*, art. 21 §2, p. 37.

<sup>146</sup> Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] (rapporteur : K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 6 – n° 0512/08, 18 décembre 2008, p. 11, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2008-0512+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> E.F.S.A., *Food safety, Animal health and welfare and environmental impact of animals derived from cloning by Somatic cell nucleus transfer (SNCT) and their offspring and products obtained from those animals*, 15 juillet 2008, n° 767, p. 32.

scientifiques sur ce sujet sont limitées et qu'elles ne concernent que les vaches et les cochons<sup>149</sup>.

Le groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (le GEE) a été invité, sur demande du président de la Commission européenne (Monsieur Barroso), à rendre un avis sur les aspects éthiques du clonage animal pour la production alimentaire. Cette autorité a lancé des consultations et a organisé une table ronde à Bruxelles avec les différents acteurs concernés dans le but d'obtenir le plus d'informations possible. Ce groupe a considéré, dans un rapport du 16 janvier 2008<sup>150</sup>, « qu'étant donné le niveau actuel de souffrance et les problèmes de santé que subissent les mères de substitution et les animaux clonés »<sup>151</sup> le clonage n'est pas moralement et éthiquement justifié à des fins alimentaires. Concernant la progéniture des animaux clonés, ce groupe considère que les recherches scientifiques ne sont pas encore suffisantes.

Le clonage est, donc, contraire à l'article 13 du TFUE<sup>152</sup> qui prescrit que l'Union européenne et les Etats membres doivent tenir compte, dans la mise en œuvre de la politique communautaire, des exigences concernant le bien-être animal<sup>153</sup>. C'est également en contradiction avec la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 relative à la protection des animaux d'élevage. Même si cette directive ne mentionne pas explicitement la question du clonage, elle prévoit des normes minimums de protection des animaux utilisés dans l'agriculture<sup>154</sup>. En l'occurrence le point 20, de cette directive, précise que « les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptible de causer des souffrances ou des dommages aux animaux ne doivent pas être pratiquées »<sup>155</sup>. C'est pourquoi, le clonage ne peut pas être pratiqué.

---

<sup>149</sup> T. ROBINSON, *EFSA's work on animal cloning*, dia n° 4, 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/efsa/efsa\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/efsa/efsa_en.pdf).

<sup>150</sup> G.E.E. (groupe européen d'éthique), *Avis n° 23 : Ethical aspects of animal cloning for food supply*, 16 janvier 2008, disponible sur [http://ec.europa.eu/bepa/european-group-ethics/docs/publications/opinion23\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/bepa/european-group-ethics/docs/publications/opinion23_en.pdf).

<sup>151</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, *C.O.M.* (10), 585 final, p. 7, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>152</sup> Article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>153</sup> Position du Parlement européen en première lecture en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0171/09, 25 mars 2009, considérant n° 3, p. 3, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0171+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>154</sup> L. GONZALES VAQUE, *op. cit.* (v. note 70), *E.F.F.L.*, 4/2014, p. 224.

<sup>155</sup> Dir. (CE) n° 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *J.O.C.E.*, du 8 août 1998, L 221.

### 2.3.2. Le manque d'informations

Le Parlement n'est pas favorable au clonage en raison du manque d'informations, « du faible échantillonnage et de l'absence d'une méthodologie commune »<sup>156</sup> concernant cette technique. Par conséquent, des doutes et incertitudes subsistent sur les risques de ce procédé. En effet, il n'existe que très peu d'études sur ce sujet. De plus, ces études ne concernent que les bovins et les porcins<sup>157</sup>. Enfin, en raison d'informations limitées, il n'est pas prouvé avec certitude que ces animaux ne présentent pas de risques pour l'environnement et la biodiversité<sup>158</sup>.

Par contre, l'AESA précise que les produits alimentaires qui seraient issus d'animaux clonés ou de leurs descendants ne sont pas plus dangereux que des produits issus de la voie sexuée<sup>159</sup>. Ceci a été confirmé par le rapport de la FDA de début janvier 2008 (*cf. infra*).

### 2.3.3. Eurobaromètre

La Commission en octobre 2008 délivra les résultats d'un sondage effectué auprès de 25000 citoyens européens sur la question du clonage. Il s'est avéré que les citoyens avaient plutôt une bonne connaissance de la notion de clonage à des fins alimentaires mais que pour la plupart ils en avaient une perception bien négative en raison du manque d'informations et de préoccupations éthiques<sup>160</sup>. Par exemple, 81% des personnes interrogées pensent que les conséquences de cette technique dans le secteur alimentaire sont encore inconnues<sup>161</sup>. De plus les citoyens, dans leur majorité, considèrent que cette technique de production alimentaire ne leur serait pas profitable, surtout pour le coût des aliments et que ce ne serait finalement que l'industrie agroalimentaire qui en tirerait des bénéfices.

---

<sup>156</sup> C. DEL CONT, « Clonage animal », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, (sous la dir. de Fr. COLLART DUTILLEUL et J.-Ph. BUGNICOURT), 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013.

<sup>157</sup> T. ROBINSON, *op. cit.* (v. note 149), dia n° 4, 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/efsa/\\_efsa\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/efsa/_efsa_en.pdf).

<sup>158</sup> E.F.S.A., *Communiqué de presse : L'EFSA adopte un avis scientifique final sur le clonage animal*, 24 juillet 2008, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/sc080724.htm>.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, p. 9, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>161</sup> Com. Eur., *Communiqué de presse : Clonage animal pour la production d'aliments : les Européens très sceptiques, selon une enquête Eurobaromètre*, 9 octobre 2008, disponible sur [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-08-1478\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-1478_fr.htm).

C'est donc en raison de ces différents arguments que le Parlement considère que les produits issus du clonage ne doivent pas être considérés comme des nouveaux aliments. Si c'était le cas, en raison du fait qu'il est fort probable que ces aliments ne présentent aucun risque pour la sécurité alimentaire, ils « pourraient être commercialisés à la suite d'une autorisation délivrée dans le cadre de la législation Novel food sans que les réticences d'ordre éthique des consommateurs [ainsi que la question du bien-être des animaux] ne soient prises en compte »<sup>162</sup>.

### 3. La position du Conseil en 1<sup>er</sup> lecture

Le Parlement ayant donné sa position sur la proposition de règlement de la Commission, c'est au tour du Conseil de l'Union européenne de le faire en mars 2010<sup>163</sup>. Le Conseil est en accord avec la plupart des amendements adoptés par le Parlement. Le Conseil a le même point de vue que le Parlement pour ce qui est d'élargir les objectifs du règlement à la protection de l'environnement et au bien-être des animaux<sup>164</sup> ainsi que sur la procédure concernant les aliments provenant de pays tiers<sup>165</sup>.

Concernant la question du clonage le Conseil approuve la position du Parlement sur le fait que ces aliments issus de ce procédé doivent faire l'objet d'un rapport qui serait proposé par la Commission<sup>166</sup>. En ce qui concerne l'amendement de voir cette question traitée par un texte spécifique, le Conseil n'y objecte pas<sup>167</sup>.

Le désaccord réside dans le fait que le Conseil considère que les aliments qui proviennent d'animaux clonés ou de leurs descendants ne sont pas exclus, comme l'avait

---

<sup>162</sup> M. FRIANT PERROT, *op. cit.* (v. note 20), in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 102.

<sup>163</sup> Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, 15 mars 2010, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11261-2009-REV-3-ADD-1/fr/pdf>.

<sup>164</sup> Communication de la Commission au Parlement européen relative à la position du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, C.O.M. (10), 24 mars 2010, 124 final, p. 3.

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001, 15 mars 2010, p. 7, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11261-2009-REV-3/fr/pdf>.

<sup>167</sup> *Ibid.*

demandé le Parlement, du règlement sur les nouveaux aliments dans l'attente d'une réglementation spécifique sur la question du clonage. En effet, pour le Conseil ces aliments doivent rentrer dans la définition de « nouvel aliment »<sup>168</sup> et peuvent, donc, dans l'attente de la proposition de la Commission sur les questions du clonage alimentaire, rentrer dans la chaîne alimentaire en respectant, bien sûr, la procédure d'autorisation et d'évaluation concernant l'innocuité qui a été mise en place par ce règlement<sup>169</sup>. Le Conseil argue que « cette solution permet d'éviter le vide juridique qui existerait si ces denrées alimentaires étaient exclues du règlement comme le proposait le Parlement européen, en l'absence de toute législation réglementant la production de denrées alimentaires issues d'animaux clonés »<sup>170</sup>. Pour rappel, le Parlement propose un moratoire au sujet de la commercialisation des denrées issues du clonage ...

De plus, le Conseil n'accepte pas les amendements du Parlement concernant les définitions au sujet des animaux clonés et de leurs descendants<sup>171</sup> ainsi que la référence ajoutée à l'article 3 §2 point a ii) de la proposition<sup>172</sup>.

#### 4. Les points de divergence sur la question du clonage

##### 4.1. Le Parlement

Comme le Conseil n'accepte pas la position du Parlement en 1<sup>er</sup> lecture, la phase de la 2<sup>e</sup> lecture s'amorce.

La Commission ENVI a été désignée comme compétente lors de la séance plénière du 25 mars 2010<sup>173</sup>. Le Parlement dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa position<sup>174</sup>, ce délai commence à courir le 26 mars 2010<sup>175</sup>.

---

<sup>168</sup> *Ibid.*, art. 3 §2 a) i).

<sup>169</sup> Communication de la Commission au Parlement européen relative à la position du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, C.O.M. (10), 24 mars 2010, 124 final, p. 4.

<sup>170</sup> Exposé des motifs de la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, 15 mars 2010, p. 7, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11261-2009-REV-3-ADD-1/fr/pdf>.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> P.V., séance plénière Parlement européen, P.E. Doc., PV 7 – n° 440.327/10, 25 mars 2010, p. 15.

<sup>174</sup> Article 294 §7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O.U.E., C 326/47, 26 octobre 2012.

Le projet de recommandation<sup>176</sup> (réalisé par la rapporteuse Kartika Tamara Liotard) de la 2<sup>e</sup> lecture a été examiné par la Commission ENVI lors de sa réunion du 7 avril 2010<sup>177</sup> et fût adopté lors de la réunion du 4 mai 2010<sup>178</sup>. Cette recommandation (du 10 mai 2010) reprend, autant que possible, les différents amendements de la 1<sup>er</sup> lecture du Parlement, en effet « pratiquement tous les amendements adoptés en première lecture ont été rétablis »<sup>179</sup>.

Par conséquent, cette recommandation reprend la position du Parlement en 1<sup>er</sup> lecture concernant le clonage à savoir l'exclusion des produits issus des clones ou des descendants du champ d'application du règlement. Mais aussi la demande faite à la Commission de proposer un texte sur le clonage avant l'entrée en vigueur du règlement sur les nouveaux aliments.

Ensuite, cette recommandation a servi de base pour les débats en séance plénière qui se sont tenus le 6 juillet 2010<sup>180</sup>. Ce qu'il ressort de cette séance plénière c'est que la majorité des parlementaires étaient contre le clonage à des fins alimentaires pour les différentes raisons déjà mentionnées lors de la position du Parlement en 1<sup>er</sup> lecture<sup>181</sup>. Lors de ce débat le commissaire Dalli (commissaire européen en charge de la santé et de la politique des consommateurs) a pris note des remarques qui ont été faites par les eurodéputés sur le clonage et a déclaré que la Commission rédigerait un rapport<sup>182</sup> (*cf. supra*) sur tous les aspects du

---

<sup>175</sup> P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 7 – n° 440.327/10, 25 mars 2010, p. 15.

<sup>176</sup> Projet de recommandation pour la deuxième lecture fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire relatif à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001 (11261/3/2009 – C7-0000/2010 – 2008/0002(COD)), (rapporteur : Mme K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 7 – n° 0002/08, 29 mars 2010, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/envi/pr/810/810811/810811fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/envi/pr/810/810811/810811fr.pdf).

<sup>177</sup> Ordre du jour, séance commission ENVI, *P.E. Doc.*, OJ 7 – n° 0406/10, 7 avril 2010, p. 3.

<sup>178</sup> P.V., séance commission ENVI, *P.E. Doc.*, PV 7 – n° 0503/10, 4 mai 2010, pp. 4-5.

<sup>179</sup> Recommandation pour la deuxième lecture faite au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001 (11261/3/2009 – C7-0078/2010 – 2008/0002(COD)) (rapporteur : Mme K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 7 – n° 0152/10, 10 mai 2010, p. 79, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2010-0152+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>180</sup> P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 7 – n° 445.583/10, 6 juillet 2010, pp. 22-23.

<sup>181</sup> Discussion sur la recommandation (*P.E. Doc.*, A 7 – n° 0002/08) de Mme K. TAMARA LIOTARD au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, *débats du parlement européen*, 2009-2010, 6 juillet 2010, point 15.

<sup>182</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, *C.O.M.* (10), 585 final, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

clonage à des fins alimentaires et « suggérerait des mesures visant à une solution équilibrée qui tiendrait compte des préoccupations de toutes les institutions »<sup>183</sup>.

Le lendemain de ces débats, le 7 juillet 2010, le Parlement, en plénière, a voté la position qu'il adoptera en 2<sup>e</sup> lecture<sup>184</sup>. Le Parlement n'est toujours pas d'accord avec la position en 1<sup>er</sup> lecture du Conseil sur le clonage, car pour les eurodéputés cette viande ne devrait pas être commercialisée pour des raisons liées à la protection des consommateurs, à l'éthique et au bien-être des animaux<sup>185</sup>.

En résumé, le Parlement considère que les aliments dérivés d'animaux clonés et de leurs descendants doivent être exclus du champ d'application du règlement<sup>186</sup>. Par la suite, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission se doit de présenter une proposition législative qui interdirait la mise sur le marché d'aliments dérivés d'animaux clonés et de leurs descendants<sup>187</sup>. Cette proposition devrait passer par la procédure législative ordinaire, c'est-à-dire qu'elle devra être soumise au Parlement et au Conseil<sup>188</sup>. Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un règlement sur les aliments issus de cette technique, le Parlement demande l'application d'un moratoire concernant ces aliments<sup>189</sup>. Par conséquent, la position du Parlement n'a pas changé, sur la question du clonage, à celle d'il y a quelques mois en 1<sup>er</sup> lecture.

De plus, le Parlement réitère l'ajout d'une définition qui concerne les animaux clonés ainsi que la définition de descendants d'animaux clonés. En outre, les députés insistent sur le fait que la notion de « nouvel aliment » doit viser les produits qui sont issus d'une technique

---

<sup>183</sup> Note, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001, 12 juillet 2010, p. 6, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11752-2010-INIT/fr/pdf>.

<sup>184</sup> P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 7 – n° 445.584/10, 7 juillet 2010, pp. 7-8.

<sup>185</sup> Note, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001, 12 juillet 2010, p. 1, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11752-2010-INIT/fr/pdf>.

<sup>186</sup> Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 7 juillet 2010 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001, *P.E. Doc.*, TA 7 – n° 0266/10, 7 juillet 2010, pp. 3-4, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2010-0266+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>187</sup> *Ibid.*, art. 2 c), p. 10.

<sup>188</sup> Pour plus de détails sur la procédure législative ordinaire cf. *annexe 1*.

<sup>189</sup> *Ibid.*, pp. 3- 4 ; M. FRIANT PERROT, *op. cit.* (v. note 20), in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 102.

de reproduction non traditionnelle et non utilisée avant le 15 mai 1997 sauf, et c'est explicitement écrit, « les aliments issus d'animaux clonés et de leurs descendance »<sup>190</sup>.

Enfin, le Parlement demande que la Commission, au plus tard dans les trois ans et six mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement, transfère au Parlement et au Conseil « un rapport portant sur tous les aspects des denrées produites à partir d'animaux obtenus par une technique de clonage »<sup>191</sup>. Les incertitudes en ce qui concerne cette technique justifient, sans doute, ce délai proposé.

#### *4.2. La Commission européenne*

Peu après la prise de position du Parlement, la Commission, dans un document datant du 11 octobre 2010 a fait savoir son avis sur les amendements pris par le Parlement<sup>192</sup>. La Commission fait savoir qu'elle ne peut être en accord avec tous les amendements votés par les Parlementaires en deuxième lecture, et c'est le cas en ce qui concerne certaines questions concernant le clonage<sup>193</sup>.

La Commission, précise qu'elle est encline à rédiger un rapport « sur l'ensemble des aspects du recours à la technique du clonage pour la production de denrées alimentaires »<sup>194</sup>, comme l'avait demandé le Parlement, mais ce rapport sera transmis au plus tard à la mi-novembre et non dans les trois ans et six mois après l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission a manifestement fait le choix de vouloir traiter cette question assez rapidement, ce qui n'était pas le cas du Parlement qui en proposant un délai maximum de trois ans et six mois avait opté pour une approche plus prudente sur cette question, sans doute, en raison du manque d'informations sur les aspects de cette nouvelle technique.

Ce rapport date du 19 octobre 2010 et comprend une analyse des différentes questions qui sont soulevées par les aspects de la technique du clonage et propose des solutions. Ce

---

<sup>190</sup> *Ibid.*, art. 3 §2 a) ii), p. 11.

<sup>191</sup> *Ibid.*, art. 23 §2, p. 22.

<sup>192</sup> Article 297 §7 c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>193</sup> Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *C.O.M.* (10), 570 final, 11 octobre 2010.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 5.

rapport est extrêmement important car il sert « de base aux discussions qui seront menées ultérieurement en vue de parvenir à un résultat satisfaisant pour toutes les institutions »<sup>195</sup>, c'est-à-dire le Conseil de l'Union européenne et le Parlement.

Se basant sur les différents avis de l'AESA, la Commission rappelle le fait que la technique du clonage entraîne une souffrance importante pour les animaux, affectant leur bien-être, tant pour la mère que pour sa progéniture. En effet, l'AESA a déjà rendu en 2008 un avis scientifique qui s'en est suivi de plusieurs autres datant de juin 2009<sup>196</sup> et de septembre 2010<sup>197</sup> sur cette question. Ces deux avis reprennent les différentes nouvelles données scientifiques obtenues sur le clonage et réactualisent les conclusions de 2008. Il est confirmé que cette technique engendre un taux de mortalité assez important ou cause de graves problèmes aux clones (bovins et porcins) et à leurs mères porteuses en raison d'une « dérégulation épigénétique »<sup>198</sup>. Toutefois, aucun de ces problèmes ne semble affecter les descendants obtenus par voie naturelle. Enfin, dans l'avis de 2010, l'AESA considère que cette technique ne diminuerait pas la diversité génétique « if used appropriately, in connection with suitable management measures »<sup>199</sup>.

Par la suite, la Commission précise les différentes observations sur les considérations à prendre en compte concernant le clonage. Il peut être cité le problème éthique du clonage (avis n° 23 du GEE) ainsi que son utilisation en Europe et dans les pays tiers ou encore l'opinion des citoyens sur cette technique (eurobaromètre de 2008 et de 2010). Ces différentes considérations ont déjà été vues *infra*.

Enfin, La Commission précise la position qu'elle serait prête à adopter concernant le clonage en tenant compte du bien-être des animaux et de l'information des consommateurs. Elle propose de suspendre temporairement la technique du clonage dans l'Union européenne

---

<sup>195</sup> Note, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001, 12 juillet 2010, p. 2, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11752-2010-INIT/fr/pdf> ; *Ibid.*, p. 6.

<sup>196</sup> E.F.S.A., *Further advice on the implications on animal cloning* (SNCT), 23 juin 2009, n° 319, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/767.pdf>.

<sup>197</sup> E.F.S.A., *op. cit.* (v. note 21), 14 septembre 2010, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/1784.pdf>.

<sup>198</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, p. 3, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf) ; E.F.S.A., *op. cit.* (v. note 196), 23 juin 2009, n° 319, p. 10.

<sup>199</sup> « S'il en est fait un usage approprié, assorti de mesures de gestion adéquates » E.F.S.A., *op. cit.* (v. note 21), 14 septembre 2010, p. 7.

ainsi que la commercialisation des produits issus directement des animaux clonés<sup>200</sup>. En outre, elle a la volonté de mettre en place un système de traçabilité mais uniquement pour les importations de spermes et d'embryons. Concernant la question des produits provenant des descendants d'animaux clonés, la Commission ne propose aucune interdiction ou suspension. Par conséquent, sur ce dernier point la Commission n'est pas en accord avec le Parlement qui réclamait cette interdiction dans ses positions. La Commission explique sa position en arguant qu'interdire la mise sur le marché des produits issus de descendants d'animaux clonés « ne se justifie pas »<sup>201</sup> au regard de la préoccupation qui est le bien-être des animaux car les descendants naissent de manière naturelle. Qu'en outre l'AESA, dans ses avis de 2009 et de 2010, considère que les aliments issus de clones ou de leurs descendants ne présentent aucun danger pour la sécurité alimentaire. De plus, cette interdiction signifierait qu'il ne pourrait y avoir aucune importation de viande provenant de pays tiers car par manque d'un système de traçabilité l'origine de la viande est inconnue. Cette solution est pour la Commission totalement disproportionnée et engendrera de graves conséquences économiques<sup>202</sup>.

La Commission propose de revoir cette position 5 ans après son adoption.

#### *4.3. Le Conseil de l'Union européenne*

Comme le prévoit l'article 294 §6 c) du TFUE, le Conseil doit se prononcer sur les amendements votés par le Parlement européen en 2<sup>e</sup> lecture.

Malheureusement il s'est avéré que le Conseil n'a pas accepté les amendements adoptés par le Parlement lors de sa 2<sup>e</sup> lecture. Il s'est avéré que « le Groupe Denrées alimentaires, a examiné les amendements du Parlement européen et a constaté que l'ensemble de ces amendements n'est pas susceptible de faire l'objet d'une approbation par les Etats membres »<sup>203</sup>. Le Conseil reste donc sur sa position, à l'instar du Parlement.

---

<sup>200</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> Disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15737-2010-INIT/fr/pdf>.

## 5. La dernière chance : la procédure de conciliation

Suite au point de divergence entre le Conseil et le Parlement concernant « le traitement à réserver aux aliments issus de la technique du clonage d'ici l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement régissant cette question »<sup>204</sup>, le Comité de conciliation est alors intervenu comme le prévoit l'article 294 §§10 à 12 du TFUE, vu qu'aucune entente n'a pu être trouvée entre le Parlement et le Conseil après les deux lectures.

Pour être tout à fait précis, le Parlement et le Conseil n'étaient pas uniquement en désaccord sur la question du clonage, même si c'était le point principal. Ils l'étaient aussi sur la question des compétences à déléguer à la Commission « en ce qui concerne la définition de nouvel aliment, l'établissement de la liste communautaire et la mise à jour de cette liste »<sup>205</sup>. En effet, le Conseil défendait l'idée que la Commission devait faire ces modifications par des actes d'exécutions (sur base de l'article 291 du TFUE) alors qu'au contraire le Parlement visait les actes délégués (sur base de l'article 290 du TFUE)<sup>206</sup>.

Les réunions de négociations se sont déroulées pendant les mois de février et de mars 2011. Ces réunions sont appelées des « trilogues », c'est-à-dire des réunions informelles entre le Conseil, le Parlement et la Commission ayant pour objectif de trouver un accord sur une question délicate. Le problème concernant ces trilogues est leur caractère informel. Il est donc difficile de prendre connaissance du contenu de ces réunions.

Durant ces trilogues, le Parlement et le Conseil ont réussi à se mettre d'accord sur certains aspects du clonage. Un accord fût dégagé sur la question de l'interdiction de la technique du clonage au sein de l'Union européenne, ce qui ne fait finalement que mettre sur papier une interdiction qui était déjà respectée car les éleveurs européens ne portaient pas d'intérêt pour ce procédé. Ensuite, les deux institutions étaient unanimes sur le fait d'interdire la mise sur le marché de produits provenant directement d'animaux clonés (trilogue du 1<sup>er</sup> mars) ainsi que l'importation d'animaux clonés sur le territoire européen. Concernant les définitions qui touchent au clonage, le Conseil semblait consentir à les inclure dans le texte

---

<sup>204</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 117), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 14.

<sup>205</sup> S. PETITJEAN, « Nouveaux aliments : les fantômes de 2011 refont surface », *Europolitics*, 24 février 2015. La revue étant soumise à un abonnement, Mme PETITJEAN a accepté de me le transmettre ou disponible sur <http://europolitics.info/fr/sante-conso/nouveaux-aliments-les-fantomes-de-2011-refont-surface>.

<sup>206</sup> M. GOMEZ-LEAL PEREZ, « Parlement en tant que co-législateur l'évolution de la pratique institutionnelle », *R.A.E.*, 2012/1, p. 40.

sur les nouveaux aliments<sup>207</sup>. Enfin, le Conseil était prêt à mettre en place un système de traçabilité pour le matériel reproducteur des clones<sup>208</sup>.

Par contre, le point de désaccord concernait la question des descendants d'animaux clonés et les produits alimentaires venant de ce type d'animaux<sup>209</sup>. Le Parlement campait sur sa position d'interdire complètement la commercialisation de ces aliments sur le marché européen, ce qui n'était pas de l'avis du Conseil où les Etats membres considéraient que les animaux issus de clones n'étaient pas des clones car ils étaient engendrés de manière naturelle. Ce point de vue était aussi partagé par la Commission.

Finalement, pour éviter l'impasse, dans une dernière réunion de conciliation<sup>210</sup>, le Parlement décida de ne plus proposer une interdiction mais bien une commercialisation subordonnée à un étiquetage obligatoire de tous les aliments qui proviendraient de la progéniture (toute la descendance) des clones (le lait, la viande, ...). L'étiquette aurait pour but d'informer les consommateurs de la technique de production utilisée (par exemple celle du clonage) pour les différents produits qui peuvent être consommés par les européens<sup>211</sup>. Cela aurait permis aux consommateurs de choisir en toute connaissance de cause. Seulement, il est impossible par une méthode objective, comme des analyses, de différencier un produit issu d'un animal cloné ou d'un de ses descendants d'un produit provenant d'un animal non cloné<sup>212</sup>. C'est pourquoi, la solution de l'étiquetage ne peut être efficace que si un système de traçabilité très complet permettant « de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire »<sup>213</sup> est mis en place.

Le Conseil était d'accord sur le principe de la traçabilité et de l'étiquetage mais ne l'était pas sur son étendue ne visant seulement, par ces mesures, que la viande de bœuf

---

<sup>207</sup> Comité de conciliation, document de travail, 24 mars 2011, p. 61, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/conciliation/document\\_travail/2008/COD2008-0002/2011-03-24/CC\\_DT%282008%29COD2008-0002%282011-03-24%29\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/conciliation/document_travail/2008/COD2008-0002/2011-03-24/CC_DT%282008%29COD2008-0002%282011-03-24%29_FR.pdf).

<sup>208</sup> Question n° 3813 de Mme Thérèse Snoy et d'Oppuers du 27 avril 2011 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53, p. 20.

<sup>209</sup> Euractiv, *La révision du règlement sur les nouveaux aliments bute sur le clonage*, 15 avril 2013, disponible sur <http://www.euractiv.fr/pac/la-revision-du-reglement-sur-les-news-503613>.

<sup>210</sup> Le 29 mars 2011.

<sup>211</sup> L'information donnée au consommateur par le biais d'une étiquette fait l'objet d'un annexe.

<sup>212</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, pp. 14-15, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>213</sup> Direction générale santé et protection des consommateurs, *Fiche d'information : traçabilité des aliments*, juin 2007, p. 1, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/docs/factsheet\\_trace\\_2007\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/docs/factsheet_trace_2007_fr.pdf).

fraîche<sup>214</sup> (de la première génération de descendants). La solution de la traçabilité et de l'étiquetage intégrale de toutes les générations aurait eu un coût financier beaucoup trop élevé et était impossible à mettre en œuvre dans la pratique<sup>215</sup>. Le Conseil voulait qu'une étude d'impact sur la faisabilité de ces mesures soit, d'abord, réalisée avant de décider de les élargir à d'autres aliments<sup>216</sup>. Le Conseil « ne tenait pas à induire en erreur le consommateur en adoptant des règles qui ne peuvent pas être appliquées »<sup>217</sup>.

Enfin, le Conseil arguait aussi que la solution de l'étiquetage de tous les produits de toutes les générations de clones allait à l'encontre des règles de libre échange prévues par l'organisation mondiale du commerce (OMC). Effectivement, au regard de l'absence de risque sanitaire des aliments issus du clonage, il ne pourrait pas y avoir de mesures d'étiquetage qui limiteraient la production et la commercialisation de ces produits<sup>218</sup>. Ce que confirme l'article III, §4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)<sup>219</sup>. Cependant, des exceptions sont possibles<sup>220</sup>. Il apparaît que la mesure d'étiquetage pourrait se justifier au regard de l'exception que le produit importé heurterait la « moralité publique »<sup>221</sup> comme le confirme le service juridique du Conseil des ministres dans un document révélé par l'eurodéputé Kartika Tamara Liotard, lors de la séance plénière du 11 mai 2011. De plus, dans ce document il est dit que « l'interdiction du clonage des descendants pourrait être envisageable pour protéger les consommateurs »<sup>222</sup>. Concernant cette note, les différents députés de la Commission ENVI se sont montrés révoltés car le Conseil avançait un argument dont il savait le non fondement.

Malheureusement, aux petites heures du matin du 29 mars 2011, après une longue nuit de négociations (12 heures de négociations), aucun accord ne fût trouvé entre le Conseil et le

---

<sup>214</sup> Décision finale du comité de conciliation, 29 mars 2011, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1147521&t=e&l=fr>.

<sup>215</sup> J. SOPINSKA, « Deuxième tentative pour réglementer le clonage des animaux », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 12.

<sup>216</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 117), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 14.

<sup>217</sup> Question n° 3813 de Mme Thérèse Snoy et d'Oppuers du 27 avril 2011 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53, p. 20.

<sup>218</sup> C. DEL CONT, *op. cit.* (v. note 158), in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, (sous la dir. de Fr. COLLART DUTILLEUL et J.-Ph. BUGNICOURT), 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013.

<sup>219</sup> Art. III §4 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), 1<sup>er</sup> janvier 1948.

<sup>220</sup> Art. XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; accord SPS ; accord SBT

<sup>221</sup> Art. XX 1<sup>er</sup> de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), 1<sup>er</sup> janvier 1948.

<sup>222</sup> Déclaration du président de la délégation du Parlement européen auprès du comité de conciliation - nouveaux aliments (débat), propos de K. TAMARA LIOTARD, séance plénière du Parlement européen, 11 mai 2011 disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/ep-live/fr/plenary/video?debate=1305119043386&streamingLanguage=fr> (15 31' 45'').

Parlement. La rapporteuse dans ce dossier déclare que « l'étiquetage de tous les produits alimentaires issus de la descendance des animaux clonés représente un strict minimum pour l'information du citoyen »<sup>223</sup>. Alors qu'au contraire le commissaire, Dalli, se demandait « en quoi il est nécessaire d'informer les consommateurs si les scientifiques disent qu'il n'y a pas de problème entre la première génération des animaux clonés et les suivantes »<sup>224</sup>. La présidence hongroise déplore que le Parlement ait choisi « la voie de la démagogie pour tenter de forcer le Conseil à adopter une soi-disant solution trompeuse et inapplicable qui, dans la pratique, aurait exigé de retracer la généalogie de chaque tranche de fromage ou de salami »<sup>225</sup>.

Même si les différents acteurs de la conciliation se sont dits attristés et déçus de ne pas avoir pu trouver un accord sur un projet commun, cela n'empêche que le règlement de 2008, qui a demandé tellement de temps et de négociations, ne rentrera jamais en vigueur<sup>226</sup>.

Durant ces négociations, la Belgique a suivi la position du Conseil en considérant que la mesure de l'étiquetage ne devait, seulement, être mise en œuvre que pour la viande fraîche issue des descendants de bovins clonés (première génération)<sup>227</sup>.

Pendant ces négociations beaucoup de députés ont déploré le comportement de la Commission européenne (et en particulier le comportement du commissaire en charge du Commerce, le Belge, Karel de Gucht) qui n'aurait pas joué son rôle en ne prenant pas les initiatives pertinentes pour réconcilier les points de vue entre le Parlement et le Conseil en vue d'un accord sur la question du clonage. Ceci a été confirmé par la rapporteuse dans ce dossier qui déclare que : « le Conseil n'a fait aucune concession significative sur les clones ». Toutefois elle ne pense pas que cet « échec provienne véritablement du Conseil mais plutôt du comportement de la Commission »<sup>228</sup>.

L'attitude de la Commission peut vraisemblablement s'expliquer en raison d'une motivation économique. En effet, lors de la dernière réunion de conciliation, le Parlement avait, comme compromis, proposé un étiquetage des produits qui proviendraient de descendants d'animaux clonés dans le but d'informer avec exactitude les consommateurs sur ce qu'ils achètent. Il faut donc mettre en place un système de traçabilité complet de la viande

---

<sup>223</sup> Europaforum, *op. cit.* (v. note 78), 29 mars 2011.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> M. GOMEZ-LEAL PEREZ, *op. cit.* (v. note 206), R.A.E., 2012/1, p. 40.

<sup>227</sup> Question n° 5-1976 de Mr. Bert Anciaux du 4 avril 2011 (Ndls), Q.R., Sénat sess. ord. 2010-2011, n° 53 ; question n° 3813 de Mme Thérèse Snoy et d'Oppuers du 27 avril 2011 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53, p. 20.

<sup>228</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 117), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 14.

pour savoir identifier son origine. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, comme écrit dans le début de ce travail, la question des importations de viande provenant des USA est importante. Par conséquent, la décision de mettre en place un système de traçabilité et une étiquette qui informe le consommateur signifierait que l'Union européenne devrait refuser les denrées qui proviendraient de pays tiers ne disposant pas d'un tel système<sup>229</sup> et ne respectant, donc, pas la législation européenne. Ce qui pourrait selon les mots de Mr. De Gucht provoquer un risque de « guerre commerciale »<sup>230</sup> et détériorer les relations commerciales avec ces pays. Satu Hassi, eurodéputé, déclare que « la Commission européenne a joué un rôle peu glorieux dans ces négociations, de manière proactive, en poussant les Etats membres à résister à toute interdiction sur les aliments clonés. Il est extrêmement regrettable que la Commission se préoccupe davantage des intérêts de ses partenaires commerciaux dans les pays tiers et leurs industries de niche, que de la volonté de la majorité des citoyens de l'UE »<sup>231</sup>. Ou encore Corinne Lepage, eurodéputé, précise que « Dalli (commissaire européen de la santé et des consommateurs) ne veut pas entendre parler de traçabilité et d'étiquetage des produits issus de descendants de clones, au motif que cela n'existe pas aux Etats-Unis, et que cela reviendrait à bloquer leurs produits »<sup>232</sup>.

La position du Parlement centrée sur la protection des animaux et de leur bien-être ainsi que sur les intérêts des consommateurs européens, n'a malheureusement pas fait le poids face aux intérêts économiques et commerciaux, défendus par la Commission et le Conseil, sur la question du clonage.

#### §4. Rappel de la situation actuelle

L'échec de la procédure de conciliation a pour effet un retour à la situation juridique qui est prévue par le règlement de 1997 sur les nouveaux aliments. Donc, à l'heure où ces lignes sont écrites c'est toujours ce régime qui est d'application. Pour rappel, l'utilisation de la technique du clonage et la mise sur le marché européen (par les importations car aucun

---

<sup>229</sup> Un système de traçabilité pour la descendance des clones.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> S. FABREGAT, *Aliments issus d'animaux clonés : échec des négociations, le Conseil refuse d'interdire*, 29 mars 2011, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/clonage-aliments-issus-animaux-clones-union-europeenne-12251.php4>.

<sup>232</sup> C. SCHAUB, « Viande clonée : le débat fait rage à Bruxelles », *Libération*, Paris, 3 février 2011, disponible sur [http://www.liberation.fr/terre/2011/02/03/viande-clonee-le-debat-fait-rage-a-bruxelles\\_712086](http://www.liberation.fr/terre/2011/02/03/viande-clonee-le-debat-fait-rage-a-bruxelles_712086).

éleveur européen n'utilise la technique du clonage) de produits ayant pour origine la progéniture d'un clone ne sont pas interdites ou à tout le moins ne sont pas soumises à une législation spécifique<sup>233</sup>. De sorte que ces aliments sont, sans doute, déjà consommés par les citoyens européens.

C'est d'autant plus regrettable que toutes les autres questions qui ont fait l'objet de négociations et d'accords sont perdues. A titre d'exemple, il peut être cité la question des nanomatériaux (la définition et l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires qui contiennent des nanomatériaux) ou encore celle de la procédure d'autorisation de mise sur le marché et d'évaluation de l'innocuité qui a été accélérée et simplifiée ainsi que la procédure de mise en place pour les aliments provenant de pays tiers.

## §5. La suite ?

Dans le dernier document de travail servant de base à la dernière réunion de conciliation il y est précisé que la Commission européenne promet de proposer d'ici mars 2013 une proposition distincte de celle sur les nouveaux aliments, accompagnée d'une analyse d'impact qui englobera toutes les questions concernant le clonage<sup>234</sup>.

Cette promesse sera-t-elle tenue ? Tous les points faisant l'objet d'un accord durant la phase de conciliation ainsi que les différentes mesures que la Commission proposait<sup>235</sup> seront-ils reconduits dans cette proposition ? Là est toute la question.

Le Parlement dans une résolution (c'est-à-dire un document qui est transmis à une institution européenne lui demandant d'agir dans un domaine particulier) du 6 juillet 2011 « demande à la Commission de présenter une proposition législative interdisant la mise sur le marché d'aliments dérivés d'animaux clonés et de leur descendance et de déposer la nouvelle proposition législative concernant les nouveaux aliments »<sup>236</sup>. Le Parlement, quelques mois

---

<sup>233</sup> J. SOPINSKA, *op. cit.* (v. note 215), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 12.

<sup>234</sup> Comité de conciliation, document de travail, 24 mars 2011, p. 65, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/conciliation/document\\_travail/2008/COD2008-0002/2011-03-24/CC\\_DT%282008%29COD2008-0002%282011-03-24%29\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/conciliation/document_travail/2008/COD2008-0002/2011-03-24/CC_DT%282008%29COD2008-0002%282011-03-24%29_FR.pdf).

<sup>235</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, C.O.M. (10), 585 final, p. 16, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>236</sup> Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2011 sur la préparation du programme de travail de la Commission pour 2012, P.E. Doc., TA 7 – n° 0327/11, 6 juillet 2011, p. 6.

seulement après l'échec de la conciliation, n'hésite pas à rappeler à la Commission qu'elle doit respecter sa promesse, le plus vite possible, dans son programme de travail pour l'année 2012 pour éviter que cette lacune juridique ne perdure trop longtemps.

Sur demande de la Commission européenne, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'AESA) a de nouveau actualisé son avis scientifique sur les aspects de la technique du clonage<sup>237</sup>. Il ressort de cet avis, datant de juillet 2012, que les connaissances scientifiques ont permis de confirmer les conclusions rendues dans le dernier avis datant de 2010. En l'occurrence, les aliments (la viande, le lait) qui proviennent de porcins et de bovins clonés ou de leur descendance en bonne santé ne présentent pas plus de risques pour la santé que les produits issus d'animaux conçus de manière naturelle<sup>238</sup>. Cette technique engendre, toujours, des problèmes de malformation du placenta des mères porteuses ou provoque des malformations pour la progéniture directe ce qui affecte le bien-être de ces animaux. Par contre, ces problèmes de malformation ne touchent pas les descendants de clones obtenus naturellement<sup>239</sup>. Cet avis confirme que cette technique présente un taux élevé de mortalité à toutes les étapes de la procédure. De ce fait, cette technique reste encore moins efficace que d'autres techniques comme celle de l'insémination artificielle<sup>240</sup>. Enfin, il apparaît, sur base des données scientifiques connues, que la technique du clonage ne présente pas de risques au sujet de la diversité génétique ou pour la biodiversité de l'environnement par rapport aux animaux d'élevage conçus de manière naturelle<sup>241</sup>.

Concernant la Belgique, suite à l'échec de la conciliation, une parlementaire flamande belge, Annick Van den Ende (cdH) a décidé de prendre la question dans son sens opposé en avançant une proposition de loi relative à l'étiquetage volontaire d'aliments issus d'animaux non clonés<sup>242</sup> afin de mieux informer les consommateurs. Cela permettra aussi de valoriser la viande dont l'origine est certifiée « naturelle ». Cette proposition avait pour but d'indiquer la mention « produit issu de viande non clonée » sur les étiquettes des produits alimentaires.

---

<sup>237</sup> E.F.S.A., *Update on the state of play of Animal Health and Welfare and Environmental Impact of Animals derived from SCNT Cloning and their Offspring, and Food Safety of Products Obtained from those Animals*, 5 juillet 2012, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/2794.pdf>.

<sup>238</sup> E.F.S.A., *Nouvelle : Clonage des animaux: l'EFSA réaffirme la sécurité des produits alimentaires dérivés mais souligne des problèmes liés à la santé et au bien-être des animaux*, 5 juillet 2012, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/120705.htm>. ; T. ROBINSON, *op. cit.* (v. note 149), dia n° 7, 23 février 2015.

<sup>239</sup> *Ibid.*, dia n°8.

<sup>240</sup> *Ibid.*, dia n° 9 ; par exemple pour le vaches le taux de succès de la technique se situe entre 6% et 15%, alors que pour la FIV cela se situe entre 45% et 60%.

<sup>241</sup> E.F.S.A., *op. cit.* (v. note 238), 5 juillet 2012 ; T. ROBINSON, *op. cit.* (v. note 149), dia n° 10, 23 février 2015.

<sup>242</sup> Proposition de loi du 14 juin 2011 relative à l'étiquetage volontaire d'aliments issus d'animaux non clonés afin de mieux informer les consommateurs, déposée par Mme Annick Van Den Ende, session 2010-2011, n° 53.

Toutefois, cette proposition ne sera jamais débattue et deviendra caduque avec la dissolution des chambres le 28 avril 2014.

## *Chapitre IV : L'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA)*

A la lecture de ces premières pages, force est de constater que cette autorité intervient régulièrement pour rendre des avis scientifiques. Ces avis ont été pertinents concernant la problématique du clonage. Cette autorité peut intervenir, sur demande de la Commission, concernant la procédure d'évaluation des risques au sujet de l'éventuelle mise sur le marché d'un nouvel aliment comme le prévoit le règlement de 1997<sup>243</sup>.

Comme le souhaitaient les co-législateurs, son rôle devait être renforcé en intervenant à chaque fois pour rendre un avis scientifique sur les risques d'un aliment et non plus seulement occasionnellement sur demande de la Commission. Cependant, comme vu, ce souhait ne verra jamais le jour sous réserve du résultat de la deuxième tentative de révision du règlement des nouveaux aliments qui sera *vu supra*.

Concernant le clonage, la Commission a demandé à plusieurs reprises à cette autorité de rendre des avis (2008, 2009, 2010, 2012) qui ont eu une incidence assez importante sur les prises de position des différentes institutions européennes en présence (le Conseil, le Parlement et la Commission). Cette autorité a conclu que, par exemple, les denrées alimentaires provenant d'animaux clonés ne font courir aucun danger pour la sécurité alimentaire. Les questions relatives à la santé et au bien-être animal furent également étudiées.

Par la place qu'occupe l'AESA dans le débat concernant le clonage, il serait pertinent d'étudier avec plus de précision cette autorité ainsi que la valeur des avis scientifiques rendus.

---

<sup>243</sup> Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, art. 11.

## Section 1<sup>er</sup> – L'autorité

L'AESA, c'est-à-dire l'Autorité européenne de sécurité des aliments est une « agence européenne indépendante financée par le budget de l'Union européenne mais qui fonctionne séparément de la Commission européenne, du Parlement européen et des États membres de l'Union Européenne »<sup>244</sup>. Le règlement fondateur de cette agence est le règlement 178/2002<sup>245</sup>. Plusieurs crises européennes alimentaires ont mis en évidence qu'une révision de la réglementation alimentaire était opportune. Cette agence européenne a donc été créée, en janvier 2002, pour répondre aux lacunes que connaissait le système législatif sur l'alimentation. Cette autorité « remplit, donc, le rôle de référence scientifique indépendante en matière d'évaluation des risques »<sup>246</sup>. Ce règlement 178/2002 est plus large puisqu'il contient les règles qui doivent être respectées pour garantir la sécurité alimentaire.

Cette autorité se considère comme la « pierre angulaire des efforts de l'Union européenne en matière d'évaluation des risques relatifs à la sécurité alimentaire »<sup>247</sup>. Cette agence joue le rôle de conseiller de l'Union européenne en matière scientifique suite à une question posée par la Commission (comme cela a été le cas pour le clonage) ou de sa propre initiative. Les Etats membres peuvent, également, demander à l'AESA de remettre un avis<sup>248</sup> évitant ainsi « le morcellement du marché intérieur par l'adoption de mesures qui créeraient des entraves injustifiées ou inutiles à la libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux »<sup>249</sup>.

La mission principale de cette autorité est d'analyser les risques en matière alimentaire qui sont en cours mais aussi ceux à prévoir et d'ensuite transmettre cette analyse, par l'intermédiaire d'avis scientifiques indépendants, aux différentes institutions européennes et aux Etats membres. Ces avis permettent de renforcer la législation européenne en contribuant « à assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la vie des personnes, en tenant

---

<sup>244</sup> Disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/aboutefsa.htm>.

<sup>245</sup> Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, p. 1 ; pour rappel le précurseur de l'EASA était le comité scientifique de l'alimentation humaine.

<sup>246</sup> *Ibid.*, considérant n° 34, p. 3.

<sup>247</sup> Propos de T. ROBINSON, réunion conjointe (ENVI/AGRI), 23 mars 2015.

<sup>248</sup> Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, art. 29, p. 16.

<sup>249</sup> *Ibid.*, considérant n° 34, p. 3.

compte à cet égard de la santé et du bien-être des animaux, de la préservation des végétaux et de la protection de l'environnement, dans le contexte du fonctionnement du marché intérieur »<sup>250</sup>. Le champ de compétence de cette autorité est donc limitée à tout ce qui touche à la sécurité alimentaire même si ce domaine est finalement assez large, puisque cela englobe la sécurité des aliments, la santé tant pour les humains que pour les animaux et même la préservation des végétaux<sup>251</sup>.

L'AESA exprime sa position au travers d'avis scientifiques reprenant l'évaluation des risques sur une problématique touchant à la sécurité alimentaire. Cette évaluation comprend quatre étapes comme le prévoit l'article 3, 11° du règlement n° 178/2002<sup>252</sup>.

## Section 2 – La valeur juridique des avis de l'AESA

Cette autorité rend une expertise scientifique suite aux problématiques touchant à la sécurité alimentaire, mais elle n'est pas dotée de pouvoirs ayant une nature réglementaire ou législative qui lui permettraient de prendre des mesures contraignantes<sup>253</sup>. C'est donc une sorte de soft-law se caractérisant par le fait qu'il n'y a pas de sanction, ni de prescription<sup>254</sup>. Par conséquent, les avis rendus par cette autorité ne sont pas des mesures contraignantes. Il s'agit juste d'un avis c'est-à-dire d'« une opinion donnée à titre consultatif en réponse à une question »<sup>255</sup>.

Toutefois, même si ces avis sont dépourvus d'effets contraignants, ils sont parfois « l'inspiration, la motivation et même la raison d'être de l'adoption d'une norme »<sup>256</sup> par les autorités européennes, c'est une sorte d'acte « pré-normatif »<sup>257</sup>. Le contenu des avis scientifiques permet aux autorités européennes de savoir si ils doivent agir ou non, par des normes contraignantes, concernant un problème alimentaire. Ces avis, à défaut d'être contraignants ont, donc, un impact important sur l'élaboration de la réglementation

---

<sup>250</sup> *Ibid.*, art. 22 §3, p. 12.

<sup>251</sup> *Ibid.*, art. 22, p. 12.

<sup>252</sup> *Ibid.*, art. 3 11°, p. 7.

<sup>253</sup> C. PINTADO, « La valeur des avis scientifiques de l'EFSA », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 173.

<sup>254</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>255</sup> G. CORNU, *Vocabulaires juridiques*, Paris, PUF, 2005, p. 99.

<sup>256</sup> *Ibid.*, p. 175.

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 180.

européenne en matière de sécurité alimentaire. Ces avis permettent, également, d'établir une position scientifique générale de l'Union européenne sur une problématique alimentaire donnée, comme par exemple celle du clonage.

Par conséquent, les avis peuvent être définis comme « le point de vue technique issu d'un débat scientifique sur une question liée à la sécurité alimentaire délivré par l'AESA dont le contenu détermine le niveau de risque atteint en fonction de circonstances établies et des données disponibles au moment de l'émission de l'avis »<sup>258</sup>.

L'AESA peut rendre deux types d'avis, ceux qui sont obligatoires, c'est-à-dire où la réglementation prévoit que l'intervention de l'AESA est obligatoire<sup>259</sup> et ceux qui sont facultatifs en raison de l'auto-saisine de l'AESA ou d'une demande de la Commission ou des Etats membres sur base de l'article 29 du règlement fondateur de cette autorité<sup>260</sup>. Bien que la consultation ne soit que facultative elle est devenue « quasi systématique dans la pratique »<sup>261</sup>.

Si l'AESA n'intervient pas, alors que c'était obligatoirement prévu par une réglementation (comme celle relative aux OGM), l'acte final (décision ou règlement), c'est-à-dire celui qui autorise ou refuse la mise sur le marché, est entaché de nullité en raison de la méconnaissance d'une réglementation imposant cette consultation<sup>262</sup>. Toutefois, même si l'AESA doit obligatoirement être consultée, les gestionnaires de risques (les auteurs de l'acte final) peuvent décider de ne pas suivre la décision de l'AESA à la seule condition qu'ils motivent leur décision de ne pas suivre cet avis<sup>263</sup>. Cette motivation « doit être d'un niveau scientifique au moins équivalent à celui de l'avis [de l'AESA] en question »<sup>264</sup>. Toutefois, la Commission ne disposant pas de l'expertise scientifique du même niveau que cette autorité, il

---

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 179.

<sup>259</sup> Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, art. 5 §7, p. 8.

<sup>260</sup> Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, art. 29, p. 16.

<sup>261</sup> C. PINTADO, *op. cit.* (v. note 253), in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 192.

<sup>262</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>263</sup> Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *J.O.U.E.*, L 268, du 18 octobre 2003, art. 7 §1<sup>er</sup>, p. 9.

<sup>264</sup> N. DE SADELEER, « L'harmonisation des règles relatives à la mise sur le marché, à la dissémination, aux transferts internationaux et à l'utilisation des OGM », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 225.

n'est « guère aisé de justifier sur un plan scientifique une proposition qui s'écarterait sensiblement d'un avis [de l'AESA] »<sup>265</sup>.

Les avis de l'AESA n'ont des effets qu'à l'égard des gestionnaires de risques. Les avis n'ont pas d'effet *erga omnes*. Même si le règlement ne prévoit rien sur les effets des avis à l'égard des tiers, « ils ne constituent pas des actes de portée générale applicables à tous »<sup>266</sup>, car ces avis n'ont pas d'effet juridique.

Il apparaît que cette institution a depuis ces 10 dernières années pris une place de plus en plus importante dans le domaine alimentaire. Si bien qu'aujourd'hui, celle-ci est devenue finalement incontournable pour les questions touchant aux aliments et aux risques qu'ils peuvent entraîner.

Même si l'AESA est devenue une autorité puissante, en raison de la législation ou de la pratique, les avis qu'elle rend n'ont pas d'effet juridique. Ces avis ne contiennent pas de dispositions impératives que les gestionnaires de risques doivent obligatoirement respecter. Il n'y a donc pas d'effet contraignant. Cependant, dans la pratique, il s'avère que ces avis sont pratiquement tous suivis, sans doute aussi en raison du fait que « les gestionnaires de risques ne disposent pas de l'expertise scientifique, l'ayant délégué à l'AESA »<sup>267</sup>. Donc l'effet principal des avis rendus par cette autorité est plutôt indirect agissant sur l'élaboration d'une législation, « à laquelle ces avis insufflent la rassurance de l'œil de l'expert dans la motivation de la décision »<sup>268</sup>.

---

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 225.

<sup>266</sup> C. PINTADO, *op. cit.* (v. note 253), in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 193.

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 201.

## *Chapitre V : Les nouveaux aliments et le clonage, deux questions différentes ?*

### Section 1<sup>er</sup> – Deuxième tentative de régler les nouveaux aliments et les denrées issues du clonage

Avant d'étudier en détail les textes que la Commission propose sur les nouveaux aliments et sur le clonage, il serait opportun de comprendre les quelques événements qui ont amené à ces propositions.

Le nouveau commissaire (depuis le 16 octobre 2012), ayant succédé à John Dalli, en charge de la santé et des consommateurs, Tonio Borg s'est présenté devant les commissions parlementaires ENVI, AGRI et IMCO lors de la réunion conjointe du 13 novembre 2012. En réponse à une question parlementaire demandant au commissaire quelles seraient les initiatives législatives qu'il allait prendre, ce dernier a précisé qu'il présenterait une proposition législative sur les nouveaux aliments et sur le clonage<sup>269</sup>. Il a confirmé cela dans « une lettre du 17 novembre 2012 adressée aux parlementaires européens »<sup>270</sup>. La promesse d'un texte séparé (concernant le clonage) de celui des nouveaux aliments était sur la bonne voie.

Enfin, le 27 novembre 2013 s'est tenue une réunion du Collège des commissaires. Ce Collège reprend les différents commissaires européens sous la présidence du président de la commission, ils sont au nombre de 28 comprenant les présidents et les vice-présidents. Chaque commissaire se voit attribuer la responsabilité d'un domaine politique particulier. En date du 27 novembre 2013 le président de la Commission était José Manuel Barroso, et pour rappel, le commissaire en charge de la santé et des consommateurs était Tonio Borg.

Lors de cette réunion eut lieu un débat entre les commissaires ayant pour objectif de « dégager une orientation claire sur l'approche que suivra la Commission et les initiatives

---

<sup>269</sup> Réponse au questionnaire du Parlement européen à l'intention du commissaire désigné Tonio Borg, réunion conjointe du 13 novembre 2012, p. 7, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/envi/dv/2012/2012111/20121113\\_borg\\_questioinaire\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/envi/dv/2012/2012111/20121113_borg_questioinaire_fr.pdf).

<sup>270</sup> Question avec demande de réponse orale à la Commission de R. SOMMER, D. OCTAVIA SARBU, C. LEPAGE, B. STAES, K. TAMARA LIOTARD et S. STEVENSON au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, P.E. Doc., Q8 – n° 000/13, 16 décembre 2013, p. 1.

qu'elle pourrait proposer d'ici la fin de son mandat »<sup>271</sup> dans le domaine du clonage. Il est rappelé que des considérations économiques (Mr. Barroso fait référence à « un accord commercial historique avec les Etats-Unis »<sup>272</sup>, il parle, bien entendu, du TTIP), techniques, juridiques doivent être prises en compte dans le débat. Mr. Barroso précise, aussi, que la fin de la 7<sup>e</sup> législature est proche et que par conséquent, le Parlement de cette législature n'aura pas le temps de voter la ou les propositions qui seront faites par la Commission<sup>273</sup>.

Mr. Borg propose de différencier la question du clonage en deux volets :

- Le premier volet comprend ce que le Parlement et le Conseil avaient négocié lors de la procédure de conciliation à savoir la suspension du recours à la technique du clonage, l'interdiction des importations d'animaux clonés vivants et la suspension de commercialisation des denrées issues d'animaux clonés en raison des considérations éthiques que cette question engendre. Au terme de cette réunion, il apparaît que « la majorité des membres de la Commission approuve »<sup>274</sup> ces 3 mesures.
- Dans le deuxième volet le commissaire Borg évoque la question délicate de l'étiquetage en proposant que cette mesure ne s'applique que pour la viande bovine fraîche de la première génération de descendants de clones. Selon lui, l'objectif d'information des consommateurs serait alors rempli, « même en l'absence de risque pour la sécurité »<sup>275</sup>. Durant cette réunion c'est surtout ce point qui a fait l'objet de discussions. Les différents commissaires ont mis en exergue qu'une étude devrait être mise en place pour étudier la faisabilité et identifier le rapport coût/efficacité dans le but d'être optimalement informé sur cette mesure<sup>276</sup>.
- Il est à signaler que la question de l'issue du matériel reproducteur des clones n'a pas été abordée lors de cette réunion.

---

<sup>271</sup> P.V. de la deux mille soixante-septième réunion de la Commission, 27 novembre 2013, C.O.M. (13), 2067 final, p. 25.

<sup>272</sup> *Ibid.*

<sup>273</sup> *Ibid.*

<sup>274</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 27.

## Section 2 – Quid de cette promesse ?

Il est temps à présent d'analyser, plus en profondeur, les textes que la Commission propose concernant les nouveaux aliments et le clonage. Y aura-t-il, de nouveau, désaccord sur le point principal qui avait fait obstacle à l'entrée en vigueur de la proposition de 2008 sur les nouveaux aliments à savoir la question de l'étiquetage et la traçabilité des descendants d'animaux clonés et des produits issus de ces animaux ?

Le 18 décembre 2013, la Commission a décidé d'adopter trois propositions législatives élaborées par la DG (direction générale) SANCO qui seront transmises au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social européen. La première proposition concerne les nouveaux aliments (règlement)<sup>277</sup>. Le domaine du clonage est légiféré par les deux autres propositions (deux directives)<sup>278</sup>. Ces deux propositions sont accompagnées d'une analyse d'impact dans laquelle quatre solutions ont été avancées pour régler les aspects problématiques du clonage.

Il apparaît que la Commission a effectivement respecté ce qu'elle avait déclaré, à savoir traiter la question du clonage séparément de celle des nouveaux aliments. Même si elle avait annoncé qu'elle proposerait ces textes avant le milieu de l'année 2013<sup>279</sup> et non fin d'année 2013, un représentant de la Commission explique ces six mois de retard en raison des débats intenses qu'il y a eu à l'intérieur des différents services de la Commission et non pas au manque de travail de la Commission.

Dernier point à ne pas perdre de vue est que ces trois propositions ont connu deux Parlements et deux Commissions. Par conséquent, le Parlement de la 7<sup>e</sup> législature a eu l'occasion d'en débattre. Mais, actuellement ce sont les parlementaires de la 8<sup>e</sup> législature qui planchent sur ces propositions. En outre, dans le même temps, la Commission a également

---

<sup>277</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative aux nouveaux aliments, C.O.M. (13), 894 final, 18 décembre 2013, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning\\_com2013-894\\_final\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning_com2013-894_final_fr.pdf).

<sup>278</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles, C.O.M. (13), 892 final, 18 décembre 2013, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-0433-cod\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-0433-cod_fr.pdf) ; proposition de directive du Conseil du 18 décembre 2013, relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 893 final, 18 décembre 2013, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-893\\_app\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-893_app_fr.pdf).

<sup>279</sup> Proposition de résolution faite au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire relatif au clonage d'animaux à des fins de production alimentaire, P.E. Doc., B 7 – n° 000/13, 11 décembre 2013, p. 3, point f).

changé puisque c'est Mr. Juncker qui préside et Mr. Vytenis Andriukaitis qui est en charge de la santé et de la sécurité alimentaire, en tant que commissaire.

Cette section se divisera en deux, l'une traitera des nouveaux aliments et l'autre concernera les deux propositions sur le clonage.

## §1<sup>er</sup>. Les « novels food » réform 2.0.<sup>280</sup>

La Commission présente, ce 18 décembre 2013, un second texte sur les nouveaux aliments. Le but n'est pas ici d'analyser en détail cette nouvelle proposition puisque la problématique du clonage fait l'objet de deux propositions distinctes. Toutefois, la problématique du clonage dans cette proposition ne sera pas totalement absente, malgré la précision, qui est faite dans l'article 1 §2 c) d'exclure les denrées alimentaires obtenues à partir de cette technique du champ d'application de cette proposition de règlement<sup>281</sup>.

### 1. Le régime juridique

Sans trop rentrer dans les détails, ce nouveau texte concernant les nouveaux aliments est toujours guidé par les mêmes objectifs à savoir « assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs »<sup>282</sup>. Il est toujours prévu la mise en place d'une procédure centralisée, simplifiée, efficace et transparente<sup>283</sup> « pour permettre la mise sur le marché plus rapide des denrées alimentaires sûres et innovantes dans l'Union européenne »<sup>284</sup> et d'alléger la charge administrative pour la Commission, les demandeurs et les Etats membres. La définition de nouvel aliment est aussi révisée pour tenir compte des nouvelles technologies de production, comme celle, par exemple, qui utilise des nanomatériaux. Cette proposition

---

<sup>280</sup> Ch. BALKE, *op. cit.* (v. note 90), *E.F.F.L.*, 5/2014, p. 285.

<sup>281</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative aux nouveaux aliments, C.O.M. (13), 894 final, 18 décembre 2013, art. 1 §2 c), disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning\\_com2013-894\\_final\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning_com2013-894_final_fr.pdf).

<sup>282</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>284</sup> Com. Eur., *Communiqué de presse : La Commission présente des propositions sur le clonage des animaux et les nouveaux aliments*, C.O.M. (13), 18 décembre 2013, p. 2.

supprime les catégories, présentes dans le règlement de 1997 qui définissaient ce qui constituait un nouvel aliment<sup>285</sup>.

Cette procédure d'autorisation simplifiée prévoit que toutes les demandes de commercialisation doivent passer par la Commission et par une évaluation des risques auprès de l'AESA.

Il est toujours prévu une procédure distincte pour les aliments provenant de pays tiers. Un document doit attester « l'innocuité de l'utilisation passée en tant que denrée alimentaire dans un pays tiers »<sup>286</sup>. Cet aliment ne sera mis sur le marché qu'à la condition qu'il n'y ait pas de contestations de la part des Etats membres ou de l'AESA<sup>287</sup>.

Ce projet de règlement vise également la protection de l'innovation, en effet, « l'entreprise qui en fait la demande se verra accorder une autorisation de mise sur le marché exclusive de la denrée alimentaire d'une validité de cinq ans »<sup>288</sup>.

La Commission, pour l'élaboration de cette proposition, considère que « *l'impact assessment* » qui avait été réalisé en 2008 reste pertinent dans la mesure où « la logique de révision approfondie de la législation en vigueur demeure inchangée »<sup>289</sup>.

La base juridique<sup>290</sup> de cette proposition est identique à celle concernant la proposition de règlement du 14 janvier 2008. La procédure suivie sera, donc, celle de la procédure législative ordinaire mettant sur un pied d'égalité le Parlement et le Conseil au travers de deux lectures successives.

---

<sup>285</sup> Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative aux nouveaux aliments (Rapporteur : J. NICHOLSON), *P.E. Doc.*, A. 8 – n° 0046/14, 1<sup>er</sup> décembre 2014, p. 79, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2014-0046+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>286</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative aux nouveaux aliments, *C.O.M.* (13), 894 final, 18 décembre 2013, art. 13 d), disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning\\_com2013-894\\_final\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning_com2013-894_final_fr.pdf).

<sup>287</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>288</sup> Com. Eur., *Communiqué de presse : La Commission présente des propositions sur le clonage des animaux et les nouveaux aliments*, *C.O.M.* (13), 18 décembre 2013, p. 2.

<sup>289</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative aux nouveaux aliments, *C.O.M.* (13), 894 final, 18 décembre 2013, p. 4, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning\\_com2013-894\\_final\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning_com2013-894_final_fr.pdf).

<sup>290</sup> Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

## 2. L'avis du Comité économique et social européen

Tout comme en 2008, dans un avis du 30 avril 2014, ce comité salue cette proposition de la Commission comme « nécessaire et opportune » en vue d'une plus grande sécurité alimentaire et juridique<sup>291</sup>. Depuis le règlement datant de 1997, de nombreux procédés récents dans la production de denrées alimentaires ont vu le jour. Cette autorité est également d'accord avec les pouvoirs que l'AESA obtient grâce à cette proposition<sup>292</sup>.

Toutefois, ce comité considère que la définition donnée du nouvel aliment n'est pas assez précise et claire<sup>293</sup>. Mais aussi que la procédure mise en place pour démontrer l'innocuité des aliments provenant de pays tiers devrait être plus simple et « se fonder sur des critères clairs permettant de démontrer la sécurité de leur utilisation passée en tant que denrées alimentaires dans un pays tiers »<sup>294</sup>. Enfin, ce comité est d'avis qu'il serait important de mettre en place des règles qui prévoieraient un système de révision des aliments qui sont inscrits sur la liste communautaire<sup>295</sup>.

## 3. Le clonage, cette bête noire

Au Parlement, la commission qui sera compétente au fond sera la commission ENVI qui sera donc chargée de débattre et de voter un rapport sur le texte proposé par la Commission. Ce rapport servira de point de départ pour la discussion en séance plénière en vue d'adopter la position en 1<sup>er</sup> lecture du Parlement. Le rapporteur dans ce dossier est le britannique, membre du Groupe des Conservateurs et Réformistes européens, Nicholson James.

La commission AGRI est compétente pour avis.

La commission ENVI s'est réunie à plusieurs reprises<sup>296</sup> pour débattre de ce règlement et poser les questions adéquates à la personne représentant la Commission européenne.

---

<sup>291</sup> Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments  
C.O.M. (2013) 894 final – 2013/0435 (COD), n° 635/14, 30 avril 2014, p. 4.

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>293</sup> *Ibid.*

<sup>294</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>295</sup> *Ibid.*

<sup>296</sup> Réunion du 19 mars 2014/ réunion du 23 juillet 2014.

Le rapporteur Nicholson James a présenté un projet de rapport datant du 6 octobre 2014<sup>297</sup>. Par la suite, lors des réunions du 13 octobre et du 5 novembre 2014, les parlementaires de la commission ENVI ont discuté de ce projet et certains parlementaires ont déposé, en temps utile, des amendements en conséquence de ces discussions.

Ce projet ainsi que les amendements ont été adoptés lors de la réunion de la commission ENVI en date du 24 novembre 2014. Ce rapport a été déposé le 2 décembre 2014<sup>298</sup>.

Par ce rapport les parlementaires mettent en évidence que la proposition faite par la Commission sur les nouveaux aliments pêche sur certains points :

- Le premier point concerne les pouvoirs de la Commission<sup>299</sup>. Pour les députés, la Commission adopte des actes délégués et non des actes d'exécution. Ceci concerne la définition de nouvel aliment, la mise à jour de la liste communautaire, le droit transitoire<sup>300</sup> ou encore « la définition des étapes du processus à suivre par les exploitants du secteur alimentaire désireux d'introduire un nouvel aliment sur le marché de l'Union européenne »<sup>301</sup>.
- C'est surtout sur le champ d'application de la proposition que les parlementaires ont apporté le plus de changements. En effet, les députés ont voté pour un système de « catégorisation des nouveaux aliments pour éviter que le nouveau règlement ne s'applique à tous les aliments »<sup>302</sup> à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement de

---

<sup>297</sup> Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative aux nouveaux aliments (rapporteur : J. NICHOLSON), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0435/14, 6 octobre 2014.

<sup>298</sup> Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (COM(2013)0894 – C7-0487/2013 – 2013/0435(COD)) (Rapporteur : J. NICHOLSON), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0046/14, 1<sup>er</sup> décembre 2014, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2014-0046+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>299</sup> S. PETITJEAN, « Nouveaux aliments : le Parlement ne lâche pas », *Europolitics*, 26 novembre 2014, n° 4980, p. 9.

<sup>300</sup> Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (COM(2013)0894 – C7-0487/2013 – 2013/0435(COD)) (Rapporteur : J. NICHOLSON), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0046/14, 1<sup>er</sup> décembre 2014, considérant n° 28bis, pp. 35-36, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2014-0046+0+DOC+PDF+V0//FR>.

<sup>301</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 299), *Europolitics*, 26 novembre 2014, n° 4980, p. 9.

<sup>302</sup> Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative aux nouveaux aliments (Rapporteur : J. NICHOLSON), *P.E. Doc.*, A. 8 – n° 0046/14, 1<sup>er</sup> décembre 2014, amendement n° 46, pp. 38-42, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2014-0046+0+DOC+PDF+V0//FR> ; S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 299), *Europolitics*, 26 novembre 2014, n° 4980, p. 9.

1997 (concernant la première tentative de révision, en 2008, les parlementaires n'avaient pas optés pour ce système de catégorisation).

Les députés ont également décidé de revenir sur la question du clonage, qui a pourtant fait l'objet de deux propositions de directives distinctes. Les parlementaires ont adopté la suppression de l'article 1<sup>er</sup> §2 c) qui prévoit que les aliments issus d'animaux clonés ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement sur les nouveaux aliments<sup>303</sup>. Le corollaire étant que ceux-ci ont voté pour que les aliments obtenus à partir d'animaux clonés ou de leurs descendants soient une catégorie qui rentre dans la définition de nouvel aliment<sup>304</sup>. Donc, concernant la question du clonage, les députés ont choisi de l'inclure dans le champ d'application du règlement. La raison évoquée est d'éviter tout vide juridique concernant ces aliments dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une législation spécifique<sup>305</sup>. En effet, il pourrait y avoir un risque que la proposition de règlement sur les nouveaux aliments, qui ne contient aucune règle concernant ce procédé, soit adoptée avant les propositions de directives concernant le clonage (qui demande beaucoup plus de discussions). En outre, ces parlementaires prévoient une obligation d'étiquetage concernant les aliments issus du clonage pour informer le consommateur comme le confirme l'article 29bis du rapport, ajouté par l'amendement n° 85 : « ces aliments sont accompagnés, lorsqu'ils sont mis sur la marché de l'Union, de l'information suivante à l'attention du consommateur final : aliments obtenus à partir d'animaux clonés / de descendants d'animaux clonés »<sup>306</sup>.

Le rapporteur, Nicholson, s'est dit satisfait sur les amendements qui ont été adoptés sauf en ce qui concerne le clonage car, pour lui, cette question devait être traitée séparément des nouveaux aliments<sup>307</sup> comme l'a fait la Commission. Toutefois, il ajoute que le résultat aurait pu être pire « la Commission ENVI aurait pu choisir d'interdire complètement les aliments issus d'animaux clonés » et de leurs descendants<sup>308</sup>.

---

<sup>303</sup> *Ibid.*, amendement n° 45, p. 38.

<sup>304</sup> *Ibid.*, amendement n° 46, art. 2 a-i quater), p. 39.

<sup>305</sup> *Ibid.*, amendement n° 13, considérant 10bis, pp. 15 – 16 ; amendement n° 85, art. 29bis, p. 76.

<sup>306</sup> *Ibid.*

<sup>307</sup> Europaforum, *Les députés européens de la commission ENVI demandent un moratoire sur les nano-aliments et l'étiquetage de la viande clonée*, 24 novembre 2014, disponible sur <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/11/pe-nano-aliments/index.html?highlight=clonage>.

<sup>308</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 299), *Europolitics*, 26 novembre 2014, n° 4980, p. 9.

#### 4. Les « trilogues »

La suite logique serait qu'une séance plénière soit organisée pour que le Parlement définisse sa position en 1<sup>er</sup> lecture guidée par le rapport voté par la commission ENVI.

Toutefois, concernant ce règlement, cela se passe autrement. Des trilogues ont été organisés. Pour rappel, un trilogue est une rencontre informelle tripartite entre le Parlement, le Conseil et la Commission, qui a pour objectif de « rapprocher les points de vue afin d'éviter un blocage qui conduirait à la réunion du Comité de conciliation »<sup>309</sup>.

Ces trilogues avaient déjà été organisés, sans succès, lors de la proposition de révision datant de 2008 du règlement de 1997 sur les nouveaux aliments. Cependant ici, c'est un peu différent, car les trilogues sont organisés pendant la 1<sup>ère</sup> lecture. L'avantage réside dans le fait qu'il peut y avoir autant de trilogues que nécessaire puisqu'il n'y a pas de délai prévu pendant la phase de 1<sup>er</sup> lecture, contrairement à la phase de conciliation et de troisième lecture où un délai est imposé<sup>310</sup>. Un autre avantage d'organiser des trilogues en première lecture, est que le Conseil « intervient dans la procédure avant même le premier vote du Parlement en session plénière. Le Conseil n'aura donc pas de modifications [lors de sa 1<sup>er</sup> lecture] à apporter au texte puisqu'il l'a déjà approuvé en trilogue »<sup>311</sup> et adoptera donc le texte. Ce procédé permet d'obtenir un gain de temps important dans la procédure.

Malgré ce gain de temps, les trilogues comportent certains inconvénients. Tout d'abord, ce sont des réunions informelles et il est donc difficile de prendre connaissance de ce qui a été décidé lors de ces « trilogues ». Toutefois, il arrive que la commission compétente fasse un bref compte rendu de ces négociations lors d'une de ses séances ultérieures. Certains parlementaires considèrent que cette pratique ne reflète pas la démocratie parlementaire. En effet, lors de ces trilogues la personne, représentant le Parlement, agit « au nom d'une commission parlementaire particulière et non au nom du Parlement dans son ensemble »<sup>312</sup>.

---

<sup>309</sup> A. MASSON et P. NIHOUL, *op. cit.* (v. note 119), 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 101.

<sup>310</sup> Article 294 §§10 à 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>311</sup> B. VERGNAUD, *Les trilogues*, disponible sur <http://www.bernadettevergnaud.eu/?p=2485> ; M. GOMEZ-LEAL PEREZ, *op. cit.* (v. note 206), *R.A.E.*, 2012/1, p. 28.

<sup>312</sup> *Ibid.*

La commission ENVI, à la quasi-unanimité<sup>313</sup>, a « chargé le rapporteur, Nicholson, de négocier le rapport avec le Conseil »<sup>314</sup>.

Les deux premiers trilogues ont eu lieu fin janvier 2015 sur base du rapport de la commission ENVI<sup>315</sup>. Il semblerait qu'un accord fût trouvé sur le système de catégorisation (comme c'est le cas actuellement, dans le règlement de 1997)<sup>316</sup>. De plus, « ils semblent également d'accord pour faire référence au bien-être animal et à l'environnement dans un considérant du règlement (et non dans un article, comme le souhaitait le Parlement) »<sup>317</sup>. Toutefois, concernant les questions du clonage et des pouvoirs de la Commission aucun accord ne fût conclu. C'est pourquoi un troisième trilogue a dû être organisé le 26 février 2015. Malheureusement le président de la commission ENVI, l'italien Giovanni La Via, lors de la séance du 9 mars 2015, a déclaré que les discussions sur les nouveaux aliments continuaient mais qu'aucun accord n'avait pu être trouvé sur la question des actes délégués et du clonage (par faute de temps<sup>318</sup>). Par conséquent « une analyse plus approfondie doit être entreprise »<sup>319</sup>. Un quatrième trilogue sera donc nécessaire pour résoudre ces deux questions, il semblerait que ce trilogue soit prévu pour fin mars 2015.

Aux dernières nouvelles, il apparaît que le déroulement de ce trilogue a été repoussé. Aucune raison officielle n'a encore été avancée (*pour une explication cf. supra*)

## §2. Le clonage à des fins alimentaires

Ces propositions sur le clonage reposent sur un quadruple objectif décrit dans l'analyse d'impact accompagnant ces propositions. Le premier, plus général, vise à apporter une solution aux différentes « préoccupations suscitées par le recours au clonage dans l'élevage, mais aussi de garantir aux éleveurs des conditions uniformes et de protéger les intérêts des consommateurs quant aux denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés »<sup>320</sup>. Les

---

<sup>313</sup> 61 voix positive, contre 1 seule voix contre.

<sup>314</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 299), *Europolitics*, 26 novembre 2014, n° 4980, p. 9.

<sup>315</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 205), *Europolitics*, 24 février 2015.

<sup>316</sup> *Ibid.*

<sup>317</sup> *Ibid.*

<sup>318</sup> *Ibid.*

<sup>319</sup> Propos de G. LA VIA, réunion commission ENVI, 9 mars 2015.

<sup>320</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le

trois autres, plus ciblés, sont des objectifs qui visent à garantir le bien-être des animaux, à protéger les consommateurs et enfin à garantir la compétitivité des éleveurs<sup>321</sup>.

La Commission dans l'élaboration de ces deux propositions a pris en compte les études scientifiques qui ont été effectuées par l'AESA en 2008, 2009, 2010 et 2012 mettant surtout l'accent sur les problèmes de bien-être des animaux, le taux de mortalité élevé des clones et le fait que les produits issus d'animaux clonés ou de leurs descendants n'engendraient aucun risque alimentaire si les citoyens devaient en consommer. La Commission a aussi pris en compte l'étude sur l'aspect éthique du clonage, menée par le GEE<sup>322</sup> (*cf. infra*) et les différents eurobaromètres<sup>323</sup> effectués auprès de la population sur la question du clonage. Une majorité (75%) des citoyens a déjà entendu parler de la technique du clonage<sup>324</sup> mais peu (27%) y porte un intérêt<sup>325</sup>. Les citoyens (60%) considèrent que cette technique a peu d'intérêt économique<sup>326</sup> et à peu près le même nombre (63%) pensent que cette technique n'est pas sans danger pour eux et leurs familles<sup>327</sup>. D'un point de vue éthique, 2/3 des européens rejettent cette technique en raison de cette motivation. De plus, 69% pensent que le clonage entraînerait un risque de concevoir les animaux comme « des marchandises »<sup>328</sup>.

Enfin, la Commission s'est aussi basée sur l'analyse d'impact qui a été effectuée sur la question du clonage reprenant quatre solutions qui pourraient être envisagées pour répondre à cette problématique.

Dans le communiqué de presse qui a suivi l'adoption des deux propositions sur le clonage, Tonio Borg (le commissaire européen en charge de la santé et des consommateurs) a déclaré que « les propositions sur le clonage animal présentées ce jour (le 18 décembre 2013) répondent de manière réaliste et pratique aux préoccupations relatives au bien-être des animaux et à la perception que les consommateurs ont des denrées alimentaires obtenues à

---

marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 892 et 893 final, p. 3, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>322</sup> G.E.E. (groupe européen d'éthique), *op. cit.* (v. note 150), 16 janvier 2008.

<sup>323</sup> Eurobaromètre de 2008 et d'octobre 2010.

<sup>324</sup> Rapport fait au nom de la TNS Opinion et social à la demande de la direction générale de la recherche, Eurobaromètre, octobre 2010, p. 61, disponible sur [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/ebs/ebs\\_341\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_341_fr.pdf).

<sup>325</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>326</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>328</sup> C. PERRIN (B.E.U.C.), *EU consumers have little appetite for cloning*, dia n° 3, réunion 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/beuc/beuc\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/beuc/beuc_en.pdf).

partir d'animaux clonés »<sup>329</sup>. Il est aussi à noter ce qu'a déclaré le nouveau président de la Commission : « Je ne sacrifierai pas les normes européennes de sécurité, de santé, les normes sociales, les normes de protection des données ou notre diversité culturelle sur l'autel du libre-échange. Notamment la sécurité alimentaire et la protection des données personnelles seront pour moi non-négociables »<sup>330</sup>.

Ces propositions ne sont pourtant pas sans écueils comme cela sera démontré dans la suite de ce mémoire. Mais avant de critiquer ces deux propositions, il convient d'étudier plus précisément quelles sont les règles qui y sont prévues, c'est pourquoi le régime juridique sera, en premier lieu, étudié.

## 1. Le régime juridique de ces deux directives

### 1.1. « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles »

La première directive concerne l'utilisation de la technique du clonage pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevées et reproduites à des fins agricoles. Le champ d'application de cette directive ne sera limité qu'aux espèces citées comme le confirme le 4<sup>e</sup> considérant<sup>331</sup>.

Cette proposition prévoit l'interdiction provisoire du recours à la technique du clonage sur le sol européen<sup>332</sup>. Il est également prévu l'interdiction provisoire de la mise sur le marché d'animaux clonés et d'embryons clonés<sup>333</sup>. La Commission reprend la 4<sup>e</sup> solution décrite dans l'analyse d'impact, où il est précisé que cette solution d'interdire temporairement la technique du clonage permettra que les « éleveurs et sélectionneurs soient soumis aux même

---

<sup>329</sup> Com. Eur., *Communiqué de presse : La Commission présente des propositions sur le clonage des animaux et les nouveaux aliments*, C.O.M. (13), 18 décembre 2013, p. 1.

<sup>330</sup> Propos de J.-P. JUNCKER tiré du Compte rendu de la Commission des affaires européennes (France), réunion 15 juillet 2014, n° 146, p. 4, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/c-rendus/c0146.asp>.

<sup>331</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles, C.O.M. (13), 892 final, 18 décembre 2013, considérant n° 4, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-0433-cod\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-0433-cod_fr.pdf).

<sup>332</sup> *Ibid.*, art. 3 b).

<sup>333</sup> *Ibid.*

conditions »<sup>334</sup>. En outre, la suspension des importations d'animaux clonés n'aura que peu de conséquences « car le commerce de clones vivants est très réduit »<sup>335</sup>.

Toutefois, cette interdiction temporaire de recourir à la technique du clonage ne vaut qu'à des fins agricoles. L'utilisation de cette technique reste totalement valable dans le domaine « de la recherche, de la préservation de races rares ou d'espèces menacées et pour la production de médicaments et de dispositifs médicaux »<sup>336</sup>.

La base juridique de cette directive est l'article 43 du TFUE qui prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune. Cet article 43 §2 précise que la procédure qui doit être suivie est la procédure législative ordinaire<sup>337</sup>.

#### 1.2. « Proposition de directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés »

La seconde proposition a pour objet la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés<sup>338</sup>. L'article 2 de cette proposition précise les termes de clonage, d'embryons clonés et d'animaux clonés.

Cette proposition prévoit une interdiction provisoire de la mise sur le marché de denrées alimentaires telles que le lait ou la viande qui proviendraient d'animaux clonés<sup>339</sup> en ce compris les importations de produits issus de tels animaux<sup>340</sup>. La Commission s'appuie sur l'analyse d'impact qui considère que cette solution prend en compte la préoccupation des citoyens relative au bien-être des animaux<sup>341</sup> puisque « aucune denrée alimentaire provenant

---

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>335</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 892 et 893 final, p. 6, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.

<sup>336</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles, C.O.M. (13), 892 final, 18 décembre 2013, p. 3, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-0433-cod\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-0433-cod_fr.pdf).

<sup>337</sup> Pour une explication détaillée de cette procédure cf. *annexe 1*

<sup>338</sup> Proposition de directive du Conseil du 18 décembre 2013, relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 893 final, 18 décembre 2013, art. 1<sup>er</sup>, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-893\\_app\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-893_app_fr.pdf).

<sup>339</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>340</sup> *Ibid.*, considérant n° 7.

<sup>341</sup> *Ibid.*, considérant n° 6.

d'animaux clonés ne serait mise sur le marché »<sup>342</sup>. En outre, concernant les exploitants du secteur alimentaire, cette solution n'aurait qu'un impact infime, voire inexistant car ces derniers semblent ne pas être intéressés par la mise sur le marché de produits provenant d'animaux clonés<sup>343</sup>. Cette interdiction n'est toutefois que temporaire. Un réexamen dans les cinq années est prévu par l'article 5, de surcroît un rapport devra être présenté par la Commission au Parlement et au Conseil.

Cette proposition se base sur l'article 352 du TFUE qui prévoit une procédure législative spéciale (procédure d'approbation, ancienne procédure d'avis conforme). Cette procédure prévoit que le Conseil statue à l'unanimité sur un texte qui a été proposé par la Commission mais seulement après approbation du Parlement<sup>344</sup>. Pour résumé, le Parlement ne fait qu'accepter ou refuser le texte proposé par la Commission. Si le texte est accepté, c'est le Conseil qui statue alors à l'unanimité. La Commission, pour justifier le choix de cette base juridique, fait jouer la clause de flexibilité : « selon cette clause, lorsqu'une action correspond à un ou plusieurs objectifs du traité mais que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action correspondant, le Conseil peut statuer à l'unanimité. Dans ce cas, le Parlement européen est simplement consulté via une procédure d'approbation »<sup>345</sup>. Cette procédure présente l'avantage d'être plus rapide, puisqu'il n'y a pas de trilogues ni de procédure de conciliation<sup>346</sup>.

Enfin, le choix de l'instrument est une directive et non un règlement. La Commission, pour justifier ce choix, avance la diminution des charges administratives car les Etats Membres pourraient utiliser leurs outils de contrôle et que de plus « les instruments non contraignants sont jugés insuffisants pour empêcher l'utilisation de cette technique dans l'ensemble de l'Union »<sup>347</sup>.

---

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>343</sup> *Ibid.*

<sup>344</sup> J. SOPINSKA, « La Commission a remis le couvert », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 13.

<sup>345</sup> Compte rendu de la Commission des affaires européennes (France), réunion 15 juillet 2014, n° 146, p. 4, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/c-rendus/c0146.asp>.

<sup>346</sup> J. SOPINSKA, *op. cit.* (v. note 344), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 13.

<sup>347</sup> Proposition de directive du Conseil du 18 décembre 2013, relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 893 final, 18 décembre 2013, p. 7, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-893\\_app\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-893_app_fr.pdf).

## 2. Un contenu bien maigre ...

*« Les propositions sur le clonage des animaux et sur les denrées alimentaires issues d'animaux clonés présentées en décembre 2013 ne prévoient aucune mesure en ce qui concerne les descendants d'animaux clonés, pas même dans une perspective d'information des consommateurs. En outre, elles ne permettent pas au Parlement européen d'exercer ses droits de législateur. Il convient donc que la Commission profite de l'occasion offerte par la désignation d'un nouveau collège [de commissaires] pour retirer les propositions de 2013 et en soumettre de nouvelles dans le cadre de la procédure législative ordinaire afin de prendre en compte les demandes du Parlement ».*

Ce texte provient du considérant 24ter du rapport<sup>348</sup>, de la commission ENVI, sur la proposition de règlement de décembre 2013 relative aux nouveaux aliments de la Commission européenne. Ce considérant résume parfaitement les différentes critiques qui peuvent être faites sur les deux textes présentés par la Commission concernant la question du clonage.

### *2.1. La question des descendants d'animaux clonés, leurs denrées et l'étiquetage*

A la lecture de ces deux propositions, il apparaît que la question des descendants d'animaux clonés et des produits issus de ces animaux n'est traitée par aucune des deux propositions, de sorte que ces animaux et ces produits ne tombent pas sous le champ d'une quelconque interdiction.

La question de la traçabilité et de l'étiquetage des produits issus des descendants de clones n'est pas non plus abordée par ces deux propositions. Cette question est pourtant fondamentale car c'est ce point qui avait fait échouer la tentative de conciliation ayant pour conséquence la remise au placard de la proposition de règlement de la Commission sur les nouveaux aliments de 2008.

---

<sup>348</sup> Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative aux nouveaux aliments (Rapporteur : J. NICHOLSON), P.E. Doc., A. 8 – n° 0046/14, 1er décembre 2014, considérant 24ter, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2014-0046+0+DOC+PDF+V0//FR>.

Donc, la Commission considère qu'il est permis que les aliments issus de descendants d'animaux clonés soient mis sur le marché et consommés par des européens sans prévoir de mesures, telle que l'étiquetage, pour les en informer.

Les parlementaires, tant de la Commission AGRI que de la Commission ENVI<sup>349</sup>, n'ont pas manqué l'occasion de soulever des objections. Ainsi, lors de la réunion ENVI du 16 décembre 2013 qui avait pour but un « échange de vue » sur la question du clonage, plusieurs parlementaires ont vivement critiqué ces deux propositions sur le clonage. Avant de continuer, une remarque s'impose. En effet, les textes n'ayant été présentés que le 18 décembre 2013, comment se fait-il que les parlementaires aient entre les mains ces textes non encore officiels le 16 décembre 2013 ? Il semblerait que les parlementaires aient réussi à se procurer ces deux propositions en raison de « fuites incontrôlées »<sup>350</sup>. Ces parlementaires ont espéré, lors de cette réunion, que les textes qu'ils avaient réussi à obtenir n'étaient pas les propositions définitives que la Commission allaient présenter sur la question du clonage, mais en l'occurrence c'était bien le cas.

La députée Corinne Lepage, ne manqua pas de qualificatifs pour décrire ces deux propositions qu'elle considère comme « inacceptable, inadmissible et intolérable car la Commission ne traite ni des descendants d'animaux clonés, ni de l'étiquetage »<sup>351</sup>. La parlementaire Kartika Tamara Liotard (qui était la rapportrice de la commission ENVI concernant la proposition sur les nouveaux aliments en 2008) considère que la Commission n'a pas attaqué le véritable problème qui est celui des descendants d'animaux clonés car la Commission propose une interdiction d'importer des clones ou de commercialiser des produits issus de clones, alors que tout le monde sait que cela ne se pratique pas en raison des coûts importants engendrés pour créer un clone<sup>352</sup>. Ce seront les descendants de clones qui seront les fournisseurs de viande.

Lors de la réunion du 12 février 2014, les parlementaires de la Commission ENVI ont eu l'occasion d'avoir un échange de vue avec le commissaire Tonio Borg sur les deux propositions que la Commission a présenté. C'était normalement le premier échange de vue puisque les parlementaires ne devaient pas recevoir ces propositions avant le 18 décembre

---

<sup>349</sup> Proposition de résolution faite au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire relatif au clonage d'animaux à des fins de production alimentaire, *P.E. Doc.*, B 7 – n° 000/13, 11 décembre 2013.

<sup>350</sup> Propos de la personne représentant la Commission, réunion ENVI, 16 décembre 2013.

<sup>351</sup> Propos de C. LEPAGE, réunion commission ENVI, 16 décembre 2013 (2 16' 48'').

<sup>352</sup> Propos de K. TAMARA LIOTARD, réunion commission ENVI, 16 décembre 2013.

2013. La majorité des parlementaires qui sont intervenus se sont dit déçus de ces deux propositions car finalement ne pas aborder la question des descendants des clones, du matériel reproducteur importé, de la traçabilité ainsi que de l'étiquetage c'est aller moins loin que ce qui avait été négocié lors de la procédure de conciliation en février et mars 2011. Comme le confirme la députée McAvan précisant : « qu'il y a trois ans la mesure de l'étiquetage avait été négociée, mais qu'aujourd'hui la Commission ne propose même plus cette mesure »<sup>353</sup>. Ou encore « la Commission était d'accord avec le principe de la traçabilité, mais a, aujourd'hui changé son fusil d'épaule, en décrétant que ce n'était plus possible »<sup>354</sup>. Enfin, une députée précise que la mesure minimum, à défaut d'interdire la commercialisation de produits issus de descendants d'animaux clonés, c'est l'instauration d'une étiquette car le consommateur a quand même le droit de savoir ce qu'il y a dans son assiette<sup>355</sup>. Concernant les parlementaires de la commission AGRI, le français, Eric Andrieu, a expliqué que pour lui ces deux propositions étaient insuffisantes car aucune interdiction n'était prévue concernant le matériel reproductif et les denrées alimentaires provenant de la progéniture de clones<sup>356</sup>.

#### 2.1.1. Les denrées issues de la progéniture de clones

L'absence de dispositions concernant les denrées provenant des descendants d'animaux clonés peut s'expliquer par plusieurs raisons. En premier lieu, comme une des propositions interdit la technique du clonage il serait logique de croire qu'aucune nourriture ne puisse provenir de descendants d'animaux clonés<sup>357</sup>. Ensuite, la Commission a décidé de s'appuyer sur le fait que les aliments issus d'animaux clonés ou de leurs descendants ne présentent aucun risque pour la sécurité alimentaire, comme l'a précisé l'AESA à plusieurs reprises dans ses avis scientifiques<sup>358</sup> (*cf. infra*), de telle sorte qu'une interdiction ne se justifie pas sur le plan de la sécurité alimentaire. Cet argument est fort discutable. En effet, par une lecture attentive des avis (de 2010<sup>359</sup> et de 2012<sup>360</sup>), il est à signaler que cette agence se base sur des enquêtes qui démontrent l'innocuité de ces produits mais dont les tests ont été menés dans un

<sup>353</sup> Propos de L. MCAVAN, réunion commission ENVI, 12 février 2014 (26' 30'').

<sup>354</sup> Propos de B. STAES, réunion commission ENVI, 12 février 2014 (30' 18'').

<sup>355</sup> Propos de K. TAMARA LIOTARD, réunion commission ENVI, 12 février 2014 (33' 30'').

<sup>356</sup> Propos de E. ANDRIEU, réunion commission AGRI, 3 septembre 2014 (1 41' 40'').

<sup>357</sup> S. PETITJEAN, « Entretien avec Patrick Coppens, expert EAS », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 16.

<sup>358</sup> Propos de T. BORG, réunion commission ENVI, 12 février 2014 (16' 35'').

<sup>359</sup> E.F.S.A., *op. cit.* (v. note 21), 14 septembre 2010, p. 7, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/1784.pdf>.

<sup>360</sup> E.F.S.A., *op. cit.* (v. note 234), 5 juillet 2012, pp. 15-17.

laps de temps assez court (30 mois maximum). Par conséquent ce délai est-il suffisant pour déterminer avec certitude qu'aucun risque alimentaire n'existe suite à la consommation de ces aliments ? Sachant que pour la crise de la vache folle il s'est avéré que le temps d'incubation de la maladie pouvait s'étaler sur plusieurs années ...

Enfin, le commissaire Borg considère que concernant le bien-être des animaux descendants de clones il n'y a pas de problème puisque ceux-ci ont été conçus par voie naturelle et non par la technique du clonage<sup>361</sup>.

La majorité des parlementaires ont considéré que la motivation principale de cette absence relevait plus d'une explication économicopolitique. En effet, même si la technique du clonage est interdite et qu'il ne pourrait y avoir aucun aliment provenant de ces animaux ou de leurs descendants il reste le problème des importations de viande que l'Europe effectue avec les pays tiers (USA) qui ne disposent pas de système de traçabilité ou encore d'étiquetage pour les descendants d'animaux clonés. Par conséquent, s'il devait être décidé que la commercialisation, sur le marché européen, des produits qui proviennent de descendants d'animaux clonés soit prohibée, au même titre que les produits issus d'animaux clonés, alors les importations de viande provenant de pays tiers devraient être interdites car les américains ne savent pas prouver que la viande qu'ils exportent ne provient pas d'un descendant d'un clone. Il y a des chances que cela détériore fortement les relations avec ces pays. Ainsi les parlementaires n'ont pas hésité à avancer que le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (TTIP), que l'Europe négocie actuellement avec les Etats-Unis, a eu une influence importante dans la prise de décision de la Commission. Certains parlementaires avancent que la Commission ne veut pas irriter, par ces mesures, « ses partenaires commerciaux »<sup>362</sup>. Pour le député Loiseau, ces textes sont des « cadeaux aux pays qui ont massivement recours à la technique du clonage, comme les Etats-Unis, et ces pays entendent dans le cadre des traités à venir importer ces produits sur notre territoire sans être importunés par notre législation »<sup>363</sup>.

---

<sup>361</sup> Propos de T. BORG, réunion commission ENVI, 12 février 2014 (14' 00'').

<sup>362</sup> J. SOPINSKA, *op. cit.* (v. note 15), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 15.

<sup>363</sup> Propos de Ph. LOISEAU, réunion commission AGRI, 3 septembre 2014 (1 46' 00'').

### 2.1.2. Les descendants d'animaux clonés

Pour les descendants d'animaux clonés aucune mesure d'interdiction n'est prévue, ce choix est finalement assez logique<sup>364</sup>. En effet, la proposition soumise à la procédure législative ordinaire prévoit l'interdiction temporaire pour les éleveurs de recourir à la technique du clonage<sup>365</sup>. Par conséquent, il n'y aura pas de clones en Europe, et *a fortiori* il n'y aura pas de descendants de clones non plus. Cette proposition prévoit, également, l'interdiction provisoire des importations des animaux clonés et des embryons clonés<sup>366</sup>.

Cependant, il faut bien faire la distinction entre les importations d'embryons clonés et la question du matériel reproducteur de clones. Ce matériel reproducteur n'est pas visé par l'interdiction et la Commission ne propose même plus la mise en œuvre d'un système de traçabilité comme elle l'avait précisé dans son rapport du 19 octobre 2010<sup>367</sup>. La raison est que l'Europe, comme déjà explicité, importe des pays tiers, outre la viande, du matériel reproducteur que les éleveurs européens utilisent. Mais, par manque de transparence (aucune traçabilité n'est prévue par ces pays), l'origine du matériel reproducteur (bête clonée ou non) est inconnue. Il faudrait, donc, dans le doute, interdire les importations du matériel reproducteur, à l'instar de la viande provenant de pays tiers.

Il est important de se demander pourquoi est-ce que les éleveurs européens importent ces semences ? La réponse semble assez logique et tient dans la haute qualité de ce matériel reproducteur qui produira des animaux performants. Par conséquent, la Commission considère qu'interdire l'importation de matériel reproducteur pourrait nuire à la compétitivité des éleveurs européens<sup>368</sup>. Ce que confirment les éleveurs et les sélectionneurs qui précisent

---

<sup>364</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 357), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 16.

<sup>365</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles, *C.O.M.* (13), 892 final, 18 décembre 2013, art. 3, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-0433-cod\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-0433-cod_fr.pdf).

<sup>366</sup> *Ibid.*

<sup>367</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, *C.O.M.* (10), 585 final, p. 16, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).

<sup>368</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, *C.O.M.* (13), 892 et 893 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.

« que, pour rester compétitifs, ils doivent avoir accès à des gènes très performants, y compris au matériel reproducteur de clones »<sup>369</sup>.

### 2.1.3. La traçabilité et l'étiquetage

La Commission fait mention de la solution de l'étiquetage dans la proposition de mise sur le marché. La Commission s'appuie sur cette mesure pour justifier la non commercialisation des denrées qui proviendraient directement de clones. En effet, si un système d'étiquetage devait être mis en place alors les préoccupations des citoyens concernant le bien-être des animaux ne seraient pas pris en compte<sup>370</sup>. C'est pourquoi les aliments issus d'animaux clonés ne doivent pas être mis sur le marché.

Toutefois, la Commission ne prévoit aucunement l'instauration d'un système d'étiquetage des aliments carnés ou laitiers issus de descendants d'animaux clonés<sup>371</sup>, ce que regrettent vivement les parlementaires. La raison avancée tient dans le fait que les mesures de traçabilité, qui permettraient l'étiquetage, de la descendance d'animaux clonés et des produits dérivés seraient beaucoup trop coûteuses. Pour la Commission ce système serait très difficile, voire impossible, à mettre en place surtout pour le suivi de toutes les générations de descendants d'animaux clonés ainsi que les produits qui en sont issus<sup>372</sup> car il faudrait mettre en place une procédure écrite de traçabilité dans le but de pouvoir « créer un lien entre la denrée et l'animal (clone ou animal appartenant à la progéniture ou à la descendance de celui-ci) »<sup>373</sup>.

---

<sup>369</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles, *C.O.M.* (13), 892 final, 18 décembre 2013, p. 4, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-0433-cod\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-0433-cod_fr.pdf).

<sup>370</sup> Proposition de directive du Conseil du 18 décembre 2013, relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, *C.O.M.* (13), 893 final, 18 décembre 2013, considérant n° 6, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-893\\_app\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-893_app_fr.pdf).

<sup>371</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, *C.O.M.* (13), 892 et 893 final, p. 4, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.

<sup>372</sup> Propos de L. MIKO (DG SANCO), réunion commission AGRI, 3 septembre 2014 (2 01' 20'').

<sup>373</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le

Pour Mr. Miko, directeur de la DG SANCO, il considère que ce système de traçabilité aura un impact financier important pour les éleveurs européens qui devront à chaque étape « déterminer si leurs denrées alimentaires proviennent ou non d'animaux descendants de clones »<sup>374</sup>. Pour cette raison, il apparaît que les éleveurs et l'industrie ne soient pas favorables à la mise en place d'un système d'étiquetage pour les produits issus de descendants de clones<sup>375</sup>. Pour le commissaire européen, Borg, ce coût « se répercuterait sur le prix des aliments »<sup>376</sup>. Ensuite, comme déjà vu, les pays tiers ne disposent pas de système de traçabilité, ni d'étiquetage et il apparaît que « compte tenu des coûts potentiels, il est peu probable que les exploitants des pays tiers » décident d'établir un système de traçabilité de tous les aliments qui proviendraient de descendants d'animaux clonés pour les seuls besoins du marché européen<sup>377</sup>. Par conséquent cette solution pourrait provoquer « de graves perturbations économiques »<sup>378</sup>.

Il est pourtant à rappeler que dans le domaine de l'information qui doit être communiquée aux citoyens européens, sur les produits consommés, l'Union européenne s'est dotée d'un régime juridique assez complet. Les détails de ce régime juridique ainsi que les liens avec la question du clonage sont détaillés dans la troisième annexe de ce mémoire<sup>379</sup>.

Les différents arguments avancés par la Commission sont pertinents mais ce qui pourrait expliquer véritablement l'absence d'indications sur la solution de l'étiquetage est le fait que les consommateurs ont une image négative de la technique du clonage (comme l'ont montré les différents eurobaromètres de 2008 et de 2010) et que plus de la moitié des citoyens européens (63%) ont précisé qu'ils n'achèteraient probablement pas de viande issue de ce procédé<sup>380</sup>. Ainsi s'ils sont informés de cette donnée, il y a de fortes chances que les aliments provenant de descendants d'animaux clonés ne soient plus consommés par les citoyens alors que ces aliments étaient sans doute, par le passé, achetés et consommés par les européens.

---

marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 892 et 893 final, p. 5, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.

<sup>374</sup> *Ibid.*

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> Propos de T. BORG, réunion commission ENVI, 12 février 2014 (15' 18'').

<sup>377</sup> Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 892 et 893 final, p. 5, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.

<sup>378</sup> *Ibid.*

<sup>379</sup> Cf. annexe 3 de ce mémoire.

<sup>380</sup> Com. Eur., Communiqué de presse : questions et réponses sur la mise à jour du règlement sur les nouveaux aliments, 22 octobre 2010, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20101019BKG88150/html>.

Toutefois, Mr. Borg précise que le collège des commissaires n'est pas fermé à l'option de l'étiquetage mais que, pour l'instant, il n'est pas possible de mettre cette solution en œuvre car il y a un manque d'informations concernant la faisabilité et le coût sur le sujet. C'est pourquoi, Mr. Borg explique que la Commission, en collaboration avec la DG AGRI, a décidé de lancer une étude sur la question de l'impact d'un système de traçabilité écrit et de l'étiquetage<sup>381</sup>.

La solution de l'étiquetage participe à donner au consommateur une information éclairée sur les denrées que ce dernier consomme. Comme déjà explicité, un système de traçabilité doit être mis en place pour arriver à un tel résultat. Toutefois, un tel mécanisme répond également à des préoccupations de sécurité alimentaire. En effet, la traçabilité « permet de réagir rapidement en cas de crises : lorsqu'un danger est identifié, il est ainsi possible de localiser et de rappeler les produits contaminés de manière ciblée et efficace »<sup>382</sup>.

## *2.2. Le choix de la procédure*

Un autre reproche qui a été fait par les députés des commissions ENVI et AGRI est le choix, fait par la Commission, de la base juridique de la proposition de mise sur le marché de denrées issues d'animaux clonés. En effet, l'article 352 du TFUE précise que c'est une procédure d'approbation qui doit être respectée signifiant que le Parlement n'a comme pouvoir que d'accepter ou de refuser le texte proposé par la Commission, qui sera ensuite soumis au vote à l'unanimité au Conseil, en cas de vote positif du Parlement.

Ce que reprochent les Parlementaires c'est finalement de « museler » le Parlement puisque, contrairement à la procédure législative ordinaire, le Parlement n'a pas le pouvoir d'amender le texte. Pour l'eurodéputé Staes, c'est une manœuvre qui a pour but de mettre hors-jeu le Parlement, et cela le Parlement ne peut pas l'accepter<sup>383</sup>. Au vu des demandes des parlementaires, lors de la tentative de révision du règlement sur les nouveaux aliments le choix de cette procédure sur cette base juridique est très ambigu<sup>384</sup>.

---

<sup>381</sup> [http://ec.europa.eu/agriculture/calls-for-tender/2014-233180\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/calls-for-tender/2014-233180_en.htm).

<sup>382</sup> Ch. VERDURE, « La sécurité des denrées alimentaires et la responsabilité des acteurs en droit de l'Union européenne », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 26.

<sup>383</sup> Propos de B. STAES, réunion commission ENVI, 12 février 2014 (31' 35'').

<sup>384</sup> Compte rendu de la Commission des affaires européennes (France), réunion 15 juillet 2014, n° 146, p. 4, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/c-rendus/c0146.asp>.

La Commission explique qu'elle n'a pas choisi comme base juridique l'article 114 du TFUE (prévoyant la procédure législative ordinaire) car il apparaît qu'« aucune divergence existante ou vraisemblable entre les législations nationales n'a été constatée sur le clonage »<sup>385</sup>. Par conséquent il n'y a pas d'effet négatif sur le fonctionnement du marché intérieur. Donc, les conditions de l'article 114 du TFUE ne sont pas remplies. Ceci explique que cet article ne puisse être utilisé. Mr. Borg souligne que le choix de la base juridique n'est pas motivé pour des raisons occultes mais seulement en raison des considérations techniques/juridiques précitées<sup>386</sup>.

### Section 3 – La première réunion conjointe du 23 février 2015 sur le clonage

Suite à la décision de la Conférence des présidents, du 27 novembre 2014, les commissions ENVI et AGRI ont été désignées ensemble comme compétentes au fond pour traiter de la question du clonage<sup>387</sup> « à cette fin deux rapporteurs ont été nommés : Giulia Moï pour AGRI et Renate Sommer pour ENVI »<sup>388</sup>. Ce qui fût confirmé lors de la séance plénière du Parlement en date du 17 décembre 2014<sup>389</sup>. Des sessions conjointes de ces deux commissions vont alors être organisées en raison de leur responsabilité commune.

La première l'a été le 23 février 2015. Cette session est assez importante puisque 6 experts ont été invités à se prononcer sur les différents aspects de cette problématique. En outre, le Conseil de l'Union européenne a également été invité à donner son point de vue. La Commission a pu répondre aux différentes questions et inquiétudes des Parlementaires de ces deux commissions.

Lors de cette réunion le permanent adjoint de la Lettonie, Stalmeistars Juris (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 c'est la Lettonie qui préside le Conseil), était présent. Il a été invité à présenter la position du Conseil de l'Union européenne. Il précise qu'au Conseil un examen technique a débuté mais que cette problématique est une question sensible. Le Conseil discute sur le bien-être animal, l'éthique ou encore sur les aspects commerciaux internationaux tout

---

<sup>385</sup> Proposition de directive du Conseil du 18 décembre 2013, relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 893 final, 18 décembre 2013, p. 6, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-893\\_app\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-893_app_fr.pdf).

<sup>386</sup> Propos de T. BORG, réunion commission ENVI, 12 février 2014 (45' 00'').

<sup>387</sup> P.V., réunion ordinaire du jeudi 27 novembre 2014, Conférence des présidents, p. 22.

<sup>388</sup> S. PETITJEAN, *op. cit.* (v. note 205), *Europolitics*, 24 février 2015.

<sup>389</sup> P.V., séance plénière Parlement européen, P.E. Doc., PV 8 – n° 544.982/14, 17 décembre 2014, p. 13.

en se basant sur l'analyse d'impact. Le Conseil aimerait « trouver un équilibre pragmatique et techniquement faisable »<sup>390</sup> qui pourrait être solutionné par l'étiquetage et la traçabilité. Enfin, il précise que le Conseil suivra avec attention les discussions sur ce dossier au Parlement européen.

Le nouveau commissaire (sous la présidence de Mr. Juncker) chargé de la santé et de la sécurité alimentaire, le lituanien Vytenis Andriukaitis, était aussi présent. Il est chargé dans un premier temps de présenter le contenu des deux propositions de la Commission. Il revient sur la question qui fait débat c'est-à-dire sur celle de la traçabilité et de l'étiquetage des produits provenant de descendants d'animaux clonés. Il explique que la Commission trouve, toujours, que cette solution est très compliquée à mettre en place et entraînera des coûts très importants pour les exploitants agricoles. Toutefois, il confirme qu'une étude a été lancée sur la faisabilité de ces mesures, qui devrait être prête en octobre 2015, il espère « qu'elle fera la lumière sur cette question »<sup>391</sup>. Ensuite, la Commission, par l'intermédiaire du directeur général de la DG SANCO, tient à préciser que la question du clonage n'est pas traitée uniquement à la demande des pays tiers, comme par exemple les Etats-Unis. C'est une question interne en Europe car certaines personnes y voient des intérêts dans l'utilisation de cette technique, il faut donc trouver une réponse qui doit répondre aux besoins des européens, précise-t-il<sup>392</sup>.

Cette réunion se divise en deux grandes parties. La première partie traite de la question de l'incidence de la technique du clonage sur les exploitants agroalimentaires et l'impact que cette technique engendre sur le bien-être des animaux. La seconde partie est centrée sur les considérations scientifiques et éthiques ainsi que sur le point de vue des consommateurs concernant le clonage.

Concernant les aspects scientifiques c'est, bien entendu, l'AESA qui a été appelée à s'exprimer comme experte sur le sujet. L'AESA a rendu quatre avis scientifiques<sup>393</sup> à la demande de la Commission qui voulait plus d'informations sur la question de la santé et du bien-être des animaux, ou encore de la sécurité alimentaire des produits issus de cette technique. Toutefois, l'AESA n'a pas, depuis 2012, rendu de nouveaux avis sur le sujet, de sorte que l'expert (Tobin Robinson) parlant au nom de l'AESA lors de cette réunion, ne fait

---

<sup>390</sup> Propos de J. STALMEISTARS, réunion conjointe (ENVI/AGRI), 23 février 2015 (17' 15'').

<sup>391</sup> Propos de V. ANDRIUKAITIS, réunion conjointe (ENVI/AGRI), 23 février 2015 (24' 10'').

<sup>392</sup> Propos de L. MIKO, réunion conjointe (ENVI/AGRI), 23 février 2015 (2 55' 10'').

<sup>393</sup> En 2008/2009/2010 et 2012

que résumer les quatre avis qui ont déjà été vus en détail dans ce travail. C'est pourquoi il ne semble pas pertinent de les réexpliquer à nouveau.

Pour l'aspect éthique, c'est exactement la même chose que pour l'aspect scientifique, puisque c'est le GEE qui intervient comme expert pour résumer son avis datant de 2008, qui a lui aussi été vu.

## §1<sup>er</sup>. Incidences sur les exploitants du secteur agroalimentaire et sur le bien-être des animaux<sup>394</sup>

### 1. L'impact de cette technique sur le secteur agroalimentaire ?

Le premier expert entendu sur cette question est Mr. Venneman qui est le directeur du forum européen des animaux de ferme (EFFAB). Ce forum a pour but de défendre les intérêts de ses affiliés (entre 25 et 30 membres)<sup>395</sup> devant les institutions bruxelloises, telles que le Parlement et la Commission. Il est donc expert dans les questions agricoles. Il tient à préciser que la technique du clonage se limite (à des fins agricoles) aux porcins et aux ruminants (vaches). Pour l'EFFAB, les avantages de la technique du clonage dans le milieu agricole et plus précisément dans celui de l'élevage sont multiples. Cette technique de reproduction permet d'accélérer le processus de reproduction car il y a diminution du processus générationnel<sup>396</sup>. Ce procédé permet également de diminuer les risques de perdre des animaux onéreux<sup>397</sup>.

Pour l'EFFAB, les propositions qui sont faites par la Commission sont acceptables, car plusieurs évaluations des risques ont été faites par l'AESA précisant qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité alimentaire<sup>398</sup>. Il existe encore des incertitudes concernant le bien-être et la santé des animaux. L'EFFAB estime qu'une interdiction temporaire du recours à cette technique se justifie mais précise que ces problèmes seront réglés rapidement par la recherche

---

<sup>394</sup> Projet de programme, *Le clonage des animaux à des fins agricoles*, réunion conjointe ENVI/AGRI, 23 février 2015, p. 1, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/1049/1049705/1049705fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/1049/1049705/1049705fr.pdf).

<sup>395</sup> J. VENNEMAN (E.F.F.A.B.), *Hearing on Cloning*, dia n° 2, réunion 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/effab/effab\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/effab/effab_en.pdf).

<sup>396</sup> *Ibid.*, dia n° 6.

<sup>397</sup> *Ibid.*

<sup>398</sup> Sous réserve des remarques qui ont été faites *infra*.

scientifique. Cette autorité se félicite que la technique puisse être utilisée à des fins de recherches et à des fins médicales.

Une question plus controversée est celle de l'importation, qui n'est pas interdite, du matériel reproducteur qui proviendrait, sans doute, d'animaux clonés des pays tiers. L'EFFAB est d'accord avec la Commission sur ce point. Restreindre l'importation de semences serait une très mauvaise chose pour le secteur, tant pour les sociétés d'élevage que pour les agriculteurs car pour l'EFFAB ces restrictions auront une incidence négative sur la compétitivité de l'élevage européen<sup>399</sup>. Concernant la question de la traçabilité cet organisme considère qu'il faudrait mettre en place une procédure administrative mais que cela serait très difficile à mettre en œuvre.

Donc, pour l'EFFAB, les propositions proposées par la Commission sont tout à fait acceptables pour le moment et il ne faudrait surtout pas la renforcer en ajoutant des interdictions provisoires supplémentaires.

Le deuxième expert est Xavier David, qui est le vice-président du groupe de travail élevage du bétail du COPA-COGECA. Le COPA est l'association de l'ensemble des agriculteurs européens. Le COGECA est l'association européenne des agricoopératives. Le COPA-COGECA représente 66 organisations. L'objectif du COPA-COGECA est de défendre les intérêts du monde agricole, des agriculteurs ou des coopératives affiliées. Pour cette organisation le clonage ne revêt qu'un intérêt limité pour les éleveurs européens. Le clonage n'a pas d'intérêt au niveau de la diversité génétique, bien au contraire. Le degré d'acceptation, par la communauté, de cette technique est faible, les coûts de ce procédé sont trop élevés par rapport au pourcentage de réussite trop faible par rapport à la FIV (fécondation in vitro) (avis de l'AESA)<sup>400</sup>. Il n'y a donc pas d'intérêt à utiliser la technique du clonage mais cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas continuer la recherche et le développement de cette technique. En effet, le savoir-faire scientifique européen peut avoir un impact important dans les relations commerciales avec les pays tiers et notamment dans les discussions du TTIP comme le confirme Mr. David : « l'Europe ne peut pas se contenter de dépendre de savoir-faire venu de pays tiers à l'Union européenne »<sup>401</sup>.

---

<sup>399</sup> *Ibid.*, dia n° 8.

<sup>400</sup> X. DAVID (COPA-COGECA), *Impact of cloning on animal breeding in Europe*, dia n° 3, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/copa-cogeca /copa-cogeca en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/copa-cogeca /copa-cogeca en.pdf).

<sup>401</sup> Propos de X. DAVID, réunion conjointe ENVI/AGRI, 23 février 2015.

Le COPA-COGECA est d'accord avec cette proposition car concernant la traçabilité (par un système électronique) de la progéniture de clones, le COPA-COGECA considère que c'est extrêmement difficile à mettre en œuvre car il faudrait mettre en place une base de données ce qui coûterait chère et serait fort complexe. Si, à tout le moins, un système de contrôle devait être mis en place, se pose la question de savoir qui prendra en charge les coûts ? De plus, cette autorité s'appuie également sur les avis de l'AESA qui précise que les produits issus de descendants de clones ne présentent aucun risque à la consommation.

## 2. Le bien-être des animaux

Pour la commission AGRI, la question du bien-être et de la santé des animaux est une question fondamentale comme le prévoit l'article 13 du TFUE<sup>402</sup>. Mr. Donald Broom, professeur à Cambridge a été invité, comme expert, à renseigner les eurodéputés « sur le degré de souffrance que le clonage entraîne sur les animaux »<sup>403</sup>. Ce professeur a été membre du comité scientifique de l'AESA et a participé aux rédactions des avis scientifiques concernant le clonage.

Le bien-être est un sujet scientifique qui peut être défini comme « l'état d'un individu dès lors qu'il s'agit pour lui de gérer ou de chercher à gérer les conditions qui l'entourent, c'est ainsi que l'on mesure le bien-être des animaux. En outre la santé fait partie de cette notion de bien-être »<sup>404</sup>.

Même si, ces produits issus de descendants d'animaux clonés ne présentent aucun danger, la technique du clonage comporte plusieurs effets négatifs sur le bien-être des animaux<sup>405</sup>. Les consommateurs tiendront compte de ce problème lors de leurs achats.

Concernant la progéniture (directe) des animaux clonés, pour ce professeur, il n'existe pas encore assez d'études scientifiques qui démontreraient que ces animaux puissent gérer leur environnement de manière autonome. Les animaux sont clonés car il présente un degré important de performance et de rendement. Ainsi, plus un animal est performant plus cela aura un impact sur son bien-être.

---

<sup>402</sup> Article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>403</sup> Propos de G. MOI, réunion conjointe ENVI/AGRI, 23 février 2015 (25' 50'').

<sup>404</sup> Propos de D. BROOM, réunion conjointe ENVI/AGRI, 23 février 2015 (49' 30'').

<sup>405</sup> D. BROOM, *The impact of cloning on animal welfare*, dia n° 4, réunion 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/broom/\\_broom\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/broom/_broom_en.pdf).

Le clonage réduirait la diversité génétique et renforcerait l'uniformité. Il sera plus difficile pour les animaux de s'adapter à leur environnement. Si une nouvelle maladie apparaît l'uniformité génétique augmente le risque d'attraper la pathologie.

Le problème pour la mère porteuse et l'animal issu du clonage est le fait que le transfert du noyau de cellule somatique va entraîner des anomalies pour le fœtus mais aussi sur le placenta. Il se peut qu'un embryon soit de trop grande taille dans le placenta de la mère ce qui va entraîner des douleurs au moment de la naissance<sup>406</sup>. Concernant le taux de mortalité il est plus important comparé au taux de mortalité des méthodes de reproduction classique (sauf pour les caprins où la situation est meilleure que pour les autres espèces).

Enfin, ce professeur s'interroge sur l'étendue de cette interdiction de la technique car elle ne touche que certaines espèces. En, effet pourquoi est-ce que cette interdiction ne viserait pas aussi les poissons ou la volaille ?<sup>407</sup> D'autant que les études montrent que pour ces deux espèces le taux d'efficacité est relativement bas<sup>408</sup>.

## §2. Et les consommateurs ?<sup>409</sup>

Deux sondages Eurobaromètre ont été réalisés, en 2008 et en 2010, sur la question du clonage et dans les deux cas il apparaît, comme vu *infra*, que les citoyens européens soient perplexes face à cette technique à des fins alimentaires.

Pour le BEUC (l'organisation des consommateurs européens) la Commission a eu raison d'interdire la technique du clonage et l'importation de clones mais n'a pas été assez loin car elle aurait dû prévoir une réglementation en ce qui concerne la descendance des animaux clonés et des aliments issus de ces animaux. Pour the *European consumer organisation* ces deux propositions ne prennent pas en compte l'opinion des consommateurs qui sont contre le clonage d'un point de vue éthique.

C'est pourquoi le BEUC considère qu'un système de traçabilité et d'étiquetage doit être mis en place tant pour le matériel reproducteur que pour les descendants d'animaux clonés<sup>410</sup>.

---

<sup>406</sup> *Ibid.*, dia n° 8.

<sup>407</sup> *Ibid.*, dia n° 14.

<sup>408</sup> *Ibid.*, dia n° 12.

<sup>409</sup> Projet de programme, *Le clonage des animaux à des fins agricoles*, réunion conjointe ENVI/AGRI, 23 février 2015, p. 2, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/1049/1049705/1049705fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/1049/1049705/1049705fr.pdf).

<sup>410</sup> C. PERRIN (B.E.U.C.), *op. cit.* (v. note 328), dia n° 10, réunion 23 février 2015.

Le BEUC regrette que la pression des partenaires commerciaux empêche l'Union européenne de prendre des dispositions sur le clonage en phase avec ce que demandent les citoyens<sup>411</sup>.

### §3. Autres questions concernant le clonage

Au cours de cette réunion, les différents parlementaires n'ont pas hésité à donner leurs points de vue sur la question du clonage. La plupart des critiques qui ont été formulées se basent sur des arguments qui ont déjà été évoqués lors des réunions précédentes.

Toutefois, de nouvelles questions ont été soulevées concernant le clonage lors de cette réunion.

En premier lieu, il serait intéressant de se demander pourquoi est-ce que les pays tiers ont recours à la technique du clonage alors que les différents avis de l'AESA montrent que le taux de réussite est faible par rapport à son coût. Il semblerait qu'aux Etats-Unis, par exemple, la technique ait bien évolué et que les entreprises auraient trouvé un intérêt économique dans l'utilisation de ce procédé. En outre, la question du bien-être animal est considérée comme importante pour les autorités et l'opinion publique européenne mais ce n'est pas le cas dans certains pays tiers pratiquant le clonage.

Certains parlementaires aimeraient que l'utilisation de la technique du clonage ne soit pas interdite seulement pour les espèces citées dans la proposition mais pour toutes les espèces à des fins agricoles, ce qui engloberait la volaille, car le bien-être de ces animaux est aussi méconnu.

Une autre objection à l'utilisation de la technique du clonage c'est aussi le fait qu'accepter ce procédé pour les animaux c'est peut-être prendre le risque que cette technique ne s'étende aux humains. En somme, une sorte d'application du vieil adage « On devient ce que l'on mange ». Il convient de rappeler que la technique du clonage reproductif est strictement interdite comme le prévoient différents textes internationaux<sup>412</sup>.

---

<sup>411</sup> *Ibid.*, dia n° 11.

<sup>412</sup> Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997, art. 11 ; protocole additionnel du 12 janvier 1998 à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, adoptée à Paris joint à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine d'Oviedo, 4 avril 1997, art. 1<sup>er</sup> remarque : cette convention n'a pas été ratifiée par la Belgique.

Une autre question, sans doute marginale, est celle de la propriété intellectuelle. En effet les animaux ne sont pas brevetables mais la technique peut l'être.

## Section 4 – La deuxième réunion conjointe du 16 avril 2015 sur le clonage

La proposition de directive relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles est soumise à la procédure législative ordinaire. Ainsi, un projet de rapport doit être présenté par la personne en charge du dossier devant la commission parlementaire désignée. Toutefois, comme expliqué *infra*, deux personnes ont été désignées comme rapportrices puisque deux commissions (ENVI et AGRI) sont conjointement compétentes<sup>413</sup>. Par conséquent, des réunions conjointes (article 55 du règlement du Parlement européen) seront organisées<sup>414</sup>.

Le 23 mars 2015, les deux rapporteuses, respectivement Mme Moi (AGRI) et Mme Sommer (ENVI), ont déposé un projet de rapport relatif à cette proposition.

Les points essentiels de ce projet de rapport sont que les deux rapporteuses demandent à la Commission de ne pas proposer une directive mais bien un règlement pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence<sup>415</sup>. Mme Moï considère qu'il faut « un texte contraignant d'application directe »<sup>416</sup>. Ensuite, l'amendement n° 4 de ce projet de rapport suggère de fusionner les deux directives dans un seul règlement sur une même base juridique<sup>417</sup>. Par conséquent, ce serait l'article 43 du TFUE (prévoyant la procédure législative ordinaire) qui

---

<sup>413</sup> P.V. de la réunion ordinaire du jeudi 27 novembre 2014, Conférence des présidents, p. 22.

<sup>414</sup> La première a eu lieu le 23 février 2015.

<sup>415</sup> Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire ainsi que de la Commission agriculture et développement rural sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (Rapporteurs : Mme G. MOI (ENVI) et Mme R. SUMMER (AGRI)), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0433/15, 23 mars 2015, p. 28, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-551.999+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR>.

<sup>416</sup> Propos de G. MOI, réunion conjointe ENVI/AGRI, 16 avril 2015 (1 52' 13'').

<sup>417</sup> Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire ainsi que de la Commission agriculture et développement rural sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (Rapporteurs : Mme G. MOI (ENVI) et Mme R. SUMMER (AGRI)), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0433/15, 23 mars 2015, amendement n° 4, pp. 7-8, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-551.999+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR>.

s'appliquerait également aux différents amendements qui touchent aux importations des descendants d'animaux clonés et au matériel reproducteur<sup>418</sup>.

Ensuite, les amendements 22 et 23 de ce projet suggèrent à la Commission de supprimer le terme de provisoire accompagnant l'interdiction. Cependant les rapporteuses ne suppriment nullement le rapport et la révision visés à l'article 5 de la proposition<sup>419</sup>. Concernant le champ d'application, elles considèrent que l'interdiction doit s'appliquer à toutes les espèces élevées et produites à des fins agricoles comme la volaille ou les poissons car la technique du clonage est, également, utilisée pour ces espèces<sup>420</sup>. Concernant les produits germinaux (la semence des clones) ainsi que les descendants de clones et les produits en rapport, les deux rapportrices prônent pour une interdiction de mise sur le marché visant également les importations<sup>421</sup>. En effet, il serait incohérent d'interdire la technique du clonage pour des raisons éthiques et scientifiques et d'accepter les importations « des principaux produits pour lesquels la technique est utilisée, à savoir les produits germinaux issus des animaux clonés et les denrées issus de leurs descendants »<sup>422</sup>. Les deux rapportrices font mention des différents arguments, comme le bien-être animal<sup>423</sup>, l'opinion publique<sup>424</sup>, les raisons éthiques<sup>425</sup> ou encore des préoccupations liées à la sécurité alimentaire<sup>426</sup>, appuyant leur proposition d'interdiction totale (et la commercialisation des denrées) du clonage. En outre, elles considèrent que pour garantir le respect de ces interdictions l'Union européenne doit mettre en place un système de traçabilité qui permettrait de suivre à la trace « les animaux clonés, les descendants et les produits en rapport »<sup>427</sup>.

---

<sup>418</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>419</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles, *C.O.M.* (13), 892 final, 18 décembre 2013, art. 5, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-0433-cod\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-0433-cod_fr.pdf).

<sup>420</sup> Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire ainsi que de la Commission agriculture et développement rural sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (Rapporteurs : Mme G. MOI (ENVI) et Mme R. SUMMER (AGRI)), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0433/15, 23 mars 2015, considérant n° 16, p. 15, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-551.999+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR> ; le considérant n° 4 de la proposition doit donc être supprimé.

<sup>421</sup> *Ibid.*, amendement n° 15, p. 14.

<sup>422</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>423</sup> *Ibid.*, considérant n° 3, amendement n° 5, p. 8.

<sup>424</sup> *Ibid.*, considérant n° 4bis, amendement 7, p. 9.

<sup>425</sup> *Ibid.*, considérant n° 2bis, p. 6.

<sup>426</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>427</sup> *Ibid.*, p. 27.

A la lecture de ce projet de rapport, il paraît assez clair que les deux rapportrices ne veulent faire aucune concession à la Commission car les propositions proposées par la Commission n'ont pas du tout été à la hauteur de ce qui avait été promis. Les deux eurodéputées ont durci la position du Parlement. Elles auraient pu, comme cela avait été le cas lors des négociations de mars 2011 ou encore dans la proposition de résolution du 11 décembre 2013<sup>428</sup>, accepter les importations (et la commercialisation) du matériel reproducteur des clones et les denrées qui proviendraient de descendants d'animaux clonés, en demandant, en contrepartie, un système de traçabilité et d'étiquetage pour informer correctement les consommateurs, mais ici ce n'est plus le cas. Ce qui est confirmé par le considérant 4ter (ajouté par le 8<sup>e</sup> amendement) précisant qu'« il est nécessaire de garantir que les denrées alimentaires issues d'animaux clonés ou de leurs descendants n'entrent pas dans la chaîne d'approvisionnement. Des mesures moins restrictives portant, par exemple, sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ne répondraient pas entièrement aux préoccupations des citoyens, car la commercialisation de denrées produites au moyen d'une technique causant des souffrances animales resterait autorisée »<sup>429</sup>.

Lors de la session conjointe du 16 avril 2015, la majorité des parlementaires des commissions AGRI et ENVI ont souligné l'excellent travail effectué par les deux rapportrices et ont considéré qu'une interdiction totale du clonage est, totalement, justifiée car « la question du commerce ne doit pas primer sur la question de la santé animale et sur les intérêts des consommateurs » précise un eurodéputé<sup>430</sup>. Par contre, concernant la mesure supplémentaire de la traçabilité, certains parlementaires ont émis des doutes sur la faisabilité d'un tel système, corroborant ainsi la mise en place de cette interdiction concernant le clonage<sup>431</sup>.

---

<sup>428</sup> Proposition de résolution faite au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire relatif au clonage d'animaux à des fins de production alimentaire, *P.E. Doc.*, B 7 – n° 000/13, 11 décembre 2013.

<sup>429</sup> Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité ainsi que de la Commission agriculture et développement rural sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (Rapporteurs : Mme G. MOI (ENVI) et Mme R. SUMMER (AGRI)), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0433/15, 23 mars 2015, p. 10, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-551.999+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR>.

<sup>430</sup> Propos de J. BOVE, réunion conjointe ENVI/AGRI, 16 avril 2015 (2 18' 15'').

<sup>431</sup> Propos de P. AYUSO, réunion conjointe ENVI/AGRI, 16 avril 2015 (2 02' 50'').

La Commission européenne<sup>432</sup> se félicite qu'il y ait eu un consensus avec le Parlement sur la question de l'interdiction de l'utilisation de la technique du clonage et de la commercialisation des denrées issues d'animaux clonés au sein de l'Union européenne. Toutefois, les parlementaires veulent que la proposition aille plus loin en englobant la question des descendants et du matériel reproducteur. La Commission considère qu'élargir le champ d'application à d'autres espèces, que celles initialement prévues, n'est pas nécessaire car, par exemple, pour la volaille et les poissons, la technique n'est pas réaliste d'un point de vue économique<sup>433</sup>. Concernant les autres questions, la Commission se fonde, toujours, sur les arguments qu'elle avait avancés antérieurement. Pour les semences d'animaux clonés, la Commission réitère l'argument selon lequel ces semences sont utilisées pas les éleveurs européens et qu'il serait négatif d'en interdire l'importation. Cet argument est vivement contesté par les parlementaires européens. Concernant les descendants d'animaux clonés, la Commission considère que le bien-être animal est garanti car ces animaux sont obtenus par des méthodes conventionnelles. En outre, la Commission considère, au regard des deux baromètres, que « le consommateur n'est pas toujours bien informé de la nature des techniques et des implications de ces techniques pour les générations suivantes »<sup>434</sup>. Pour la Commission, les systèmes de traçabilité et de l'étiquetage n'ont pas réussi le test de proportionnalité car ce serait trop contraignant et trop coûteux sous réserve des résultats de l'étude plus approfondie menée par la DG AGRI.

Concernant la proposition de fusionner les deux textes (d'inclure la question des descendants d'animaux clonés et des semences) sur la base juridique de l'article 43 du TFUE, il semblerait que cette question juridique soit assez délicate puisque le service juridique de la Commission explique que cela n'est pas possible alors qu'au contraire, le service juridique du Parlement considère que c'est faisable. Pour la Commission « les préoccupations éthiques des consommateurs ne constituent pas des raisons identifiées par le Traité »<sup>435</sup>, c'est pourquoi la question des denrées provenant animaux issus du clonage doit faire l'objet d'un autre texte sur la base de l'article 352 du TFUE prévoyant la clause de flexibilité.

La date du 24 avril 2015 a été choisie comme date limite de dépôt des amendements concernant ce projet de rapport. Ce projet de rapport et ses amendements seront votés lors de la session conjointe du 17 juin 2015.

---

<sup>432</sup> Propos du représentant de la Commission, réunion conjointe ENVI/AGRI, 16 avril 2015 (2 47' 35'').

<sup>433</sup> *Ibid.* (2 48' 40'').

<sup>434</sup> *Ibid.* (2 52' 00'').

<sup>435</sup> Service juridique de la Commission européenne, réunion conjointe ENVI/AGRI, 16 avril 2015 (2 55' 20'').

Il est pertinent de remarquer que la position assez radicale sur la question du clonage, et plus précisément sur celle de la mise sur le marché des aliments en découlant, des deux rapporteuses (ENVI et AGRI) va plus loin que celle prônée dans le règlement sur les nouveaux aliments. Pour rappel, le rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (de la commission ENVI – rapport. Nicholson) prévoyait que la question des denrées issues du clonage devait être incluses dans le champ d’application du règlement sur les nouveaux aliments. Par ce fait, une mise sur le marché des denrées issues du clonage est possible mais les parlementaires de la commission ont subordonné cette commercialisation à un étiquetage. Au contraire, maintenant, les rapporteuses de la commission ENVI et AGRI, dans le projet de rapport, proposent d’interdire purement et simplement la mise sur le marché de ces aliments. Cette position pourrait peut-être expliquer le déplacement du trilogue qui devait normalement avoir lieu, fin mars 2015, sur les négociations concernant le clonage dans le cadre du texte sur les nouveaux aliments. En effet, il était sans doute préférable d’attendre la position des deux commissions (ENVI et AGRI) sur le sujet avant de négocier cette question au sein du texte sur les nouveaux aliments sous peine d’incohérences législatives.

## Conclusion

La question de l'utilisation des nouvelles technologies en vue de produire les denrées consommées est de plus en plus fréquente. Le recours à ces techniques est souvent soumis à de fortes discussions comme cela a été le cas avec les organismes génétiquement modifiés. Le clonage ne fait pas exception puisque les discussions concernant cette question ont débuté il y a 6 ans déjà. Pourtant aucune solution concrète n'a pu encore être dégagée au niveau européen. Cette question a même fait échec à une tentative de révision du règlement sur les nouveaux aliments en 2011. Ceci ayant pour effet que le domaine des nouveaux aliments est régi par des règles qui ne sont plus adaptées pour prendre en compte toutes les spécificités que connaît le secteur alimentaire.

La question du clonage à des fins alimentaires recouvre des problématiques qui doivent être distinguées. Il semble assez clair que les différentes institutions européennes soient d'accord pour une interdiction de l'utilisation de la technique du clonage par les éleveurs européens ainsi que celle de la mise sur le marché des produits issus de clones. Toutefois, ces interdictions sont fort louables mais n'attaquent pas le véritable problème puisque aucun éleveur européen, par manque d'intérêt, n'a recours à la technique du clonage et que de plus un clone n'a pas comme destinée d'être consommé ...

Par contre, l'origine des débats et la difficulté de trouver un accord sur cette problématique sont à trouver dans les questions qui concernent les descendants des clones, les produits en rapport et les importations du matériel germinal provenant de pays tiers. Une autre source de blocage se situe dans le comportement de la Commission qui a effectivement proposé deux textes sur la question spécifique du clonage. Leurs contenus sont loin d'être suffisants par rapport aux points négociés, sur le clonage, lors de la première tentative de révision du règlement sur les nouveaux aliments. Les points négociés en 2011 serviront, sans doute, « de monnaie d'échange en cas de blocage similaire à celui de 2011 »<sup>436</sup>. En raison de ces lacunes les deux rapporteuses des commissions AGRI et ENVI ont durci la position en ne proposant plus la solution de l'étiquetage mais uniquement l'interdiction de la mise sur le marché des denrées issues de descendants des clones au nom de la préoccupation des citoyens européens concernant le bien-être des animaux. Finalement, au jour où ces lignes sont écrites,

---

<sup>436</sup> J. SOPINSKA, *op. cit.* (v. note 215), *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 12.

les chances de trouver un accord concernant cette problématique étaient plus grandes en 2011 qu'aujourd'hui ...

Le choix de la base juridique d'une de ces deux directives ne laisse pas la possibilité pour le Parlement d'amender le texte et ne contribue pas à apaiser les tensions entre la Commission et le Parlement. Pour contourner ce problème, les deux rapportrices ont proposé de fusionner les deux textes pour l'application d'une seule base juridique prévoyant la procédure législative ordinaire. Toutefois, le service juridique de la Commission conteste l'idée de pouvoir régler la question du clonage dans un seul et même texte ...

Même si la question de l'innocuité de ces produits semble être acquise par l'AESA<sup>437</sup>, force est de constater que ce seul argument ne doit pas conduire à accepter, *de facto*, ce procédé à des fins alimentaires. En effet, d'autres considérations doivent être prises en compte dans l'élaboration d'un cadre juridique entourant ce nouveau procédé en plein essor. Le point de vue du Parlement se centre davantage sur les intérêts des consommateurs. Ainsi, il faut prendre en compte le droit des citoyens à être informés correctement des produits qu'ils consomment<sup>438</sup>. Pour arriver à un tel résultat, un système de traçabilité et d'étiquetage complet semble être la solution minimale puisque les aliments issus de clones et ceux provenant d'animaux non clonés ne présentent aucune différence. Un tel système permettrait également de limiter les conséquences néfastes sur la santé humaine s'il s'avérait que ces aliments présentaient un quelconque risque pour les citoyens. En outre, la dimension du bien-être animal et de l'éthique sont également des arguments de taille pour le Parlement qui est en faveur d'une prohibition de commercialisation de ces aliments.

Au contraire du Parlement, la Commission et le Conseil protègent des intérêts plus axés sur des aspects politiques et économiques. Pour la Commission les denrées issues de descendants d'animaux clonés peuvent être mises en vente. Pour les commissaires un système de traçabilité et d'étiquetage paraît être infaisable et trop chère (sous réserve des résultats de l'étude de la DG AGRI). La mise en place d'un tel système obligerait l'Union européenne à suspendre les importations de viande et de matériel reproducteur en raison de l'absence de mesures équivalentes chez les pays exportateurs. En outre, l'interdiction totale de commercialiser ces denrées, sur le sol européen, entraînerait la même conséquence sur les importations. Il ne fait pas de doute que cette solution aurait des répercussions négatives sur la

---

<sup>437</sup> Toutefois, au regard de la durée limitée des tests il apparaît prudent de se méfier de cette conclusion.

<sup>438</sup> Cf. Annexe 3 de ce mémoire.

relation commerciale qu'entretient l'Europe avec ces pays tiers, et en particulier avec les Etats-Unis en raison du TTIP. Ce dernier jouant un rôle prépondérant dans les négociations.

Il s'avère que l'élément déterminant est le résultat de l'étude effectuée par la DG AGRI. Toutefois, il paraît peu probable que les résultats de cette étude soient positifs. En effet, même si cette direction considère que le système de traçabilité et de l'étiquetage est faisable, les pays tiers ne seront pas prêts à faire de même. Si la DG AGRI considère que la solution de la traçabilité et de l'étiquetage est trop coûteuse et infaisable alors force est de constater qu'il n'y a que deux solutions qui peuvent s'imposer. Soit une interdiction de mise sur le marché prônée par le Parlement ayant des conséquences sur les importations mais étant, sans doute, plus prudente d'un point de vue de la sécurité alimentaire et respectant le point de vue des consommateurs et le bien-être des animaux. Soit accepter de mettre ces aliments sur le marché comme le demande la Commission.

Il ne fait pas de doute que la recherche sur le clonage progresse, de sorte qu'il n'est pas impossible que des tests soient mis en place pour savoir différencier les aliments issus d'animaux clonés ou des descendants de cette technique et les produits provenant d'animaux non clonés. Cependant pour le moment aucun examen de ce genre ne permet de démontrer cette différence.

Concernant la suite, il apparaît, sans doute, que les négociations (les trilogues) au sujet du texte sur les nouveaux aliments ne seront pas aussi rapides comme l'aurait voulu la Commission. Ceci s'explique par le fait que les parlementaires de la commission ENVI ont décidé d'inclure la question du clonage dans la notion de nouvel aliment. Il serait, donc, dangereux de prendre une décision sur le clonage dans le texte sur les nouveaux aliments sans attendre la position finale du Parlement sur les propositions concernant le clonage, où à tout le moins sans attendre la position des commissions ENVI et AGRI sur le sujet prônant pour une interdiction totale de mise sur le marché dans le projet de rapport. Toutefois, cela ne reste qu'un projet de rapport ne reflétant pas l'avis de tous les parlementaires de la commission ENVI et AGRI mais vu leur enthousiasme sur ce projet lors de la réunion du 16 avril 2015, il est fort à parier que le contenu du rapport (voté le 17 juin 2015) ne sera pas fort différent dans les principes de celui du projet. Par conséquent, il pourrait s'avérer que le clonage paralyse non seulement les négociations sur les deux directives mais également sur les nouveaux aliments.

Pour faire avancer les négociations sur les nouveaux aliments il faudrait ne plus organiser de trilogues et que le Parlement dans sa position finale en 1<sup>er</sup> lecture adopte le rejet des dispositions concernant le clonage dans le champ d'application de ce règlement. Voilà donc, peut-être, un moyen de pression dont est titulaire le Parlement.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'en l'attente de l'entrée en vigueur de ces propositions concernant le clonage, c'est le règlement de 1997 qui continue à s'appliquer actuellement. Ce règlement ne prévoit rien concernant les denrées issues de descendants d'animaux clonés et les produits germinaux importés. Même si une autorisation de mise sur le marché doit être obtenue pour les produits provenant de clones, il s'avère que cette démarche reste tout à fait théorique car un clone n'a pas la vocation d'être consommé.

Cela fait déjà depuis un certain nombre d'années que cette question est mise sur la table et pourtant aucune règle précise n'encadre, encore, cette problématique tirillée par des considérations publiques, juridiques, éthiques, politiques, économiques et sanitaires ... Les discussions, sur ce sujet, sont et seront difficiles vu les positions défendues par les forces en présence. Il ne reste plus qu'à espérer que le résultat final soit une solution et non, de nouveau, un échec ...

## *Annexe 1 : la procédure législative ordinaire*

Cette procédure, la plus fréquente dans l'adoption d'actes législatifs européens, prévoit que le Conseil de l'Union européenne et le Parlement ont le même poids législatif. Toutefois, cette égalité du point de vue législatif est assez récente dans l'histoire européenne. Le Parlement n'a été investi de ce pouvoir que par le traité de Maastricht datant du 1<sup>er</sup> novembre 1993 alors, qu'auparavant, le Parlement, se bornait à être une simple assemblée consultative<sup>439</sup>. Par la suite, le traité d'Amsterdam et de Nice vont élargir le nombre de domaines dans lesquels la procédure de co-décision doit être utilisée<sup>440</sup>. Enfin, le traité de Lisbonne du 1<sup>er</sup> décembre 2009 viendra poser le principe selon lequel la procédure législative ordinaire serait « la manière normale de légiférer »<sup>441</sup>. De plus, ce traité élargit encore les domaines dans lesquels cette procédure s'appliquera tant dans des domaines où l'Europe était jusqu'à présente absente, ou tant pour des matières où le Conseil était, initialement, seul compétent<sup>442</sup>. Le Parlement est titulaire, aujourd'hui, d'un pouvoir de plus en plus important en matière législatif.

Pour résumer, de façon succincte, la procédure législative ordinaire se déroule comme suit : une proposition de la Commission est annoncée lors d'une séance plénière du Parlement. Cette séance plénière permet de désigner la commission du Parlement qui sera en charge du dossier<sup>443</sup>. Pour mémoire, il existe au sein du Parlement 20 commissions parlementaires qui agissent toutes dans des domaines spécialisés qui leur sont propres. Ces commissions ont pour mission de préparer le travail pour les séances plénières du Parlement en établissant, par exemple, des rapports qui seront présentés à la séance plénière, sur les propositions faites par la Commission.

Commence alors la **1<sup>er</sup> phase de lecture** décrite à l'article 294 §§3 à 6 du TFUE<sup>444</sup>.

Un rapporteur est désigné, pour chaque proposition de la Commission, par la commission du Parlement compétente. Il est chargé d'établir un projet de rapport c'est-à-dire un document qui reprend le point de vue du rapporteur, sous forme d'amendements de la

---

<sup>439</sup> M. GOMEZ-LEAL PEREZ, *op. cit.* (v. note 206), R.A.E., 2012/1, p. 17.

<sup>440</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>441</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>444</sup> Article 294 §§3 à 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O.U.E., C 326/47, 26 octobre 2012.

proposition de la Commission. Ensuite, ce projet de rapport est débattu par la commission compétente et chacun des parlementaires de cette commission a le droit d'y ajouter des amendements. Ensuite, le projet de rapport et les différents amendements, déposés dans les délais, sont soumis au vote au sein de la commission compétente. Chaque amendement est voté séparément, puis le projet de rapport reprenant les différents amendements est soumis au vote. Ce projet de rapport devient alors un rapport. Il sert de base pour l'élaboration de la position du Parlement en 1<sup>er</sup> lecture. Ensuite, le Parlement, en séance plénière, vote à la majorité des membres présents le texte qui correspond à sa position en 1<sup>er</sup> lecture.

Par la suite, c'est au Conseil de l'Union européenne de donner son point de vue sur le texte. Si le Conseil approuve la position du Parlement, alors le texte de la Commission européenne est adopté. Si par contre le Conseil n'est pas d'accord avec le Parlement, il « adopte sa propre position et la transmet au Parlement en justifiant les raisons de cette position »<sup>445</sup>. Vient alors **la phase de la 2<sup>e</sup> lecture** régie par les paragraphes 7 à 9 de l'article 294 du TFUE<sup>446</sup>. Le Parlement dispose d'un délai de trois mois pour réaliser sa deuxième lecture, à défaut le texte est adopté « selon la version de la position du Conseil »<sup>447</sup>. Il existe plusieurs scénarios possibles :

- Soit le Parlement accepte la position du Conseil, le texte est alors adopté<sup>448</sup>.
- Soit le Parlement n'approuve pas la position du Conseil et le texte est alors rejeté<sup>449</sup>.
- Soit le Parlement décide d'amender, une nouvelle fois, la position du Conseil. Dans cette hypothèse le texte est alors renvoyé devant le Conseil (2<sup>e</sup> lecture) où deux scénarios sont possibles :
  - Soit le Conseil est d'accord avec les amendements du Parlement, le texte est alors adopté.

---

<sup>445</sup> A. MASSON et P. NIHOUL, *op. cit.* (v. note 119), 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 100.

<sup>446</sup> Article 297 §§7 à 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>447</sup> M. GOMEZ-LEAL PEREZ, *op. cit.* (v. note 206), *R.A.E.*, 2012/1, p. 24.

<sup>448</sup> A. MASSON et P. NIHOUL, *op. cit.* (v. note 119), 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 100.

<sup>449</sup> *Ibid.*

- Soit le Conseil refuse les amendements proposés par le Parlement. Si c'est le cas apparaît un nouvel acteur qui est le comité de conciliation convoqué dans un délai de six semaines<sup>450</sup>.

Le Comité de conciliation intervient donc en 3<sup>e</sup> lecture<sup>451</sup> et c'est la dernière « chance » pour le Parlement et le Conseil de se mettre d'accord. A défaut le texte de la Commission ne verra jamais le jour. Le Comité de conciliation se compose d'autant de membres du Parlement (27) que de représentants des Etats membres. Le rôle de la Commission est cantonné à celui de « médiateur »<sup>452</sup> en « facilitant le rapprochement des positions entre »<sup>453</sup> le Conseil et le Parlement européen. Ce Comité a pour mission de proposer un projet commun, dans un délai de six semaines, qui sera alors soumis au Conseil (à la majorité qualifiée) et au Parlement (à la majorité des suffrages) qui auront également six semaines pour l'approuver<sup>454</sup>. A défaut d'approbation du projet commun par les deux institutions le texte ne sera pas adopté. Ce sera également le cas si le Comité de conciliation n'arrive pas à trouver une entente sur un texte commun.

Même si cette procédure législative ordinaire est devenue fréquente, il apparaît que pour certaines situations le Parlement n'a qu'un avis consultatif, où il se borne à accepter ou refuser une proposition de la Commission, sans possibilité de l'amender. Cette situation vise les hypothèses de procédure législative spéciale. Concernant cette procédure, elle sera vue dans ce travail dans le point qui concerne l'analyse de la proposition de directive de la Commission relative à la mise sur le marché de denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés du 18 décembre 2013<sup>455</sup>.

---

<sup>450</sup> Article 294 §8 b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>451</sup> Article 294 §§10 à 12 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012.

<sup>452</sup> A. MASSON et P. NIHOUL, *op. cit.* (v. note 119), 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 100-101.

<sup>453</sup> M. GOMEZ-LEAL PEREZ, *op. cit.* (v. note 206), *R.A.E.*, 2012/1, p. 27.

<sup>454</sup> A. MASSON et P. NIHOUL, *op. cit.* (v. note 119), 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 101.

<sup>455</sup> Proposition de directive du Conseil du 18 décembre 2013, relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, *C.O.M.* (13), 893 final, 18 décembre 2013, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-893\\_app\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-893_app_fr.pdf).

## *Annexe 2 : schéma du parcours législatif de la proposition de révision de 2008 sur les nouveaux aliments*

### **Proposition de la Commission**

*Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008*

**Avis CESE du 29 mai 2008**

**Première lecture du PE**

→ Séance de la plénière du 17 janvier 2008  
Commission compétente au fond : ENVI

→ Commission ENVI  
27 février 2008 : désignation de Kartika Tamara Liotard comme rapportrice.

26 juillet 2008 : projet de rapport.

6 novembre 2008 : discussions sur le projet de rapport.

2 décembre 2008 : vote des amendements et du projet de rapport.

18 décembre 2008 : dépôt du rapport.

→ Séances plénières  
24 mars 2009 : débats.

25 mars 2009 : vote.

**Position finale du Parlement en 1<sup>er</sup> lecture.**

**Première lecture du Conseil**

→ Réunion du 15 mars 2010

**Position finale du Conseil en 1<sup>er</sup> lecture.**

### **Deuxième lecture du PE**

→ Séance de la plénière du 25 mars 2010

Commission compétente au fond : ENVI

→ Commission ENVI

29 mars 2010 : projet de recommandation de Kartika Tamara Liotard.

7 avril 2010 : discussions sur le projet de recommandation.

4 mai 2010 : vote des amendements et du projet de recommandation.

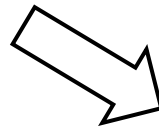
10 mai 2010 : dépôt de la recommandation.

→ Séances plénières

6 juillet 2010 : débats.

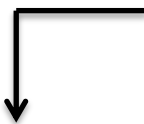
7 juillet 2010 : vote.

**Position finale du Parlement en 2<sup>e</sup> lecture amendant la position du Conseil en première lecture.**



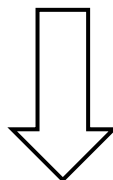
### **Deuxième lecture du Conseil**

→ Réunion du 6 décembre 2010 :  
rejet des amendements par le  
Conseil.



### **Procédure de conciliation**

→ Le comité de conciliation n'a pas abouti à un texte commun.



**Le texte n'est pas adopté.**

### *Annexe 3 : l'étiquetage des denrées alimentaires*

De façon générale, l'étiquetage des denrées alimentaires est une mesure participant à la protection des consommateurs. Ceux-ci peuvent alors, avec toutes les données fournies, choisir leurs produits en toute connaissance de cause. Le texte référence en la matière était la directive 2000/13/CE<sup>456</sup>. Toutefois, suite aux différentes crises alimentaires, une profonde refonte du domaine alimentaire a été initiée comme vu avec le règlement 2002/178<sup>457</sup>. La révision du paquet législatif concernant l'étiquetage a fait l'objet de débats houleux et intenses à l'instar du règlement sur les « nouveaux aliments ». Ce texte fût remodelé en un nouveau règlement datant du 25 octobre 2011<sup>458</sup>, contrairement au règlement sur « les nouveaux aliments ». Ce tout nouveau règlement est plus connu sous le nom de FIC pour « *Food Information Consumers* »<sup>459</sup>.

Ce règlement prévoit les différentes mentions obligatoires<sup>460</sup> qui doivent être indiquées sur le produit consommé. L'opérateur a ainsi l'obligation d'informer le consommateur sur la dénomination de la denrée alimentaire, sa quantité nette ou encore sur la déclaration nutritionnelle. Il apparaît que le mode de production qui a été utilisé pour obtenir la denrée alimentaire ne doit pas obligatoirement être indiqué sur l'étiquette. Par conséquent, les opérateurs n'ont pas l'obligation d'indiquer la technique utilisée, comme cela pourrait être le cas avec le clonage, pour la production alimentaire.

Cependant, plusieurs textes mettent en exergue le principe selon lequel le consommateur doit pouvoir choisir en toute connaissance de cause, en évitant que ce dernier ne soit induit en erreur, notamment par l'étiquetage, dans le choix des produits qu'il viendrait

---

<sup>456</sup> Dir. (CE) n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations et des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que de la publicité faite à leur égard, *J.O.C.E.*, 6 mai 2000, L 109, p. 29.

<sup>457</sup> Cf. *chapitre IV* sur l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA).

<sup>458</sup> Règl. (CE) n° 1169/2011/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) 1924/2006 et (CE) 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) 608/2004 de la Commission, *J.O.U.E.*, 22 novembre 2011, L 304, p. 18.

<sup>459</sup> A. MAHY, « L'information sur les denrées alimentaires : vers une « réglementarisation » de l'information volontaire ? », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 50.

<sup>460</sup> Dir. (CE) n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations et des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que de la publicité faite à leur égard, *J.O.C.E.*, 6 mai 2000, L 109, p. 29, art. 9 - 10.

à consommer<sup>461</sup>. Le règlement FIC précise que « toutes les informations données par l'étiquetage »<sup>462</sup> ne doivent « pas induire en erreur le consommateur et notamment sur le mode de fabrication ou sur l'obtention de cette denrée »<sup>463</sup>. Par conséquent le fait de ne pas communiquer au consommateur que la technique du clonage est, peut-être, à l'origine de la viande qu'il s'apprête à consommer, n'est-ce pas induire en erreur le consommateur ? Ou à tout le moins de ne pas participer au fait qu'il puisse choisir en toute connaissance de cause ?

---

<sup>461</sup> Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, art. 8 §1<sup>er</sup> c) et art. 16.

<sup>462</sup> A. MAHY, « L'information sur les denrées alimentaires : vers une « réglementarisation » de l'information volontaire ? », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 50.

<sup>463</sup> Règl. (CE) n° 1169/2011/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) 1924/2006 et (CE) 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) 608/2004 de la Commission, *J.O.U.E.*, 22 novembre 2011, L 304, art. 7 §1<sup>er</sup> a).

# *Bibliographie*

## Législation

### *Internationale*

- Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997.
- Protocole additionnel du 12 janvier 1998 à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, adoptée à Paris joint à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine d'Oviedo, 4 avril 1997.

### *Européenne*

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 octobre 2012, article 13 ; article 34 à 36, article 294 §§3 à 6 ; article 297 §§7 à 9 ; article 294 §8 b) ; article 294 §§10 à 12 ; article 114 §1 ; article 294 §7 ; article 297 §7 c) ; article 294 §§10 à 14.
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), 1<sup>er</sup> janvier 1948, article III § 4 ; article XX.
- Dir. (CE) n° 92/59 du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, 11 août 1992, L 228, p. 24.
- Règl. (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, *J.O.C.E.*, du 14 février 1997, L 43, p. 1.

- Com. Eur. (DG SANCO), *Document de réflexion : Mise en œuvre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires*, juillet 2002, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/fs/novel\\_food/discussion\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/fs/novel_food/discussion_fr.pdf).
- Dir. (CE) n° 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *J.O.C.E.*, du 8 août 1998, L 221.
- Dir. (CE) n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations et des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que de la publicité faite à leur égard, *J.O.C.E.*, 6 mai 2000, L 109, p. 29.
- Dir. (CE) n° 2001/95 du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, du 15 janvier 2002, L 11, p. 4.
- Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, L 31, du 1 février 2002, p. 1.
- Règl. (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *J.O.U.E.*, L 268, 18 octobre 2003.
- Règl. (CE) n° 1169/2011/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) 1924/2006 et (CE) 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la

Commission et le règlement (CE) 608/2004 de la Commission, *J.O.U.E.*, 22 novembre 2011, L 304, p. 18.

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, *C.O.M.* (08), 872 final, 14 janvier 2008, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007PC0872&from=FR>.
- Résumé de l'analyse d'impact du 14 janvier 2008 accompagnant le document : règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme], *C.O.M.* (08), 872 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52008SC0013&from=FR>.
- Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme], *C.O.M.* (2007) 872 final – 2008/0002 (COD), n° 991/08, 29 mai 2008, Disponible sur [https://dm.eesc.europa.eu/EESCDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k=\(documenttype:AC\)%20\(documentlanguage:FR\)%20\(documentnumber:991\)%20\(documentyear:2008\)](https://dm.eesc.europa.eu/EESCDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k=(documenttype:AC)%20(documentlanguage:FR)%20(documentnumber:991)%20(documentyear:2008)).
- Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] (rapporteur : K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 6 – n° 0002/08, 26 juillet 2008, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/envi/projet\\_rapport/2008/409414/ENVI\\_PR\(2008\)409414\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/envi/projet_rapport/2008/409414/ENVI_PR(2008)409414_FR.pdf).
- Résolution du Parlement européen du 3 septembre 2008 sur le clonage d'animaux à des fins de production alimentaire, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0400/08, 3 septembre 2008, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0400+0+DOC+XML+V0//FR>.

- Ordre du jour, séance commission ENVI, 6 novembre 2008, *P.E. Doc.*, OJ 6 – n° 1104/08, 6 novembre 2008.
- P.V., séance commission ENVI, *P.E. Doc.*, PV 6 – n° 1201/08, 2 décembre 2008.
- Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] (rapporteur : K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 6 – n° 0512/08, 18 décembre 2008, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2008-0512+0+DOC+PDF+V0//FR>.
- Discussion sur le rapport (*P.E. Doc.*, A 6 – n° 0512/08) de Mme K. TAMARA LIOTARD au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur proposition du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, *débats du Parlement européen*, 2008-2009, n° 2, 24 mars 2009.
- P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 6 – n° 400/08, 17 janvier 2008.
- P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 6 – n° 423.616/09, 24 mars 2009.
- Position du Parlement européen en première lecture en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97, *P.E. Doc.*, TA 6 – n° 0171/09, 25 mars 2009 disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0171+0+DOC+PDF+V0//FR>.

- P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 7 – n° 440.327/10, 25 mars 2010.
- Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001, 15 mars 2010, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11261-2009-REV-3/fr/pdf>.
- Exposé des motifs de la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, 15 mars 2010, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11261-2009-REV-3-ADD-1/fr/pdf>.
- Communication de la Commission au Parlement européen relative à la position du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *C.O.M.* (10), 24 mars 2010, 124 final.
- Projet de recommandation pour la deuxième lecture fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire relatif à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001 (11261/3/2009 – C7-0000/2010 – 2008/0002(COD), (rapporteur : Mme K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 7 – n° 0002/08, 29 mars 2010, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/envi/pr/810/810811/810811fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/envi/pr/810/810811/810811fr.pdf).
- Ordre du jour, séance commission ENVI, *P.E. Doc.*, OJ 7 – n° 0406/10, 7 avril 2010.
- P.V., séance commission ENVI, *P.E. Doc.*, PV 7 – n° 0503/10, 4 mai 2010.

- Recommandation pour la deuxième lecture faite au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001 (11261/3/2009 – C7-0078/2010 – 2008/0002(COD)) (rapporteur : Mme K. TAMARA LIOTARD), *P.E. Doc.*, A 7 – n° 0152/10, 10 mai 2010, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2010-0152+0+DOC+PDF+V0//FR>.
- Discussion sur la recommandation (*P.E. Doc.*, A 7 – n° 0002/08) de Mme K. TAMARA LIOTARD au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° XXX/XXXX [procédure uniforme] du 14 janvier 2008, *débats du Parlement européen*, 2009-2010, 6 juillet 2010, point 15.
- P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 7 – n° 445.583/10, 6 juillet 2010.
- P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 7 – n° 445.584/10, 7 juillet 2010.
- Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 7 juillet 2010 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001, *P.E. Doc.*, TA 7 – n° 0266/10, 7 juillet 2010, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2010-0266+0+DOC+PDF+V0//FR>.
- Note, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement

(CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001, 12 juillet 2010, disponible sur <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11752-2010-INIT/fr/pdf>.

- Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *C.O.M.* (10), 570 final, 11 octobre 2010.
- Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 octobre 2010 relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires, *C.O.M.* (10), 585 final, disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/docs/20101019\\_report\\_ec\\_cloning\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/docs/20101019_report_ec_cloning_fr.pdf).
- Comité de conciliation, document de travail, 24 mars 2011, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/conciliation/document\\_travail/2008/COD2008-0002/2011-03-24/CC\\_DT%282008%29COD2008-0002%282011-03-24%29\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/conciliation/document_travail/2008/COD2008-0002/2011-03-24/CC_DT%282008%29COD2008-0002%282011-03-24%29_FR.pdf).
- Décision finale du comité de conciliation, 29 mars 2011, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1147521&t=e&l=fr>.
- Déclaration du président de la délégation du Parlement européen auprès du comité de conciliation - nouveaux aliments (débat), propos de Mme K. TAMARA LIOTARD, séance plénière du Parlement européen du 11 mai 2011 disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/ep-live/fr/plenary/video?debate=1305119043386&streamingLanguage=fr>.
- Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2011 sur la préparation du programme de travail de la Commission pour 2012, *P.E. Doc.*, TA 7 – n° 0327/11, 6 juillet 2011.
- Réponse au questionnaire du Parlement européen à l'intention du commissaire désigné Tonio Borg, réunion conjointe du 13 novembre 2012, disponible sur

[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/envi/dv/2012/2012111/20121113\\_borg\\_questionnaire\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/envi/dv/2012/2012111/20121113_borg_questionnaire_fr.pdf).

- P.V. de la deux mille soixante-septième réunion de la Commission, 27 novembre 2013, C.O.M. (13), 2067 final.
- Proposition de résolution faite au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire relatif au clonage d'animaux à des fins de production alimentaire, *P.E. Doc.*, B 7 – n° 000/13, 11 décembre 2013.
- Question avec demande de réponse orale à la Commission de R. SOMMER, D. OCTAVIA SARBU, C. LEPAGE, B. STAES, K. TAMARA LIOTARD et S. STEVENSON au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, *P.E. Doc.*, Q8 – n° 000/13, 16 décembre 2013.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative aux nouveaux aliments, C.O.M. (13), 894 final, 18 décembre 2013, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning\\_com2013-894\\_final\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/novel-cloning_com2013-894_final_fr.pdf).
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013, relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles, C.O.M. (13), 892 final, 18 décembre 2013, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-0433-cod\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-0433-cod_fr.pdf).
- Proposition de directive du Conseil du 18 décembre 2013, relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, C.O.M. (13), 893 final, 18 décembre 2013, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal\\_2013-893\\_app\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/novelfood/documents/proposal_2013-893_app_fr.pdf).

- Résumé de l'analyse d'impact du 18 décembre 2013 accompagnant le document : Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles et la proposition de Directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés, *C.O.M.* (13), 892 et 893 final, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SWD:2013:0520:FIN:FR:PDF>.
- Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments COM(2013) 894 final – 2013/0435 (COD), n° 635/14, 30 avril 2014.
- Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative aux nouveaux aliments (rapporteur : J. NICHOLSON), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0435/14, 6 octobre 2014.
- Rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative aux nouveaux aliments (Rapporteur : J. NICHOLSON), *P.E. Doc.*, A. 8 – n° 0046/14, 1<sup>er</sup> décembre 2014, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2014-0046+0+DOC+PDF+V0//FR>.
- P.V., séance plénière Parlement européen, *P.E. Doc.*, PV 8 – n° 544.982/14, 17 décembre 2014.
- Projet de rapport fait au nom de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire ainsi que de la Commission agriculture et développement rural sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2013 relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (Rapporteurs : Mme G. MOI (ENVI) et Mme R. SUMMER (AGRI)), *P.E. Doc.*, A 8 – n° 0433/15, 23 mars 2015, disponible sur

[http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-  
//EP//NONSGML+COMPARL+PE-551.999+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR.](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-551.999+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR)

## *Belge*

- Question n° 5-1976 de Mr. Bert Anciaux du 4 avril 2011 (Ndls), Q.R., Ch. reprs. sess. ord. 2010-2011, n° 53.
- Question n° 3813 de Mme Thérèse Snoy et d'Oppuers du 27 avril 2011 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53, p. 20.
- Proposition de loi du 14 juin 2011 relative à l'étiquetage volontaire d'aliments issus d'animaux non clonés afin de mieux informer les consommateurs, déposée par Mme Annick Van Den Ende, session 2010-2011, n° 53.

## Jurisprudence

- C.J.C.E., 9 juin 2005 (HLH Warenvertriebs GmbH et Orthica BV c. Allemagne), C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, point 88, 9°.

## Doctrine

- BALKE Ch., « The new novel food regulation – reform 2.0. », *E.F.F.L.*, 5/2014.
- BROOM D., *The impact of cloning on animal welfare*, réunion 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/broom/\\_broom\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/broom/_broom_en.pdf).

- C.I.W.F., *Clonage et manipulation génétique des animaux pour l'alimentation*, disponible sur <http://www.ciwf.fr/media/4348918/clonage-et-manipulation-genetique-des-animaux.pdf>.
- Com. Eur., *Communiqué de presse : Clonage animal pour la production d'aliments : les Européens très sceptiques, selon une enquête Eurobaromètre*, 9 octobre 2008, disponible sur [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-08-1478\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-1478_fr.htm).
- Com. Eur., *Communiqué de presse : La Commission présente des propositions sur le clonage des animaux et les nouveaux aliments*, C.O.M. (13), 18 décembre 2013.
- Com. Eur., *Communiqué de presse : La Commission propose une nouvelle réglementation facilitant la mise sur le marché de nouveaux aliments sûrs*, 14 janvier 2008, disponible sur cf. [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-08-37\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-37_fr.htm).
- Com. Eur., *Communiqué de presse : questions et réponses sur la mise à jour du règlement sur les nouveaux aliments*, 22 octobre 2010, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20101019BKG88150/html>.
- Compte rendu de la Commission des affaires européennes (France), réunion 15 juillet 2014, n° 146, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/c-rendus/c0146.asp>.
- CORNU G., *Vocabulaires juridiques*, Paris, PUF, 2005, p. 99.
- Courier international, *Le lait de vache clonée débarque en Europe*, 5 août 2010, disponible sur <http://www.courrierinternational.com/article/2010/08/05/le-lait-de-vache-clonee-debarque-en-europe>.
- DAVID X. (COPA-COGECA), *Impact of cloning on animal breeding in Europe*, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/copa-cogeca/copa-cogeca\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/copa-cogeca/copa-cogeca_en.pdf).

- DE SADELEER N., « L'harmonisation des règles relatives à la mise sur le marché, à la dissémination, aux transferts internationaux et à l'utilisation des OGM », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014.
  
- DEL CONT C., « Clonage animal », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, (sous la dir. de Fr. COLLART DUTILLEUL et J.-Ph. BUGNICOURT), 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013.
  
- Direction générale santé et protection des consommateurs, *Fiche d'information : traçabilité des aliments*, juin 2007, disponible sur [http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/docs/factsheet\\_trace\\_2007\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/docs/factsheet_trace_2007_fr.pdf).
  
- E.F.S.A., *Dossier : Clonage animal*, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/cloning.htm>.
  
- E.F.S.A., *Food safety, Animal health and welfare and environmental impact of animals derived from cloning by Somatic cell nucleus transfer (SNCT) and their offspring and products obtained from those animals*, 15 juillet 2008, n° 767, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/767.pdf>.
  
- E.F.S.A., *Communiqué de presse : L'EFSA adopte un avis scientifique final sur le clonage animal*, 24 juillet 2008, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/sc080724.htm>.
  
- E.F.S.A., *Further advice on the implications on animal cloning (SNCT)*, 23 juin 2009, n° 319, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/767.pdf>.
  
- E.F.S.A., *Update on the state of play of animal cloning*, 14 septembre 2010, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/1784.pdf>.

- E.F.S.A., *Nouvelle : Clonage des animaux: l'EFSA réaffirme la sécurité des produits alimentaires dérivés mais souligne des problèmes liés à la santé et au bien-être des animaux*, 5 juillet 2012, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/120705.htm>.
- E.F.S.A., *Update on the state of play of Animal health and welfare and environmental impact of animals derived from SCNT cloning and their offspring, and food safety of products obtained from those animals*, 25 juin 2012, disponible sur <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/2794.pdf>.
- Euractiv, *La révision du règlement sur les nouveaux aliments bute sur le clonage*, 15 avril 2013, disponible sur <http://www.euractiv.fr/pac/la-revision-du-reglement-sur-les-news-503613>.
- Europaforum, *Après trois ans de négociations, la conciliation sur les nouveaux aliments a échoué*, 29 mars 2011, disponible sur <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2011/03/pe-conseil-comm-viande-clonee/index.html?highlight=clonage>.
- Europaforum, *La Commission européenne présente des propositions sur le clonage des animaux et les nouveaux aliments, mais renonce à la traçabilité, selon certains pour ne pas fâcher les USA*, 18 décembre 2013, disponible sur <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2013/12/comm-clonage-alimentation/index.html>.
- Europaforum, *Les députés européens de la commission ENVI demandent un moratoire sur les nano-aliments et l'étiquetage de la viande clonée*, 24 novembre 2014, disponible sur <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/11/pe-nano-aliments/index.html?highlight=clonage>.
- FABREGAT S., *Aliments issus d'animaux clonés : échec des négociations, le Conseil refuse d'interdire*, 29 mars 2011, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/clonage-aliments-issus-animaux-clones-union-europeenne-12251.php4>.

- Food Standards Agency, *Investigation on cloned animals and their offspring*, 3 août 2010, Disponible sur <http://www.food.gov.uk/news-updates/news/2010/aug/clonedinvest2>.
- FRIANT PERROT M., « Les nouveaux aliments », in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de St. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013.
- G.E.E. (groupe européen d'éthique), *Avis n° 23 : Ethical aspects of animal cloning for food supply*, 16 janvier 2008, disponible sur [http://ec.europa.eu/bepa/european-group-ethics/docs/publications/opinion23\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/bepa/european-group-ethics/docs/publications/opinion23_en.pdf).
- GOMEZ-LEAL PEREZ M., « Parlement en tant que co-législateur l'évolution de la pratique institutionnelle », *R.A.E.*, 2012/1.
- GONZALES VAQUE L., « The cloning of animals for farming purposes in the EU : From ethics to agri-food law », *E.F.F.L.*, 4/2014.
- KANTER J., *Cloned Livestock Gain a Foothold in Europe*, New-York Times, 29 juillet 2010.
- Le Soir, *De la viande clonée exportée en Belgique*, 12 août 2010, disponible sur <http://www.lesoir.be/archives?url=/actualite/sciences/2010-08-11/de-la-viande-clonee-exportee-en-belgique-786630.php>.
- LEMARCHAND F., « Dolly, un clone devenu star », in *la Recherche*, mai 2010, n° 441, disponible sur <http://www.larecherche.fr/savoirs/dossier/dolly-clone-devenu-star-01-05-2010-87171>.
- MAHY A., « L'information sur les denrées alimentaires : vers une « réglementarisation » de l'information volontaire ? », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014, p. 50.

- MASSON A. et NIHOUL P., *Droit de l'Union européenne*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011.
  
- Office fédérale de la santé publique Suisse, *Des denrées alimentaires issues d'animaux clonés*, 15 août 2012, disponible sur [http://www.blv.admin.ch/themen/04678/04711/04732/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCFfXx7g2ym162epYbg2c\\_JjKbNoKSn6A--](http://www.blv.admin.ch/themen/04678/04711/04732/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCFfXx7g2ym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--).
  
- P.V., réunion ordinaire du jeudi 27 novembre 2014, Conférence des présidents, p. 22.
  
- PERRIN C. (B.E.U.C.), *EU consumers have little appetite for cloning*, réunion 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/beuc\\_/beuc\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/beuc_/beuc_en.pdf).
  
- PETITJEAN S., « Désaccord Parlement/Conseil sur l'étiquetage », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 14.
  
- PETITJEAN S., « Entretien avec Patrick Coppens, expert EAS », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 16.
  
- PETITJEAN S., « Nouveaux aliments : le Parlement ne lâche pas », *Europolitics*, n° 4980, 26 novembre 2014.
  
- PETITJEAN S., « Nouveaux aliments : les fantômes de 2011 refont surface », *Europolitics*, 24 février 2015.
  
- PETITJEAN S., « Nouveaux aliments : un quatrième trilogue sera nécessaire », *Europolitics*, 26 février 2015.
  
- PINTADO C., « La valeur des avis scientifiques de l'EFSA », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014.

- Projet de programme, *Le clonage des animaux à des fins agricoles*, réunion conjointe ENVI/AGRI, 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/1049/1049705/1049705fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/1049/1049705/1049705fr.pdf).
- PUJOL J.-L., *Le clonage animal*, Paris, Centre d'analyse stratégique, mai 2011, n° 225, disponible sur [http://archives.strategie.gouv.fr/cas/system/files/2011-05-30-clonage-na-devdurable-225\\_0.pdf](http://archives.strategie.gouv.fr/cas/system/files/2011-05-30-clonage-na-devdurable-225_0.pdf).
- Rapport fait au nom de la TNS Opinion et social à la demande de la direction générale de la recherche, Eurobaromètre, octobre 2010, disponible sur [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/ebs/ebs\\_341\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_341_fr.pdf).
- ROBINSON T., *EFSA's work on animal cloning*, 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/efsa/efsa\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/efsa/efsa_en.pdf).
- S.P.F. santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, *Brochure d'information sur les Nouveaux Aliments*, février 2007, disponible sur [http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg4/@foodsafety/documents/ie2divers/10136490\\_fr.pdf](http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg4/@foodsafety/documents/ie2divers/10136490_fr.pdf).
- SCHAUB C., « Viande clonée : le débat fait rage à Bruxelles », *Libération*, Paris, 3 février 2011, disponible sur [http://www.liberation.fr/terre/2011/02/03/viande-clonee-le-debat-fait-rage-a-bruxelles\\_712086](http://www.liberation.fr/terre/2011/02/03/viande-clonee-le-debat-fait-rage-a-bruxelles_712086).
- SOPINSKA J., « Deuxième tentative pour réglementer le clonage des animaux », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 12.
- SOPINSKA J., « La Commission a remis le couvert », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 13.
- SOPINSKA J., « La Commission ne veut pas irriter ses partenaires commerciaux », *Europolitics*, 15 mars 2014, n° 4830, p. 15.

- VENNEMAN J. (E.F.F.A.B.), *Hearing on Cloning*, réunion 23 février 2015, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/cj14/dv/effab\\_effab\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/cj14/dv/effab_effab_en.pdf).
- VERDURE Ch., « La sécurité des denrées alimentaires et la responsabilité des acteurs en droit de l'Union européenne », in *Actualités en droit alimentaire* (sous la dir. de E. VAN NIEUWENHUYZE et Ch. VERDURE), Bruxelles, Anthémis, 2014.
- VERGNAUD B., *Les trilogues*, disponible sur <http://www.bernadettevergnaud.eu/?p=2485>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

